Soixante-treizième année. — N° 228. Le Numéro : 1 franc. Dimanche 17 Août 1941.

JOURNAL OFFICIEL
DE L'ÉTAT FRANÇAIS

LOIS ET DÉCRETS
ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS (COMPTE CHÈQUE POSTAL : 100.97, Paris.)	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
France, Colonies et pays de protectorat français	230 fr.	120 fr.	65 fr.
Étranger. Pays accordant 50 % sur les tarifs postaux	405 »	225 »	125 »
Étranger. Autres pays	570 »	300 »	155 »

Les abonnements partent du 1er ou du 16 de chaque mois.

L'Édition des « LOIS ET DÉCRETS » comprend : 1° les textes des lois, décrets, arrêtés, décisions, instructions et circulaires; 2° les avis, communications, informations et annonces.

JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION VICHY (ALLIER) | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 1 FR. 50

SOMMAIRE

LOIS

N° 3109. *Loi* du 11 août 1941 annulant des marchés portant sur le caoutchouc d'Indochine (p. 3162).

N° 3139. *Loi* du 13 août 1941 modifiant le décret-loi du 4 octobre 1939 relatif à l'institution d'une commission permanente du conseil supérieur des assurances privées (p. 3162).

N° 3162. *Loi* du 14 août 1941 modifiant la loi du 10 septembre 1940 prévoyant la nomination d'administrateurs provisoires des entreprises privées de leurs dirigeants (p. 3162).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

Présidence du conseil.

Liste, par obédience, des dignitaires et « officiers » des loges de la franc-maçonnerie (*suite*) (p. 3162).

Vice-présidence du conseil.

Arrêté du 8 août 1941 prorogeant la période d'abonnement à tarif réduit à la revue « Radio-National » (p. 3165).

Arrêtés du 15 août 1941 portant délégation de signature (p. 3166).

Ministère de l'intérieur.

N° 3372 (Algérie). *Décret* du 8 août 1941 rendant applicables à l'Algérie les dispositions de la loi du 8 mars 1941 relative à la réglementation de la vente aux enchères ou à cri public (p. 3166).

Arrêtés du 10 août 1941 portant dissolution de conseils municipaux, institution et modification de délégations spéciales (p. 3166).

Arrêtés portant révocation de maire et nominations d'adjoints aux maires (p. 3168)

Arrêtés portant démissions d'office (commissaires et inspecteurs de police) (p. 3168).

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DES ANCIENS COMBATTANTS

Tableau d'avancement au choix des agents des centres d'appareillage (p. 3168).

COMMISSARIAT GÉNÉRAL AUX QUESTIONS JUIVES

N° 3175. *Décret* du 14 août 1941 fixant le délai prévu par l'article 3 du décret du 28 juillet 1941 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 5 de la loi du 2 juin 1941 portant statut des juifs (p. 3168).

Ministère de l'économie nationale et des finances.

Nos 3144 et 3145. *Décrets* des 1er et 2 août 1941 relatifs au contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances et de capitalisation et fixant les conditions d'expertise de la valeur de l'actif desdites entreprises (p. 3169).

Nos 3146, 3147 et 3148. *Décrets* des 3, 4 et 5 août 1941 fixant les modalités d'application du décret du 30 décembre 1938 aux sociétés de forme tontinière, aux syndicats de garantie et aux sociétés mutuelles d'assurances réassurées auprès d'une « Union » (p. 3170).

Arrêté du 6 août 1941 relatif à l'agrément des sociétés ou assureurs régis par le décret-loi du 14 juin 1938 (p. 3172).

Arrêté du 7 août 1941 fixant les règles d'estimation des nues propriétés et des usufruits compris dans l'actif du bilan des sociétés d'assurances ou de capitalisation (p. 3172).

Secrétariat d'Etat à l'aviation.

Tableaux d'avancement (administration centrale, office national météorologique) (p. 3173).

Secrétariat d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse.

N° 3165. *Décret* du 14 août 1941 portant acceptation d'un don (musées nationaux) (p. 3173).

Arrêté du 14 août 1941 relatif aux épreuves du certificat d'aptitude à l'enseignement du dessin (p. 3173).

Arrêté du 16 août 1941 relatif au diplôme d'élève breveté des écoles nationales professionnelles (p. 3173).

Arrêté suspendant l'application des dispositions prévoyant l'avis de divers organismes consultatifs (rectificatif) (p. 3173).

Programme des concours d'agrégations de l'enseignement secondaire en 1942 (rectificatif) (p. 3174).

Liste des candidats et candidates qui ont obtenu, à la session de 1940, le certificat d'aptitude (1re partie) aux divers professorats des écoles pratiques de commerce et d'industrie (p. 3174).

Secrétariat d'Etat à la famille et à la santé.

Arrêté du 14 août 1941 relatif aux frais de mission et de transport des directeurs des services régionaux (p. 3174).

Secrétariat d'Etat aux communications.

Arrêté du 5 août 1941 déclarant d'utilité publique et urgents des travaux de voirie nationale (p. 3176).

Arrêté rapportant un retrait de fonctions (cantonniers des ponts et chaussées) (p. 3176).

Tableau d'avancement et *arrêté* portant nomination (administration centrale) (p. 3176).

Secrétariat d'Etat aux colonies.

N° 3379. *Décret* du 9 août 1941 modifiant le décret du 19 décembre 1939 instituant une taxe exceptionnelle de guerre sur le caoutchouc d'Indochine (p. 3176).

N° 3151. *Décret* du 13 août 1941 relatif au contrôle des importations et exportations en Indochine (p. 3176).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DE LA GUERRE

Communiqué officiel n° 63 relatif au retour en zone interdite des prisonniers de guerre rapatriés ou mis en congé de captivité (p. 3476).

LOIS

N° 3409. — **LOI du 11 août 1941 annulant des marchés portant sur le caoutchouc d'Indochine.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — Tous les marchés inexécutés en totalité ou en partie, conclus avant le 10 février 1941 et portant sur la vente du caoutchouc d'origine indochinoise, seront considérés, pour motif d'ordre public, comme nuls et non avenus, soit pour leur totalité, soit pour la partie restant à exécuter à la même date.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 11 août 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le général d'armée,
ministre secrétaire d'Etat à la guerre,
Gl HUNTZIGER.

Le ministre secrétaire d'Etat
à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Le contre-amiral, secrétaire d'Etat
aux colonies,
Al PLATON.

N° 3439. — **LOI du 13 août 1941 modifiant le décret-loi du 4 octobre 1939 relatif à l'institution d'une commission permanente du conseil supérieur des assurances privées.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — Les articles 2 et 3 du décret-loi du 4 octobre 1939 sont modifiés comme suit:

« *Art.* 2. — Pendant la même période, les attributions et les pouvoirs du conseil supérieur des assurances privées et ceux de ses différentes sections sont transférés à une commission permanente du conseil des assurances privées, ainsi composée:

« Le directeur des assurances ou son représentant.

« Le directeur général de la Caisse des dépôts et consignations ou son représentant.

« Un représentant du secrétaire d'Etat à l'agriculture, un représentant du secrétaire d'Etat à la production industrielle, un représentant du secrétaire d'Etat au travail, désignés par les ministres ou secrétaires d'Etat intéressés.

« Un conseiller d'Etat désigné par le vice-président du conseil d'Etat.

« Le président du tribunal civil de la Seine, le président du tribunal de commerce de la Seine ou leurs représentants.

« Quatre personnes choisies en raison de leur compétence en matière d'assurance, de capitalisation ou de réassurance, nommées par arrêté du secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances.

« Le président et le secrétaire du comité d'organisation des sociétés d'assurances et de capitalisation.

« Un président du conseil d'administration ou un directeur général de société par actions d'assurances ou de capitalisation, un administrateur ou directeur de société d'assurances à forme mutuelle, un administrateur ou directeur de société mutuelle d'assurances ou de syndicat de garantie, un administrateur ou directeur de société ou caisse d'assurances mutuelles agricoles, nommés par arrêté du secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances.

« Six administrateurs ou directeurs de société d'assurances sur la vie, de société de capitalisation, de société d'assurances contre l'incendie, de société d'assurances contre les accidents et les risques divers, de société d'assurances maritimes, de société de réassurances, nommés par arrêté du secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances.

« Un représentant des agents et des courtiers d'assurances, nommé par arrêté du secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances.

« Le secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances peut, en outre, appeler à prendre part aux séances de la commission permanente, avec voix consultative, les personnes que leurs connaissances spéciales mettent en mesure d'éclairer la discussion.

« *Art.* 3. — Le président et les deux vice-présidents de la commission permanente, choisis parmi ses membres, sont nommés par arrêté du secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances ».

Art. 2. — Le présent acte sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 13 août 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat
à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

N° 3462. — **LOI du 14 août 1941 modifiant la loi du 10 septembre 1940 prévoyant la nomination d'administrateurs provisoires des entreprises privées de leurs dirigeants.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — L'article 1er de la loi du 10 septembre 1940 est ainsi modifié:

« Un arrêté du secrétaire d'Etat à la production industrielle peut nommer un administrateur provisoire de toute entreprise industrielle ou commerciale dont les dirigeants qualifiés sont, pour quelque motif que ce soit, placés dans l'impossibilité d'exercer leurs fonctions.

« La même mesure peut être prise en ce qui concerne tout immeuble principalement affecté à la location dont le propriétaire est, pour quelque motif que ce soit, dans l'impossibilité d'exercer ses droits.

« L'administrateur gère l'entreprise ou l'immeuble pour le compte des ayants droit avec tous les pouvoirs du propriétaire ou des dirigeants de la société propriétaire ou exploitante.

« L'administrateur provisoire est nommé par arrêté du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances, quand il s'agit d'une entreprise de banque ou d'assurance ».

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 14 août 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le garde des sceaux,
ministre secrétaire d'Etat à la justice,
JOSEPH BARTHÉLEMY.

Le ministre secrétaire d'Etat
à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Le secrétaire d'Etat
à la production industrielle,
FRANÇOIS LEHIDEUX.

DÉCRETS, ARRÊTÉS & CIRCULAIRES

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

Liste, par obédience, des dignitaires et « officiers » des loges de la franc-maçonnerie (*suite*).

Gailtas (Albéric-Marie-Joseph), chef du contentieux de compagnie d'assurances, 1, avenue des Marronniers, Aulnay-sous-Bois, L. L'Aurore, 2e surv. en 1921.

Gaillet (Fernand), propriétaire, case postale 63, Sétif, faubourg des Jardins, Sétif (Algérie), L. La Concorde sétifienne, vén

Galais (Félix), métreur, 5, rue de la Saïda, Paris (15e), L. Emile-Zola, maître des cérémonies en 1926.
Galejewsky (Nicolas), employé de la légation américaine, 14, rue de l'Arcade, Paris (8e), L. La Toison d'Or, or. 1924.
Galice (Gabriel), dentiste, 34, rue Pierre-Larousse, Paris (14e), L. Emmanuel-Arago, vén. et député en 1930.
Galland (Jean), employé, 14, rue Poule, Constantine (Algérie), ch. Union cirthéene.
Galland (Achille-Jules), 4e, artiste musicien, Dijon, L. de P. Le Parvis de Saint-André d'Ecosse.
Galland (Auguste-Henry), professeur de musique, 61, boulevard des Batignolles, Paris, Aréopage Lutetia.
Galli (François), instituteur, 3, rue Ernest-Cresson, Paris, L. de P. Le Parthénon.
Gallie (Louis), 18e, avocat, 53, avenue Montaigne, Paris (8e), L. de P. La Perfection écossaise, ch. Les Fidèles Ecossais.
Gallien (Antoine), 30e, peintre, 113, rue de Vanves, Paris (4e), Aréopage Lutetia, ch. Les Fidèles Ecossais.
Gallon (E.), 87, rue Moncey, Lyon (Rhône), L. La Solidarité lyonnaise, tr. en 1932.
Gallouen (Maurice), 31e, docteur en médecine, 53, rue Louis-Ricard, Rouen, Aréopage Lutetia, rad. en 1935.
Gamas (Edouard-Emile), 30e, chef du pilotage de la Gironde, 22, quai de Bacalan, Bordeaux (Gironde), Aréopage Les Disciples de Pythagore, ch. Semper Uniti.
Gandronneau (Pierre), employé au ministère de l'agriculture, 40, avenue de Ségur, Paris, L. La Justice, député en 1924.
Ganne (Pierre), ingénieur T. P. E., 6, rue Surcouf, Paris, L. Diderot, député en 1924.
Ganthier (G.), 18e, secrétaire au comité de défense laïque, 51, rue Saint-Didier, à Paris (16e).
Garat (Eugène), villa Mircéa, ville d'hiver, Arcachon, L. Les Disciples écossais, vén. et député au convent de 1934.
Garat (Pierre), 18e, commis principal des contributions indirectes, 6, rue Saint-Maur, à Bordeaux (Gironde), L. Les Disciples de Saint-André-d'Ecosse.
Garcia (François), contrôleur des postes, télégraphes et téléphones, villa Yach, Oudjda, L. L'Aurore fraternelle, secr. en 1937.
Garline, 100, rue Lauriston, Paris (16e), L. de P. Le Parthénon.
Garnier (Emile), professeur, Melun, L. Les Enfants d'Hiram, vén. en 1937, G. O.
Garnier (Pierre), 16, rue des Cordeliers, Poitiers, L. La Solidarité, 1er surv. en 1939.
Gardette (Pierre), 4e, instituteur, Saint-Quentin (Aisne), L. de P. Les Parfaits Egaux.
Gargullo (Pascal), 4e, représentant, Paris, ch. Italia Libera.
Garrana (Clément), boîte postale 191, Port-Saïd (Egypte), L. Union des Deux-Mers, vén. en 1936.
Garrega, L. Stella Maris, vén. int. en 1940.
Garrigou (Louis), sénateur du Lot, 94 *bis*, boulevard Péreire, Paris (17e), L. Gustave-Mesureur, vén.
Gardette (P.), L. Babeuf et Condorcet, or. 1931, 1937.
Gasc (Charles), instituteur, Orléansville (Algérie), L. Les Frères Unis du Chelif, vén. en 1939.
Gassin, dentiste, 4, rue Casanova, Constantine (Algérie), ch. Union cirthéenne.
Gastin (Louis), directeur de l'institut de psycho-physique appliquée, 13, rue Béranger, Paris, L. Travail et Vrais Amis fidèles, vén. et député au convent de 1929.
Gastinel (Louis), avocat, 20, boulevard de Strasbourg, Toulon, L. Amici, or. 1937.
Gatault, inspecteur de l'enseignement, en congé, 36, rue des Pensées, Orléans, L. Imerina, député aux convents de 1930 et 1931, Madagascar.
Gatine (Raoul), architecte, 31, rue de l'Amiral-Mouchez, L. Sciences sociales Colins, secr.
Gatineau, avocat, Paris, L. Cheops, surv. en 1934.
Gatineau (Gabriel), 16, rue du 14-Juillet, Rochefort, L. L'Accord parfait, député.
Gau (Amédée), pharmacien, rue Gambetta, Saint-Raphaël, L. Le Niveau, 1er surv. 1928.
Gaubert (Pierre), représentant de brasserie, 59 *bis*, quai de l'Orge, Athis-Mons, L. L'Alliance, or. 1935 (rad.).
Gaucent (Eugène), employé d'octroi, 5, rue Marty, Charenton, L. Travail et Lumière, député en 1926.
Gauché (Marcel), représentant de commerce, 6, avenue du Nord, le Parc-Saint-Maur, L. Les Disciples de Saint-André d'Ecosse, député suppl. de 1929 à 1933.
Gaucher (Marie), 30e, Paris, Aréopage Lutetia, ch. Confucius.
Gaucher (Marie-Désiré), P. T T., 102 *bis*, rue Richaud, Saïgon (Indochine), Aréopage Lutetia.
Gaudillière (Roger), chirurgien dentiste, Orans (Doubs), L. Réelle Fraternité, vén. en 1939.
Gaudin (André), 4, rue de l'Armorique, à Paris (15e), L. de P. La Perfection écossaise.
Gaudin (Edmond), entrepositaire de bière, Charmont (Loiret), L. L'Avenir de la Beauce et du Gâtinais, député en 1924.
Gauthey (père), 30e, 20, rue Ferdinand, Saint-Etienne, L. Les Travailleurs unis, 2e surv. en 1936.
Gauthey (César), 30e, commerçant, Saint-Etienne (Loire), ch. Les Travailleurs écossais.
Gautier (Jean), attaché au contrôle central de la Banque de France, 129, rue Compans, Paris (19e), L. Diderot, vén. et député aux convents de 1929 à 1931.
Gauthier (Jules), représentant, 2, rue des Savats, Thiais (Seine), L. Les Inséparables d'Osiris, 2e exp. et député suppl.
Gauthier (Louis), employé à la préfecture de la Seine, 12 *bis*, avenue de la Reine, Boulogne-sur-Seine, L. La Philosophie sociale, vén. et député aux convents de 1929 à 1931.
Gauthier (Paul), 18e, musicien, 3, rue de l'Agent-Bailly, Paris (9e), ch. Orphée.
Gauthier (Raymond), Paris, L. La Fédération maçonnique, 2e surv. 1939.
Gauthier (Paul), 85, rue Paul-Bert, Hanoï, L. Les Ecossais du Tonkin, vén. en 1929.
Gauthe, Paris, L. Les Hospitaliers socialistes, vén. en 1931.
Gavet (André), commis principal des postes, télégraphes et téléphones, 129, boulevard de Grenelle, Paris (15e), L. Art et Travail, député aux convents de 1929 à 1931.
Gay (Edmond), ingénieur des chemins de fer de Tananarive, hôtel du Commerce, Tananarive (Madagascar), L. Imerina, vén.
Gay (Edouard), 18e, transitaire, 12, rue Saint-Suffren, Marseille, L. Justice, Egalité, député, membre du conseil fédéral de la G. L.
Gayet (Adolphe), ingénieur, 11, rue Sainte-Hélène, Lyon (Rhône), L. L'Union des cœurs, vén. et député au convent de 1931.
Gayet (Jean), receveur de l'asile national de Saint-Maurice, L. Gustave-Mesureur, député en 1929.
Gayral (Guillaume-Gaston), expert comptable, Mont-de-Marsan, L. La Solidarité landaise, 1er exp.
Gazano (Antonio), 4e, commerçant, Paris, ch. Italia Libera.
Geisnhar, 2, cité Monthiers, Paris (9e), L. Minerve, secr. en 1933.
Gelas (Joseph), capitaine au 3e R. T. M., bureau de la place, impasse Maistre, la Loubière, Toulon (Var), L. L'Avenir berbère de Taza (Maroc), vén. et député au convent de 1934.
Geley (Robert), 30e, Paris, Aréopage Lutetia, ch. Fructidor.
Geller (Gaston), 4e, Paris, L. de P. Le Parthénon, L. La Semence.
Gelis (Louis), dessinateur de la marine, avenue Claret, 72, Toulon, L. L'Action écossaise, secr. en 1939.
Gely (Roger), 18e, contrôleur des eaux et forêts, Kouroussa (Guinée), ch. Clémence-Isaure, Toulouse.
Gellynck (Alexandre), 31e, expert comptable, 97, rue de la Folie-Méricourt, Paris (11e), L. Le Progrès civique, vén.
Gemy (Edouard), 30e, Constantine (Algérie), Aréopage La Ruche hospitalière, ch. L'Union cirthéenne.
Gendreau (Pierre), avocat, 14e, 7, rue Lesdiguières, Paris (4e), L. de P. La Perfection latine, L. Diderot.
Gendron (André), 33e, docteur en médecine, 28, rue du Parlement, Sainte-Catherine, Bordeaux (Gironde), Aréop. Les Disciples de Pythagore, chap. Semper Uniti.
Gendron (Jean-Baptiste), inspecteur de l'enseignement à Konakry, L. L'Etoile de Guinée, vén.
Gendron, L. Loge anglaise 204, vén.
Gendronneau (Pierre), employé au ministère de l'agriculture, 40, avenue de Ségur, Paris, L. La Justice, député en 1926.
Gentilly (Maxime), avocat à la cour d'appel, 58, rue de La Rochefoucauld, Paris (9e), L. Minerve, député, vén. d'honn., orateur 1939 (410, C. 9-1-39, B. 23-3-35, G. 15-10-37).
Gentizon, L. Guillaume Tell, délégué invalides travail 1929.
Gentzburger (Henri), bijoutier, 13, rue Rambuteau, Paris (4e).
Geo-Meyer, directeur de journal, 112-114, boulevard Haussmann, Paris (8e), L. Emile Zola, vén. et député aux convents de 1929 à 1933.
Georgeade, planteur, 18e, Kolenti (Guinée française), chap. La Solidarité nantaise.
Georgeon (Maurice), 14e, pilote, boulevard Ferdinand-Buisson, Pauillac, L. Le Parvis philosophique d'Aquitaine.
Georgopoulos (Lazare), limonadier, café Riche, place Villebois-Mareuil, Oran (Algérie), chap. Aurore sociale africaine Sub Rosa.
Georgopoulos (Jean), 30e, limonadier, 22, boulevard Clemenceau, Oran (Algérie), Aréop. L'Aube nouvelle, chap. L'Aurore sociale africaine Sub Rosa.
Gerbeau (Louis), 14e, typographe, la Jarrige-de-Sanzé, Vaussais (Deux-Sèvres), L. Les Disciples de Saint-Jean, 1er surv. 1935.
Gerchel (Marcel), négociant en confection, place du Cantin, Lens, L. Union et Travail, vén.
Gerschel (André), 30, boulevard Jacquard, Calais, L. Justice et Fraternité, vén.
Gerschel (Charles), photographe, 32e, 48, rue de Passy, Paris, L. Le Mont Sinaï, membre honoraire.
Gervais (Henri), fondé de pouvoirs aux Cayes, Haïti, L. Les Elèves de la Nature, vén.
Gervais (Jules), boulevard Joffre, Rabat (Maroc), L. Les Deux sœurs, vén., L. Conscience, vén.
Gey (Raoul), 30e, chap. Tolérance, Concorde Sub Rosa, Mulhouse, président 1932.
Gey (Raoul), inspecteur mécanicien, 47, rue de Guebwiller, Mulhouse, L. Tolérance et Concorde, 1er surv. 1927.
Geyler (Jules), représentant de fabrique, 27, boulevard Saint-Martin, Paris (3e), L. La République sociale, député en 1926.
Ghelelovitch (S.), 11, rue de l'Estrapade, Paris (5e), L. Jupiter, secr. 1939.
Ghio (Julien), pêcheur, chalet Charles, Fréjus-Plage, L. Le Niveau, 2e surv. 1938.
Giacobbi, 30e, receveur des finances, 5, place Violet, Paris (15e), Aréop. Lutetia, chap. Les Trinitaires.
Giacomi (Jean), 18e, ingénieur principal des directions de travaux de la marine, 9, boulevard Eugène-Pelletan, Mourillon-Toulon, L. L'Action écossaise, vén. 1931-1932.
Giacometti, L. Guillaume Tell, 1er exp. 1928, Paris.
Giannini (Alberto), 18e, publiciste, Paris, chap. Italia Liberia, rad. 1934.
Giatton, 30e, instituteur, Salonique, chap. Salonique.
Gibon (Paul), 32e, commis des P.P.P., 168, rue du Faubourg-de-Douai, Lille, Aréop. La Fidelitead Superum, chap. La Fidélité Sub Rosa.
Gieser (Armand), 30e, ancien avocat au barreau de Versailles, L. Minerve.
Gieser (Armand), 30e, expert comptable, 7, rue Jarry, Paris (10e), Aréop. Lutetia.
Gilbert, L. La Justice, vén. 1937, Paris.
Gilhodez, L. L'Espérance fraternelle, secr. 1938, Argenteuil (Seine-et-Oise).
Gillard, 53, rue Grimaux, Rochefort, L. L'Accord parfait, vén., 1er surv.
Gillet (Emile), comptable, 48, rue Saint-Michel, Angers, L. La Solidarité angevine, vén.
Gillet (Paul), commandant en retraite, docteur en droit, 27, rue de l'Hôtel-des-Postes, Nice, L. La Fraternité écossaise, vén. 1924, député 1939.
Giovannoni (Robert), comptable, 23, rue Carabon, la Garenne, L. L'Avenir écossais, tr. 1932, rad. 1934.
Gippet (Robert), 30e, négociant, 2, rue de la Liberté, Cayenne (Guyane), Aréop. Les Grands Elus de la France équatoriale, chap. Les Elus de la France équatoriale.
Giraud (Adolphe), 18e, agent technique principal de la marine, en retraite, 21, avenue Gambetta, la Seyne, L. Amici, trés. 1940.

Girault (Louis), courtier en vins, Bouille-Loretz (Deux-Sèvres), L. Les Amis de la République, député au convent 1933.

Giraud (Marcelin), 18°, 52, avenue Gambetta, Angoulême, L. Les Disciples de Saint-Jean, orateur 1937.

Giraud (Pierre), chef d'atelier, route de Romans, Saint-Marcellin, L. L'Avenir, député au convent, 1933.

Giron (Henri), 7, rue de la Pépinière, Paris (9e), L. L'Alliance, député de la loge, membre de la commission de controle de la caisse de solidarité de la G. L.

Giroust (Robert), 33°, 1, avenue Gambetta, Paris, L. La Rose écossaise, 2e surv. 1928.

Giscion (Florimond), directeur d'école à Caluire-et-Cuire (Rhône), groupe Jean-Jaurès, L. Tolérance et Cordialité, vén.

Giscloux, chef des services administratifs, compagnie Air-France, Marignane (Bouches-du-Rhône), L. Le Phare de l'étang de Berre, tr. 1939.

Giusti (Maurice), 5, rue des Sablons, Paris (16e), L. Les Compagnons ardents, vén.

Glaise (Lucien), comtpable, 10, rue de Guerry, Paris (11e).

Glasberg, L. Lotos, or. 1937, Paris.

Glaser (Guido), L. Mozart, secr. en 1936, Paris.

Glaise (Lucien), 10, rue de Guéry, Paris (11e), L. Les Philanthropes réunis, vén., député aux convents de 1933 et 1934.

Glasberg (Nahoum), avocat, 37, rue Erlanger, Paris (16e).

Gleizal (M.), 129, rue de la Roquette, Paris (11e), L. La Semence, hosp. en 1936.

Glemm (M.), 2, avenue Gabriel, Paris, L. American Lodge of Paris, secr. en 1937.

Gluck (Gabriel), administrateur des colonies, 134, rue Lecourbe, Paris (15e), grand secrétaire adjoint au conseil fédéral de la Grande Loge en 1926.

Goalard (Jacques-Léon), chef du préposat de l'inscription maritime de Saint-Jean-de-Luz, Biak-Biart, rue Cassaigne, Bayonne, L. L'Etoile du Labourd, secr. en 1938.

Gobillon (René), architecte, place du Croisé-Laroche, Marcq-en-Barœul, L. Verseau, 2e surv. en 1934.

Godchaux (Georges), 33°, consul honoraire de Bolivie, président de la critique étrangère en France, 4 *bis*, rue Diderot, Saint-Germain-en-Laye (Seine-et-Oise), L. Acacia, vén. d'honneur, Aréopage Lutetia.

Godel, professeur technique à l'école des arts et metiers, 5, rue Changarnier, Paris (12e), L. Technica, hosp. 1937.

Godfrin (Alcide), propriétaire, le Cateau (Nord), L. Travail et Progrès, couvreur en 1923.

Godin (André), 14°, directeur des affaires africaines à la préfecture de police, 4, rue de l'Armorique, Paris (15e), L. de P. La Perfection écossaise.

Godin (Louis), 14°, caissier aux chargeurs réunis, 7, rue de la Renaissance, Bordeaux (Gironde), L. de P. Le Parvis philosophique d'Aquitaine.

Godineau (G.), 53, rue Porte-Chinon, Loudun, L. Les Pionniers de l'Avenir, tr. 1938.

Godron (Victor), 33°, Paris, Aréopage Lutetia, ch. Les Fidèles Ecossais.

Godron (Victor), avocat à la cour, 71, rue Claude-Bernard, Paris (5e), Aréopage Lutetia.

Goepp (Eugène), ingénieur, 6, rue Jules-Dumien, Paris (20e), ch. Orphée.

Gogler (Charles), 18, rue de l'Ouest, Saint-Imier (Suisse), ch. Spes et Fides.

Goldenberg (Darius), 28, rue de Maubeuge, Paris (9e), L. Univers, 1er surv. en 1939,

Goldenberg (Maurice), secrétaire privé de M. R. S. Rolo, banquier, boite postale n° 982, le Caire, L. Hiram, vén.

Goldenberg-Mendel, joaillier, 85, rue de Turbigo, Paris (3e), L. de P. Le Parvis philosophique.

Goldryn (Serge), industriel, 37, rue Davioud, Paris (16e), L. de P. Amici philisophœ.

Golejewsky (Nicolas), 33°, consul, 3, rue de Billancourt, Boulogne-sur-Seine, et 1, rue Boissy-d'Anglas, Aréopage Lutetia (dém. en 1934), Aréopage, Ordo ab Chao, ch. Astrée, L. de P. Amici philosophœ.

Goldscheidor (Albert), 20, avenue de la République, Choisy-le-Roi, L. Les Inséparables d'Osiris, maitre des banquets en 1923.

Goldschild (Lucien), négociant, 14, rue de Tracy, Paris (2e), L. La Jérusalem écossaise, vén. et député.

Goldstein (Samy), administrateur de la Belpetrol, boite postale 2131, le Caire (Egypte), L. Hiram, vén. en 1929.

Goldsky (Jean), publiciste, 225, avenue Gambetta, Paris (20e), L. La Jérusalem écossaise, député au convent de 1933.

Golejewsky (Nicolas), secrétaire du consulat des Etats-Unis à Paris, 58, rue de Verdun, Meudon-Vallfeury, L. Gamalioune, 1er surv.

Golojevsky (Adam), 21, rue du Chemin-Vert, Courbevoie (Seine), L. Aurore boréale, député en 1929 et 1930.

Gonfreville (M.), 47, rue Saint-Ferdinand, à Paris (17e), L. Francisco-Ferrer, secr. 1938.

Gonin (Francis), commis titulaire des contributions directes, 37, rue des Chauvelles, Nevers (Nièvre), L. Les Amis du travail, vén.

Gonsalves (Max), 32°, Aréopage, L'Union philosophique, ch. Philanthropie écossaise internationale Sub Rosa.

Gontard (Vital), 21, rue du Treuil, à Saint-Etienne, L. Les Travailleurs unis, vén. 1er surv., député.

Goodrich (Edsone), 33°, chirurgien, Paris, consistoire J.-M. Raymond.

Goodrich (Elsen), 18°, ch. The Pilgrims (American Lodge).

Gorde (Camille), 30°, Aréopage, La Fraternité phocéenne, ch. La Fraternité.

Gori (François), 30°, journaliste, Muxala-Radeo (Tunisie), ch. La Volonté Sub Rosa.

Gorodisky, avocat, 6, boulevard Rothschild, Tel-Aviv (Palestine), L. Hermon, vén.

Gosselin (Charles), 31°, docteur en médecine, 62, rue de Saint-Germain, Argenteuil, Aréopage Lutetia, ch. Fructidor.

Gosselin (Henri), Gresy-les-Plâtres (Seine-et-Oise), L. Les Droits de l'Homme, vén. d'hon.

Gossot (Gaston-Georges), 4°, représentant, 2, place Mathias, Chalon-sur-Saône, L. de P. Le Parvis de Saint-André d'Ecosse.

Got (Pierre), directeur des écoles communales, Gap, L. Les Enfants de Minerve, secr.

Goubault (Alexandre), représentant de commerce, rue du Collège, Parthenay, L. Les Amis de la République, vén., député aux convents de 1929 à 1934, L. 1er surv. 1939.

Goubeau (Roger), directeur de la Fiduciaire, 3, square Claude-Debussy, L. de P. Le Parthénon.

Gouet (Léon), directeur des P. T. T. à Djibouti, L. D. D. D., vén. 1926.

Gouin, L. Les Amis du travail, vén. 1923, 1926, 1931, 1932, orateur 1930.

Goupillon (Charles), professeur à Bienhoa, L. La Ruche d'Orient, vén. 1929.

Gour-Lavuen (Henri), 40, rue Durantin, Paris, L. Les Neufs sœurs, hosp. 1939-1940.

Gourdgi (Néir), négociant, 1, rue de Châteaudun, Paris (9e), chap. Les Fidèles écossais. L. de P. La Perfection écossaise.

Gourbes (Ch.), Mont-de-Marsan (Landes), L. La Solidarité landaise, secr. 1939.

Gourdin (E.), allée des Pavillons, à Vouel, par Tergnier (Aisne), L. Proudhon, secr. 1938.

Gourdon, officier de marine en retraite, Saintes (Charente-Inférieure), L. La Sincérité, trés. 1935.

Gout (Etienne), contrôleur de sociétés d'assurances, 7, rue de Valence, Paris (5e), L. de P. Le Parthénon.

Goutard (Jean), 4°, ingénieur agronome, Saint-Etienne, chap. Les Travailleurs écossais.

Gouttenoire (Jean), 4°, commis des P. T. T., Saint-Etienne, chap. Les Travailleurs écossais.

Gouttenoire (Jean-François), directeur d'école, place Vittone, Saint-Etienne, membre du Conseil fédéral de la G. L., L. Les Travailleurs unis, vén., député.

Goutman, 28 *bis*, avenue Daumesnil, Paris, carrossier d'automobiles, L. de P. La Perfection écossaise.

Gozzi (Pierre-Antoine), commis des P. T. T., 14°, Tunis, chap. La Volonté Sub Rosa.

Grabois (Georges), docteur en médecine, 50, rue des Francs-Bourgeois, Paris, L. La Fidélité, 1924.

Graffin (Albert), 28, quai du Petit-Bail, Douai, L. Le Réveil, vén. et député au convent de 1934.

Graffueil, L. La Tolérance, orateur 1934, Périgueux.

Graglia (François), 14°, photo et T. S. F., 10, rue de Buttura, Cannes, L. La Vraie Lumière, secr. 1935.

Graillot (R.), Toulouse, L. Qui? Vérité!, hosp. 1935-1936.

Grammatico (Nicolas), 30°, Tunis, Aréop. Lux et Veritas, chap. Volonté et Byrsa réunis.

Grand (Jules-François), 1, rue Gondard, Marseille, L. Guillaume Tell, oraetur adj. 1928.

Grandin, 2, avenue des Roses, Villemomble (Seine), L. Floréal, couvreur 1938.

Grandet (Marc), instituteur, 16, rue des Tanneurs, Bordeaux, L. Loge anglaise 204, 2e exp.

Grandjean, 19 *bis*, rue de Vanves, Boulogne-Billancourt, L. Discrétion, secr. 1935.

Grange (Georges), architecte, 25, cours Langlet, Reims, L. L'Evolution sociale, secr. 1925.

Grange (Louis), architecte, 25, cours Langlet, Reims, L. L'Evolution sociale, député suppléant 1933.

Grange (Pierre), 30°, Alger, Aréop. Le Phare africain, chap. Le Phare du Delta.

Granier (Célestin), 4°, ingénieur agricole, Mirabeau (Algérie), L. de P. Le Parvis du Delta.

Grange (Georges), 8, rue Nanteuil, Reims, L. L'Evolution mutuelle, député en 1926.

Grangenois (Aramis), commis principal des contributions, 141, rue Lamartine, Fort-de-France (Martinique), L. Les Disciples de Pythagore, vén. 1929.

Granier (J.), 50, rue de l'Amiral-Roussin, Paris (15e), L. Gustave Mesureur, hosp. 1937.

Grappin, instituteur honoraire, la Trinité-sur-Mer (Morbihan), L. La Solidarité bretonne, trés.

Gras (Jean), industriel, 258, cours Lafayette, Lyon, L. La Réunion des cœurs, garde des archives.

Gratien (Emilio), imprimeur, rue de la Liberté, Cayenne (Guyane française), chap. Les Elus de la France équatoriale.

Grazalœuil (Charles), receveur des P. T. T., 7, rue de Sèvres, Clamart, L. Le Delta de Paris, orateur 1929.

Grechi (A.), éditions Hawkes, 16, rue du Faubourg-Saint-Denis, Paris, L. Italia Nuova, trés. 1937, chap. Italia Libera.

Gregoire (Jules-Henri-Félicien), 4°, Marseille, L. de P. Fraternité, L. Justice Egalité.

Gregoire, L. Michel Ange, trés. 1939, Paris.

Gregorakis (Léonidas), hôtel Régina, place Sadi-Carnot, Marseille (Bouches-du-Rhône), chap. La Fraternité.

Gremy, 14, rue de Niepce, Paris, L. Les Hospitaliers socialistes, hosp. 1934.

Grenat (Ernest), vins, liqueurs, 2, rue de la Tour-Neuve, Orléans, L. L'Indépendance, trés. 1937.

Greppo (Louis-Paul), 18°, employé, Saint-Etienne, chap. Les Travailleurs écossais.

Gressard (Laurent), 30°, Paris, Aréop. Conseil écossais, chap. L'Union écossaise.

Gresse (Paul), 14°, instituteur, Tunis, chap. La Volonté Sub Rosa.

Grevillers (Constant), conducteur de travaux à Hénin-Liétard (Pas-de-Calais), L. Union et Travail, couvreur en 1939.

Gril (Etienne), écrivain, 11, place Adolphe-Chérioux, Paris (15e), L. de P. La Perfection écossaise.

Grillot (Marcel), 31°, contrôleur des postes, télégraphes et téléphones, 5, rue Saint-Augustin, Philippeville (Algérie), Aréopage La Ruche hospitalière, ch. Union cirthéenne.

Grisoni (Charles), maire de Courbevoie, 9, rue Ambroise-Thomas, Bécon-les-Bruyères, L. la Renaissance, député, L. Emile-Zola, député au convent.

Grochowsky (Ch.), 11, rue des Maçons, Lyon, L. La Solidarité lyonnaise, secr. adj. en 1935.

Groener (Jacques), 14°, représentant, 9, rue de l'Annonciation, Paris (16e), L. de P. La Perfection écossaise, L. La Nouvelle Jérusalem.

Grognard (Joanny), 18°, courtier, Rouen, ch. Les Chevaliers de la Paix, ch. Les Chevaliers de la Rénovation.

Gros (Yvonne), professeur, 26, avenue Dode-de-la-Brunerie, Paris, L. La République sociale, tr. 1939.

Gros (Ludovic), instituteur, 9, rue de Moussi, Paris (4e), L. Babeuf et Condorcet, député en 1926.

Gross (Léon), 33°, professeur en retraite, boulevard Théophile-Turner, 5, Marseille, L. Justice et Egalité, député, L. Les Vieux Amis, vén., député aux convents de 1929 à 1934.

Grosbois (Georges), 188, boulevard de Charonne, Paris (20e), L. Les Trinitaires, couvreur en 1936.

Grosselin (Victor), négociant, 80, rue Victor-Hugo, Tours, L. Les Persévérants écossais, vén. et député.

Grossin (Jacques), 30e, chirurgien dentiste, 58, avenue de Clichy, Paris, Aréopage Lutetia, ch. Orphée.

Grosman (E.), Paris, L. Europe, or. en 1938.

Grouchko (Alexandre), commerçant, 18, rue Montyon, Paris, L. de P. Amici Philosophæ.

Gruet (Georges), négociant, 125, rue de l'Eglise-Saint-Seurin, Bordeaux, L. Loge anglaise-204, 2e surv.

Grumberg (Maurice), pelletier, 47, rue Poncelet, Paris (17e), L. de P. Parvis philosophique.

Grunberg, 29, rue de l'Yvette, Paris (16e), L. de P. Amici Philosophæ.

Grunberg (Wsevolod), 31e, ingénieur, 5, rue Davioud, Paris (16e), Aréopage Ordo Ad Chao, ch. Astrée.

Grunfeld (Raymond), courtier, 49, rue des Martyrs, Paris (9e), L. Les Hospitaliers écossais, député.

Grunwald (Constantin), 31e, homme de lettres, 3, rue Lapérouse, Paris (16e), Aréopage Lutetia (dém.), Aréopage Ordo Ab Chao, ch. Astrée.

Gruny (Charles), 1, rue Robert-Estoublois, Alger, L. Le Delta, député en 1930.

Gruter (Hans), 33e, chirurgien dentiste, place Masséna, 5, Nice, Aréopage Justice et Fraternité (dém. en 1928), Aréopage L'Union philosophique, ch. Philanthropie écossaise internationale Sub Rosa.

Gsell (Alfred), 18e, 28, rue Lagrange-Chancel, Périgueux, L. La Tolérance.

Guariche (Marcel), négociant, 64, rue de la Sablière, Asnières, L. Maurice - Berteaux, député suppléant en 1933.

Guatel, administrateur de l'hospice, Fort-de-France (Martinique), ch. Les Elus des Disciples de Pythagore.

Guèche (Jacques), 30e, représentant de commerce, 9, rue Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie, Paris, Aréopage L'Union philosophique.

Guegan (Eugène), 30e, chef de bureau à la mairie, Bordeaux (Gironde), Aréopage Les Disciples de Pythagore, ch. Semper Uniti.

Guenand (Edmond), employé, 8, avenue Viviani, Constantine, ch. Union cirthéenne.

Gueguen (Hippolyte), 4e, chef mécanicien, le Havre, ch. Les Chevaliers de la Rénovation.

Guellec (Charles), 30e, Marseille, Aréopage La Fraternité phocéenne, ch. Fraternité.

Guenardeau (Jean), 31, rue de Tour, Paris (16e), architecte, L. de P. Le Parvis philosophique.

Guerard (Paul), 30e, publiciste, Nice, Aréopage Justice et Fraternité (dém. en 1928).

Guercin (Albin), 4e, ingénieur des arts et métiers, 2, rue Voisembert, Issy-les-Moulineaux, L. Le Parthénon.

Guérin (Paulin), 2, rue des Quatre-Vents, Charenton (Seine), L. Travail et Lumière, trésorier en 1938.

Guérin (R.), 128, rue Saint-Maur, Paris (11e), L. Le Libre Examen, hospitalier en 1938.

Guérine, rue Jules-Voisembert, Issy-les-Moulineaux, L. La République, secrétaire en 1937.

Guerre (Léonce), chef de bureau aux hospices civils, 90, rue Edmond-Rostand, Marseille.

Guerrier (Charles), pilote, 40, rue Gustave-Flaubert, le Havre (Seine-et-Inférieure), L. L'Olivier écossais, porte-étendard en 1940.

Guerry, L. Ordre et Travail, 1er surveillant en 1937-1938, Meknès (Maroc)

Guesde, L. Les Libérateurs, vénérable en 1935, Paris.

Gugelot, L. L'Aurore, secrétaire en 1929, Aulnay-sous-Bois (Seine-et-Oise).

Gugenheim (Emile), 10, rue Puvis-de-Chavannes, Paris (17e), chap. Orphée.

Guibert (Fernand), 24, avenue Pasteur, Courbevoie, L. La Justice, vénérable en 1938.

Guibert (A. - R.), architecte, 6, rue de la Douane, Paris (10e), L. de P. La Perfection écossaise.

Guibert (Marcel), adjudant d'artillerie, 45, rue du Roulage, Vannes (Morbihan), L. La Solidarité bretonne, vénérable.

Guibert (François), officier en retraite, vérificateur des contributions indirectes, 10, rue de Beauvais, Lorient, L. La Solidarité bretonne, vénérable.

Guichard (Léon), rédacteur principal à la préfecture, rue du Mail, Angers, L. La Sagesse angevine, 3e secrétaire en 1933.

Guidat (Charles), inspecteur de police, rue Ney, 46, Lyon, L. Tolérance et Cordialité, trésorier en 1934.

Guidez (Clovis), représentant à Douges (Pas-de-Calais), L. Union et Travail, maître des cérémonies.

Guidoni, homme de lettres, ancien professeur de l'Université de Bakou, L. Thebah, orateur adjoint en 1937.

Guien (Jules), 33e, retraité, 70, rue Jean-Jaurès, Toulon (Var), Aréopage La Fraternité phocéenne, chap. Fraternité.

Guiems (Emile), 2, boulevard de Strasbourg, Villiers-sur-Marne, L. Les Neuf sœurs, trésorier suppléant en 1940.

Guigan (Marcel), chef de bureau, mairie de Bordeaux, L. Les Disciples de Saint-André d'Ecosse, député de la loge en 1933.

Guignabert (Marius), 15, rue Sainte-Ursule, Montpellier, L. Auguste Comte, hospitalier adjoint en 1938.

Guighes, Marseille, L. Justice-Egalité, auditeur des comptes.

Guihot (Camille), 30e, ingénieur T. P. hôtel Majestic, Saïgon, chap. Les Ecossais du Tonkin.

Guil, 18e, avocat à la cour d'appel

Guibault, L. L'Union des peuples, trésorier en 1939, Paris.

Guilbert (Ludovic), 32e, commerçant, rue Melusine, Tours, Aréop. Descartes, chap. Le Triangle.

Guilhem (Gérard), 4, rue de Saint-Ouen, Toulouse, L. La Vérité, vénérable en 1939.

Guilhomin (François), 18e, agent d'assurances, 18, boulevard Baudin, Alger, chap. Le Parvis du Delta.

Guilhot (Paul), 18e, instituteur en retraite, Saint-Etienne, chap. Les Travailleurs écossais.

Guili (Gaspard), 20, rue Charles-Quint, Oran, chap. Aurore sociale.

Guillaumon (Jean-Baptiste), douanier à Hendaye, L. Etoile du Labourd, trésorier en 1924.

Guillaume (Léon), 38, avenue du Président-Wilson, Pavillons-sous-Bois (Seine), L. Jean Jaurès, trésorier.

Guillemin (André), 24, avenue de Clichy, Paris, L. La Fidélité, vénérable en 1935.

Guillemin (Athanase), agent technique à la Société du gaz de Paris, 21, boulevard de la Marne, la Varenne-Saint-Hilaire, L. La Fédération maçonnique, vénérable.

Guilleminot (François), 30e, voyageur, 48, rue du Chaignot, Dijon (Côte-d'Or), chap. Le Parvis de Saint-André d'Ecosse.

Guillet, avocat, 91, avenue de la République, Paris (11e).

Guillon (J.), 3, rue Saint-Jacques, Poitiers, L. Avant-Garde, vénérable.

Guillot, L. Diderot, ancien hospitalier, Paris.

Guillot (Armand), 3, rue du Brouage, Chauny, L. Proudhon, vénérable en 1937.

Guillot (Louis), mécanicien, 50, rue de Saint-Germain, Argenteuil, L. L'Espérance fraternelle, vénérable en 1926.

Guillot (Lucien), 30e, Aréop. Les Amis des réformes, Nantes, chap. La Solidarité nantaise.

Guilloux (Louis-Henri-Joseph), publiciste, L. L'Evolution sociale, orateur adjoint.

Guitton (Marceau), 54, rue de la Sablière, Asnières, L. La Justice, trésorier en 1931.

Guimbelot (Maurice), brasseur à Ferrière-la-Grande (Nord), L. Les Droits de l'homme, député de la loge en 1924.

Guinand (Jules), 33, boulevard Edgar-Quinet, Paris (15e), chap. Orphée.

Guinaudeau (Benjamin), homme de lettres, 21, rue Campeaux, Paris (18e), membre du Conseil fédéral de la G. L.

Guisti (Maurice), 18e, professeur, 5, rue des Sablons, L. Les Compagnons ardents, 1er surveillant.

Guitard (Jules), Angers (Maine-et-Loire), L. Sagesse et Raison, 2e maître des cérémonies

Guizard (Maurice), 18e, fonctionnaire, 14, rue Guynemer, Sceaux, L. Science sociale Colins, vénérable.

Guitton (Marceau), 54, rue de la Sablière, Asnières (Seine), L. La Justice, trésorier en 1931.

Gumbel, Aulnoye (Nord), L. Les Droits de l'homme (516 G. 1937-1939).

Gunnernann (Carl), 33e, Copenhague, Aréop. Rasmus Rask Til Nordlyset, chap. Rosendal.

Guyon (Joseph), 4e, capitaine au long cours, le Havre, chap. Les Chevaliers de la Rénovation.

Guyonnaud, 18e, Saint-Maur-des-Fossés (Seine), L. La Triade.

Guyonnaud (Georges), ingénieur des T. P. E., 34, rue Jean-Jacques-Rousseau, Asnières, L. de P. Le Parthénon, L. de P. La Perfection latine.

Guyot (André), 5, allée des Cailles, Villeparisis, L. Marat, vénérable en 1939

Guyot (François), 17, rue Léon-Faucher, Reims (Marne), L. L'Evolution sociale, vénérable en 1939.

Guyot, Reims (Marne), L. L'Evolution sociale, vénérable en 1940.

Gvosdanovitch (Constantin), 14, rue Lalo, Paris (16e), L. de P. Amici Philosophæ.

Habal (Khalil), pharmacien, B. P. 236, Kayssoun (Syrie), L. Kayssoun, vén., député du convent en 1929.

Hacault, L. Perfection d'Angers, 14e (20-10-36, 368 G.).

Hache (André), journaliste, 19, rue Saint-Marc, Paris (2e), chap. Orphée.

Hache (Jean), architecte, rue Séraphin-Cordier, Lens (Pas-de-Calais), L. Union et Travail, 2e surv. en 1939.

Hadj (Hamon), professeur d'arabe, 94, avenue Maréchal-Foch, Saint-Eugène, Alger.

Haemmerlief, L. Le Contrat social, couvreur, porte-étendard en 1937, Avignon.

Hafberg (Engilbert), 30e, Aréop. Rasmus Rask Til Nørlyset, chap. Rosendal.

Haguenauer (René), négociant, Dijon (Côte-d'Or), 18e, chap. 79, dém., L. de P. Le Parvis de Saint-André d'Ecosse.

Haïdaroff (Ibrahim-Bek), ingénieur, 15, avenue Bellevue, Sèvres (Seine), L. La Toison d'or, 2e surv. de la loge.

Haïm (L.), 13, rue Portefoin, Paris (3e), L. Général-Peigné, trés. en 1934.

Hajje (Antoine), 8, avenue d'Orléans, Paris (14e), L. Garibaldi, député du convent en 1934.

Hakim-Meyer (Settayoum), directeur d'école, rue du Tribunal, Tunis, L. Veritas, vén.

Halfan (Clément), avenue Loubet, Sousse (Tunisie), L. Lumière et Progrès, vén.

Hallard (René), instituteur, 1, rue du Docteur-Labbé, Paris (20e), L. de P. Le Parthénon.

Hallynck (Hemi), L. L'Alliance, membre de la commission d'administration, Paris.

(A suivre.)

VICE-PRÉSIDENCE DU CONSEIL

Radiodiffusion nationale.

L'amiral de la flotte, ministre vice-président du conseil,

Vu les décrets des 29 juillet et 1er septembre 1939 relatifs à l'organisation de la radiodiffusion nationale;

Vu l'arrêté du 16 avril 1941 instituant une période de recettes pour l'encaissement des produits des publications de la radiodiffusion nationale;

Vu l'arrêté du 24 avril 1941 fixant le prix de vente de la revue *Radio-National*,

Arrête :

Art. 1er. — Est portée de deux à six mois la période pendant laquelle le prix de l'abonnement pour une année de la revue *Radio-National* sera exceptionnellement ramené à 70 fr.

Art. 2. — Les présentes dispositions cesseront d'avoir effet au 1er décembre 1941.

Art. 3. — Toutes dispositions contraires au présent acte sont et demeurent abrogées

Art. 4. — Les directeurs intéressés de la radiodiffusion nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 8 août 1941.

Pour l'amiral de la flotte,
ministre vice-président du conseil:
Le secrétaire d'Etat
à la vice-présidence du conseil,
HENRI MOYSSET.

Délégations de signature.

L'amiral de la flotte, ministre vice-président du conseil,

Vu la loi du 15 juillet 1940, modifiée par la loi du 16 février 1941, portant création d'emplois de secrétaires généraux;

Vu la loi du 27 juillet 1940 relative à la forme des actes administratifs individuels;

Vu la loi du 11 août 1941 portant création d'un emploi de secrétaire général de l'information et de la propagande;

Vu le décret du 11 août 1941 portant nomination de M. Paul Marion dans cet emploi,

Arrête:

Article unique. — Délégation permanente et générale est donnée à M. Paul Marion, secrétaire général de l'information et de la propagande, à l'effet de signer, au nom de l'amiral de la flotte, ministre vice-président du conseil, tous actes et décisions, à l'exclusion des décrets.

Fait à Vichy, le 15 août 1941.

A[l] DARLAN.

L'amiral de la flotte, ministre vice-président du conseil,

Vu la loi du 11 août 1941 portant création d'un emploi de secrétaire général de l'information et de la propagande;

Vu l'arrêté du 15 août 1941 portant délégation de signature au secrétaire général de l'information et de la propagande;

Vu le décret du 14 août 1941 portant nomination du directeur général de la radiodiffusion nationale,

Arrête:

Art. 1[er]. — Délégation permanente est donnée à M. le capitaine de corvette Duvivier, directeur général de la radiodiffusion nationale, à l'effet de signer, au nom de l'amiral de la flotte, vice-président du conseil:

1° Tous les arrêtés individuels portant nomination dans les services de la radiodiffusion nationale des personnels d'un grade inférieur à celui de chef de bureau ou percevant une rémunération inférieure à celle de chef de bureau;

2° Toutes ordonnances de payement, de virement et de délégation émises sur les crédits ouverts au budget annexe de la radiodiffusion nationale;

3° Tous engagements de dépense et tous marchés de fournitures d'un montant inférieur à 200.000 fr. ainsi que tous ordres de recettes intéressant ce même budget;

4° Toutes autres décisions intéressant la radiodiffusion nationale.

Art. 2. — Le secrétaire général de l'information et de la propagande est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 15 août 1941.

A[l] DARLAN.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

N° 3372. — Algérie. — **Décret du 8 août 1941 rendant applicables à l'Algérie les dispositions de la loi du 8 mars 1941 relative à la réglementation de la vente aux enchères ou à cri public.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport de l'amiral de la flotte, ministre vice-président du conseil, et du secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu les décrets des 23 août 1898, 23 octobre 1934 et 21 février 1936 sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie et sur les attributions du gouverneur général de l'Algérie;

Vu la loi du 8 mars 1941 réglementant dans la métropole la vente aux enchères ou à cri public,

Décrétons:

Art. 1[er]. — La loi du 8 mars 1941 relative aux ventes aux enchères ou à cri public de marchandises, denrées ou objets quelconques dont le prix a fait l'objet de décision de taxation par l'autorité compétente, est applicable à l'Algérie, sous réserve des modifications ci-après.

Art. 2. — L'article 2 de la loi précitée est ainsi modifié:

« Le gouverneur général de l'Algérie peut exercer un droit de préemption sur les marchandises, denrées ou objets quelconques — à l'exception des objets ayant une valeur de souvenir, de collection ou d'art — offerts en vente aux enchères ou à cri public et dont la liste sera établie par arrêté du gouverneur général.

« En vue de permettre l'exercice de ce droit de préemption, tout officier public ou ministériel, courtier, mandataire ou toute autre personne procédant à la vente, est tenu d'en aviser une semaine à l'avance un fonctionnaire qui sera désigné par arrêté du gouverneur général.

« Ce fonctionnaire peut, en cas d'urgence, notamment lorsque la vente porte sur des denrées périssables, autoriser la vente avant l'expiration du délai ainsi imparti ».

Art. 3. — L'article 4 est modifié ainsi qu'il suit:

« Le gouverneur général de l'Algérie déterminera par voie d'arrêté et en tant que de besoin les conditions d'application du présent décret ».

Art. 4. — L'amiral de la flotte, ministre vice-président du conseil, et le secrétaire d'Etat à l'intérieur sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de l'Etat français et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Vichy, le 8 août 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:
L'amiral de la flotte,
ministre vice-président du conseil,
A[l] DARLAN.
Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,
PIERRE PUCHEU.

Conseils municipaux. — Délégations spéciales.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu les articles 6 et 7 de la loi du 16 novembre 1940 relative au pouvoir de substitution de l'autorité supérieure, aux délégations spéciales, à l'administration cantonale et aux secrétaires de mairie, modifiée par la loi du 28 juin 1941;

Considérant que le conseil municipal de la commune de Beauvoir-sur-Sarce (Aube) se trouve réduit à un effectif qui ne lui permet pas de gérer de façon satisfaisante les affaires communales,

Arrête:

Art. 1[er]. — Le conseil municipal de la commune de Beauvoir-sur-Sarce (Aube) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Beauvoir-sur-Sarce (Aube) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président: M. Cholot (Emile); membres: MM. Chamoin (Gustave), Harvier.

Art. 3. — Le préfet de l'Aube est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 10 août 1941.

PIERRE PUCHEU.

Considérant qu'en raison des dissensions existant dans son sein, le conseil municipal de la commune de Marignac (Charente-Inférieure) ne peut assurer une gestion satisfaisante des intérêts communaux,

Arrête:

Art. 1[er]. — Le conseil municipal de la commune de Marignac (Charente-Inférieure) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Marignac (Charente-Inférieure) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président: M. Castillon du Perron (Jean); membres: MM. Guintard (Anatole), Menet (Antonia).

Art. 3. — Le préfet de la Charente-Inférieure est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 10 août 1941.

PIERRE PUCHEU.

Considérant qu'à la suite de la démission du maire de la commune de Sacquenay (Côte-d'Or), il n'a pas été possible de constituer une municipalité apte à gérer, de façon satisfaisante, les intérêts communaux,

Arrête:

Art. 1[er]. — Le conseil municipal de la commune de Sacquenay (Côte-d'Or) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Sacquenay (Côte-d'Or) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président: M. Pochiet (Fernand); membres: MM. Guénin (Henri), Sampre (Marcel).

Art. 3. — Le préfet de la Côte-d'Or est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 10 août 1941.

PIERRE PUCHEU.

Considérant que le conseil municipal de la commune d'Avensan (Gironde) est, dans sa majorité, hostile à l'œuvre de redressement national,

Arrête:

Art. 1[er]. — Le conseil municipal de la commune d'Avensan (Gironde) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune d'Avensan (Gironde) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président: M. Martin (Serge), membres: MM. Bondon (René), Dejean (Octave).

Art. 3. — Le préfet de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 10 août 1941.

PIERRE PUCHEU.

Considérant qu'à la suite de la démission du maire de la commune de Courçay (Indre-et-Loire), il n'a pas été possible de constituer une municipalité apte à gérer, de façon satisfaisante, les affaires communales,

Arrête:

Art. 1er — Le conseil municipal de la commune de Courçay (Indre-et-Loire) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Courçay (Indre-et-Loire) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président: M. Paredes (Raymond); membres: MM. Arrault (René), Colas (Henri).

Art. 3. — Le préfet d'Indre-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 10 août 1941.

PIERRE PUCHEU.

Considérant qu'à la suite du décès du maire de la commune de Léon (Landes) il n'a pas été possible de constituer une municipalité apte à gérer, de façon satisfaisante, les intérêts communaux,

Arrête:

Art. 1er — Le conseil municipal de la commune de Léon (Landes) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Léon (Landes) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président: M. Subsol (Roger); membres: MM. Lesbats (J.-B.), Puyobro (Léandre).

Art. 3. — Le préfet des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 10 août 1941.

PIERRE PUCHEU.

Considérant que la plupart des membres du conseil municipal de la commune de Fermanville (Manche) s'abstiennent systématiquement d'assister aux réunions de cette assemblée,

Arrête:

Art. 1er — Le conseil municipal de la commune de Fermanville (Manche) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Fermanville (Manche) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président: M. Laronche (Auguste); membres: MM. Houlegatte (Jules), Mahe (Joseph).

Art. 3. — Le préfet de la Manche est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 10 août 1941.

PIERRE PUCHEU.

Considérant qu'à la suite de la démission du maire de la commune d'Ancerviller (Meurthe-et-Moselle), il n'a pas été possible de constituer une municipalité apte à gérer, de façon satisfaisante, les intérêts communaux,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune d'Ancerviller (Meurthe-et-Moselle) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune d'Ancerviller (Meurthe-et-Moselle) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président: M. Cotel (Louis); membres: MM. Lartisant (Paul), Colin (Louis).

Art. 3. — Le préfet de Meurthe-et-Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 10 août 1941

PIERRE PUCHEU.

Considérant qu'à la suite de la démission du maire de la commune de Beuveille (Meurthe-et-Moselle), il n'a pas été possible de constituer une municipalité apte à gérer, de façon satisfaisante, les intérêts communaux,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Beuveille (Meurthe-et-Moselle) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Beuveille (Meurthe-et-Moselle) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président: M. Collignon (André); membres: MM. Michel (Louis), Gœury (Marcel).

Art. 3. — Le préfet de Meurthe-et-Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 10 août 1941.

PIERRE PUCHEU.

Considérant qu'il n'a pas été possible de constituer dans la commune de Fey-en-Haye (Meurthe-et-Moselle) une municipalité apte à gérer, de façon satisfaisante, les intérêts communaux,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Fey-en-Haye (Meurthe-et-Moselle) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Fey-en-Haye (Meurthe-et-Moselle) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président: M. Bonhote (Henri); membres: MM. Lehalle (Vital), Vincent (Achille).

Art. 3. — Le préfet de Meurthe-et-Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 10 août 1941.

PIERRE PUCHEU.

Considérant qu'à la suite de la démission du maire de la commune de Cousancelles (Meuse), il n'a pas été possible de constituer une municipalité apte à gérer, de façon satisfaisante, les intérêts communaux,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Cousancelles (Meuse) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Cousancelles (Meuse) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président: M. Prot (Marius); membres: MM. Lebrun (Jules), François (Albert).

Art. 3. — Le préfet de la Meuse est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 10 août 1941.

PIERRE PUCHEU.

Considérant qu'à la suite de la démission du maire, il n'a pas été possible de constituer dans la commune de Coulanges-les-Nevers (Nièvre) une municipalité apte à gérer, de façon satisfaisante, les intérêts communaux,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Coulanges-les-Nevers (Nièvre) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Coulanges-les-Nevers (Nièvre) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président: M. Sage (René); membres: MM. Rossi (Jean-Baptiste), Sonnet (Jacques), Garnier (Louis), Guillerand (François).

Art. 3. — Le préfet de la Nièvre est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 10 août 1941.

PIERRE PUCHEU.

Considérant qu'à la suite du décès du maire et de la démission de plusieurs membres du conseil municipal, il n'a pas été possible de constituer dans la commune de Pouilly-sur-Loire (Nièvre) une municipalité apte à gérer, de façon satisfaisante, les intérêts communaux,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Pouilly-sur-Loire (Nièvre) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Pouilly-sur-Loire (Nièvre) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président: M. Pinard; membres: MM. Claudet (Jean), Cocq (Edmond), Saget (Léon), Aurousseau (Camille).

Art. 3. — Le préfet de la Nièvre est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 10 août 1941.

PIERRE PUCHEU.

Considérant qu'à la suite de la démission du maire de la commune de Criel-sur-Mer (Seine-Inférieure), il n'a pas été possible de constituer une municipalité apte à gérer, de façon satisfaisante, les intérêts communaux,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Criel-sur-Mer (Seine-Inférieure) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Criel-sur-Mer (Seine-Inférieure) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président: M. Moreau (Maxime); membres: MM. Archinard, Delaporte (Louis), Taverne, Lissot.

Art. 3. — Le préfet de la Seine-Inférieure est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 10 août 1941.

PIERRE PUCHEU.

Considérant qu'à la suite de la démission du maire de la commune de Muille-Villette (Somme), il n'a pas été possible de constituer une municipalité apte à gérer, de façon satisfaisante, les intérêts communaux,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Muille-Villette (Somme) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Muille-Villette (Somme) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président: M. Quitot (Raymond); membres: MM. Lefèvre (Georges), Marie (Joseph).

Art. 3. — Le préfet de la Somme est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 10 août 1941.

PIERRE PUCHEU.

Considérant que le conseil municipal de la commune d'Etais-la-Sauvin (Yonne) est hostile à l'œuvre de redressement national,

Arrête :

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune d'Etais-la-Sauvin (Yonne) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune d'Etais-la-Sauvin (Yonne) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président: M. Moreau (Félix); membres: MM. Camus (Albert), Chabin (Anatole), Fey (Pierre), Laborde (Louis).

Art. 3. — Le préfet de l'Yonne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 10 août 1941.

PIERRE PUCHEU.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à l'intérieur en date du 10 août 1941, la composition de la délégation spéciale instituée dans la commune de Lozay (Charente-Inférieure) est modifiée ainsi qu'il suit:

Président: M. Picard (Camille); membres: MM. Mélivier (Théolinde), Rouillon (Henri).

Maires.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu l'article 4 de la loi du 16 novembre 1940 relative au pouvoir de substitution de l'autorité supérieure, aux délégations spéciales, à l'administration cantonale et aux secrétaires de mairie, modifiée par la loi du 28 juin 1941;

Considérant que M. Boué, maire de la commune de Sainte-Radegonde (Deux-Sèvres), est hostile à l'œuvre de redressement national,

Arrête :

Art. 1er. — M. Boué, maire de la commune de Sainte-Radegonde (Deux-Sèvres), est révoqué de ses fonctions.

Art. 2. — Le préfet des Deux-Sèvres est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 10 août 1941.

PIERRE PUCHEU.

Adjoints aux maires.

Par arrêté en date du 10 août 1941, pris en exécution de la loi du 16 novembre 1940, le secrétaire d'Etat à l'intérieur a procédé aux nominations suivantes:

SEINE-ET-OISE

MM. Barre (Raoul), chef de gare à la Société nationale des chemins de fer français, retraité;

Mary (Ferdinand), ancien comptable à la Banque de France;

Pierre (Victor), artisan fourreur;

Lefevre (Georges), employé de banque retraité,

sont nommés adjoints au maire de la ville de Sevran.

Commissaires de police.

Par arrêté en date du 15 août 1941, sont déclarés démissionnaires d'office de leurs fonctions:

M. Achiardi (Jacques), commissaire de la police nationale de 2e classe, 2e échelon, au service central de la police judiciaire.

M. Aldou (Célestin), commissaire de la police nationale de 3e classe, 1er échelon, à Lunéville (Meurthe-et-Moselle).

M. Maurice (Albert), commissaire principal de la police nationale de 2e classe au Havre (Seine-Inférieure).

Les fonctionnaires susvisés cesseront leurs fonctions dès notification du présent arrêté.

Inspecteurs de police.

Par arrêté en date du 15 août 1941, sont déclarés démissionnaires d'office de leurs fonctions:

M. Samyn (Alphonse), inspecteur de la police nationale de 1re classe, 3e échelon, à Lille.

M. Tonossi (Robert), inspecteur de la police nationale de 2e classe, 2e échelon, au service central des renseignements généraux.

Les fonctionnaires susvisés cesseront leurs fonctions dès notification du présent arrêté.

Secrétariat général des anciens combattants.

TABLEAU D'AVANCEMENT AU CHOIX DES AGENTS DES CENTRES D'APPAREILLAGE

Par arrêté en date du 25 juillet 1941, les agents des centres d'appareillage désignés ci-dessous sont inscrits au tableau d'avancement au choix, au titre de l'année 1941:

M. Martin (Jean), gestionnaire du centre d'appareillage de Rouen.

M. Legros (Fernand), gestionnaire du centre d'appareillage de Rennes.

Changement de catégorie d'emploi.

Pour employé de bureau principal.

Mme Philippe (Jeanne), employée de bureau au centre d'appareillage de Paris.

Avancements de classe.

Mme Canard (Thérèse), employée de bureau au centre d'appareillage de Paris.

Mme Tieche (Marthe), employée de bureau au centre d'appareillage de Clermont-Ferrand.

Mme Bahuet (Hortense), employée de bureau au centre d'appareillage de Clermont-Ferrand.

Mme Gonod (Aimée), employée de bureau au centre d'appareillage de Lyon.

M. Doubaud (Hector), employé de bureau au centre d'appareillage de Bordeaux.

M. Lalanne (Henri), employé de bureau au centre d'appareillage de Toulouse.

Mme Dauvillaire (Aline), expéditionnaire au centre d'appareillage de Lyon.

M. Bouron (Paul), expéditionnaire au centre d'appareillage de Bordeaux.

M. Pecheret (Florentin), ayant fonctions de garçon de bureau au centre d'appareillage de Tours.

M. Mazet (Firmin), ayant fonctions de garçon de bureau au centre d'appareillage de Clermont-Ferrand.

Avancements d'échelon.

M. Amouret (Paul), employé de bureau au centre d'appareillage de Rouen.

M. Lacroix (Marcel), expéditionnaire au centre d'appareillage de Paris.

Avancements de classe.

M. Boutry (Louis), contremaître au centre d'appareillage de Rennes.

M. Roques (Louis), chef d'équipe au centre d'appareillage de Bordeaux.

Avancements d'échelon.

M. Bouquin (Ernest), contremaître au centre d'appareillage de Tours.

M. Berthier (Adrien), chef d'équipe au centre d'appareillage de Rennes.

M. Bezombes (Jean), chef d'équipe au centre d'appareillage de Bordeaux.

M. Sautel (Ferdinand), chef d'équipe au centre d'appareillage d'Alger.

Commissariat général aux questions juives.

N° 3475. — DÉCRET DU 14 AOUT 1941 FIXANT LE DÉLAI PRÉVU PAR L'ARTICLE 3 DU DÉCRET DU 28 JUILLET 1941 PORTANT RÈGLEMENT D'ADMINISTRATION PUBLIQUE POUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 5 DE LA LOI DU 2 JUIN 1941 PORTANT STATUT DES JUIFS

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport de l'amiral de la flotte, ministre vice-président du conseil, du garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances, du secrétaire d'Etat au travail et du secrétaire d'Etat à la production industrielle,

Vu l'article 3 du décret du 28 juillet 1941 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 5 de la loi du 2 juin 1941 portant statut des juifs,

Décrétons:

Art. 1er. — Le délai prévu par l'article 3 du décret du 28 juillet 1941 pirera le 15 septembre 1941.

Art. 2. — L'amiral de la flotte, ministre vice-président du conseil, le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances, le secrétaire d'Etat au travail, le secrétaire d'Etat à la production industrielle sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de l'Etat français.

Fait à Vichy, le 14 août 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

L'amiral de la flotte,
ministre vice-président du conseil,
A. DARLAN.

Le garde des sceaux,
ministre secrétaire d'Etat à la justice,
JOSEPH BARTHÉLEMY.

Le ministre secrétaire d'Etat
à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Le secrétaire d'Etat
à la production industrielle,
FRANÇOIS LEHIDEUX.

Le secrétaire d'Etat au travail,
RENÉ BELIN.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE ET DES FINANCES

N° 3444. — Décret du 1er août 1941 relatif au contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances et de capitalisation.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

Vu le décret-loi du 14 juin 1938 unifiant le contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances et le règlement d'administration publique du 30 décembre 1938 rendu en exécution dudit décret-loi;

Vu le décret-loi du 20 janvier 1940 relatif à l'application du décret-loi du 14 juin 1938, et spécialement son article 1er;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — Les articles 69, 81, 99, 138, 158 et 201 du règlement d'administration publique du 30 décembre 1938 sont modifiés comme suit:

« *Art.* 69. — (1er alinéa sans changement.)

« Le total des dépenses de fonctionnement ne peut pas dépasser, par rapport aux cotisations normales, telles qu'elles sont définies au deuxième alinéa de l'article 38 ci-dessus, les pourcentages suivants:

« 1° 20 p. 100 sur la tranche de cotisations inférieure ou égale à 500.000 fr.;

« 2° 15 p. 100 sur la tranche de cotisations comprise entre 500.000 fr. et 3 millions de francs;

« 3° 12 p. 100 sur la tranche de cotisations comprise entre 3 millions et 7 millions de francs;

« 4° 10 p. 100 sur la tranche de cotisations excédant 7 millions de francs. »

(Le reste sans changement.)

« *Art.* 81. — (Le dernier alinéa est supprimé.)

« *Art.* 99. — (Les quatre premiers alinéas sans changement.)

« Le total de leurs dépenses de fonctionnement ne peut dépasser par rapport aux cotisations normales, telles qu'elles sont définies à l'article 102, les pourcentages suivants:

« 1° 20 p. 100 sur la tranche de cotisations inférieure ou égale à 500.000 fr.;

« 2° 15 p. 100 sur la tranche de cotisations comprise entre 500.000 fr. et 3 millions de francs;

« 3° 12 p. 100 sur la tranche de cotisations comprise entre 3 millions et 7 millions de francs;

« 4° 10 p. 100 sur la tranche de cotisations excédant 7 millions de francs ».

(Le reste sans changement.)

« *Art.* 138. — (Les deux premiers alinéas sans changement.)

« Les sociétés qui pratiquent l'une des catégories d'opérations visées aux paragraphes 1°, 2°, 3°, 4°, 5°, 6° de l'article 137 du présent décret doivent limiter leur activité à cette seule catégorie d'opérations ».

(Le reste sans changement.)

« *Art.* 158. — Le montant des réserves correspondant aux opérations de réassurances dont il est fait mention au troisième alinéa de l'article 15 du décret-loi du 14 juin 1938 est égal à la différence entre le montant des réserves qui figurent au passif du dernier bilan du cessionnaire au titre de ses acceptations et le montant de toutes créances nettes dudit cessionnaire sur le cédant telles qu'elles figurent au même bilan au titre des acceptations ».

(Le reste sans changement.)

« *Art.* 201. — L'assemblée générale des sociétés d'assurances régies par les dispositions des chapitres Ier à VII du titre II et par le titre III du présent décret et existant au 1er janvier 1939, réunie et délibérant comme il est dit à l'article 35, peut décider, nonobstant les dispositions du premier alinéa dudit article et avant le 1er janvier 1942, la mise en recouvrement... ».

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — L'application de celles des dispositions du décret-loi du 14 juin 1938 et du règlement d'administration publique du 30 décembre 1938 rendu en exécution de ce décret, qui ne sont pas encore en vigueur, est fixée au 1er janvier 1942.

Art. 3. — Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 1er août 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

YVES BOUTHILLIER.

N° 3445. — Décret du 2 août 1941 fixant les conditions d'expertise de la valeur de l'actif des sociétés d'assurances ou de capitalisation.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

Vu le décret-loi du 14 juin 1938 unifiant le contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances;

Vu le décret du 30 décembre 1938 portant règlement d'administration publique pour la constitution des sociétés d'assurances et de capitalisation, des tontines et des syndicats de garantie et pour le fonctionnement et le contrôle de ces organismes, et notamment son article 176;

Vu le décret-loi du 4 octobre 1939 relatif à l'institution d'une commission permanente du conseil supérieur des assurances privées;

Vu l'avis du conseil supérieur des assurances privées,

Décrétons:

Art. 1er. — L'expertise de la valeur de l'ensemble ou d'une partie de l'actif des sociétés d'assurances ou de capitalisation, prévue par l'article 176 du décret du 30 décembre 1938, est effectuée dans les conditions fixées par le présent décret.

Art. 2. — Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances notifie à la société, par lettre recommandée, la liste des éléments de l'actif dont la valeur est à expertiser et le nom de l'expert qu'il a choisi pour chacun d'eux.

Dans un délai maximum de quinze jours à dater de l'envoi de cette lettre, son destinataire fait connaître au secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances, par lettre recommandée, pour chacun des éléments susvisés, s'il accepte l'expert désigné par le secrétaire d'Etat comme expert unique, dont la conclusion liera les deux parties, ou s'il demande une expertise contradictoire, d'abord par deux experts, le premier désigné par le secrétaire d'Etat, le second désigné par la société, puis, en cas de désaccord entre ces deux experts, par un tiers expert, dont la conclusion liera les deux parties.

En cas d'option pour l'expertise contradictoire, la société indique dans sa réponse le nom, l'adresse et les qualités de son expert et joint à cette réponse une lettre de ce dernier acceptant la mission et se déclarant prêt à l'effectuer dans le délai ci-après fixé.

Dès qu'il a reçu la réponse visée aux deux alinéas précédents, le secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances invite l'expert unique ou les deux experts à procéder à l'expertise. Il donne communication de cet avis à la société.

L'expert unique ou les deux experts doivent déposer leurs conclusions et les notifier aux deux parties dans un délai maximum de trois mois à dater de l'avis du secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances, ci-dessus prévu.

S'il y a désaccord entre les conclusions des deux experts, il est immédiatement procédé à la désignation du tiers expert, soit, après accord entre les parties, par le secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances, soit, à défaut d'accord entre les parties, dans les quinze jours du dépôt des conclusions des deux experts, à la requête de la partie la plus diligente par le président du tribunal civil de la situation du siège social statuant en référé sur assignation.

Le tiers expert doit déposer ses conclusions et les notifier aux deux parties dans les deux mois de sa désignation.

Art. 3. — Si, après avoir été désigné dans les formes ci-dessus prévues, un expert se trouve empêché de remplir sa mission dans les délais fixés, il est immédiatement procédé à une nouvelle désignation dans les mêmes formes, et les délais sont dûment prorogés.

Toutefois, si l'expert défaillant est celui de la société, le secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances peut requérir immédiatement du président du tribunal la désignation d'un expert unique, dont les conclusions lieront les deux par-

ties. Il peut formuler la même requête s'il n'a pas été répondu à sa demande d'expertise dans le délai prévu par l'article 2, ou si l'expert de la société ou de l'assureur n'a pas déposé son rapport dans le délai fixé par le même article.

Art. 4. — Le ou les experts sont dispensés de prêter serment.

Art. 5. — Les sociétés sont tenues de fournir aux experts, dès leur désignation, et sur leur demande, conjointe ou non, tous les moyens d'investigation que ces derniers jugent utiles pour l'accomplissement de leur mission, notamment en matière d'immeubles, pour la visite des lieux et la connaissance des actes et documents se rapportant aux immeubles expertisés.

Art. 6. — Le ou les experts adressent à la société, avec leur rapport, l'état de leurs vacations, frais et honoraires et en remettent une copie au secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances. Dans le délai de quinzaine de la réception dudit état par la société, celle-ci doit faire connaître au secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances ou qu'elle a effectué le payement, ou qu'elle se propose de contester la somme réclamée.

Art. 7. — Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et qui entrera en vigueur le 1er janvier 1942.

Fait à Vichy, le 2 août 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français :

Le ministre secrétaire d'Etat
à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

N° 3446. — Décret du 3 août 1941 fixant les modalités d'application du décret du 30 décembre 1938 aux sociétés à forme tontinière.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

Vu le décret-loi du 14 juin 1938 unifiant le contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances ;

Vu le décret du 30 décembre 1938 portant règlement d'administration publique pour la constitution des sociétés d'assurances et de capitalisation, des tontines et des syndicats de garantie et pour le fonctionnement et le contrôle de ces organismes, et notamment son article 194 ;

Vu le décret-loi du 4 octobre 1939 relatif à l'institution d'une commission permanente du conseil supérieur des assurances privées ;

Vu l'avis du conseil supérieur des assurances privées ;

La section des finances, de la guerre, de la marine, de l'aviation et des colonies du conseil d'Etat entendue,

Décrétons :

Art. 1er. — Les sociétés à forme tontinière sont régies par les dispositions des articles 136 à 139 inclus, 141, 144 à 149 inclus, 156, 167, 175, 180 à 187 inclus et 194 de la troisième partie du décret du 30 décembre 1938, ainsi que par les dispositions du présent décret.

TITRE Ier

Dispositions générales.

Art. 2. — Les fonds provenant des souscriptions doivent être intégralement versés aux associations, sous la seule déduction des frais de gestion statutaires.

Les frais de gestion ne peuvent être prélevés sur les versements afférents à chaque souscription que dans une proportion uniforme pendant toute leur durée. Toutefois, pour faire face aux dépenses d'acquisition des contrats et dans la limite de ces dépenses, les sociétés peuvent prélever sur les premiers versements afférents à chaque souscription, si les statuts le stipulent, 3 1/2 p. 100 au maximum du montant de la souscription, sans pouvoir dépasser en aucun cas la moitié du prélèvement statutaire total.

Les fonds de chaque association doivent être gérés séparément et ne peuvent se confondre à aucun égard avec ceux des autres associations.

Art. 3. — Les fonds des associations doivent être placés, au plus tard, dans le délai d'un mois à dater du recouvrement.

La date de l'achat et le prix des valeurs seront justifiés au moyen du bordereau de l'agent de change, qui devra mentionner, d'autre part, les associations au profit desquelles les valeurs auront été acquises.

Les intérêts et arrérages ainsi que les remboursements de primes et lots doivent être placés dans les mêmes conditions.

Art. 4. — Les valeurs appartenant aux associations formées par les entreprises françaises doivent être déposées aussitôt après leur acquisition, soit à la Caisse des dépôts et consignations, soit à la Banque de France, au nom de l'entreprise, avec désignation des associations auxquelles elles appartiennent, reproduite sur les récépissés de dépôt.

Ces valeurs ne peuvent être réalisées qu'à l'époque de la liquidation des associations, ou en cas de remplois. Cette réalisation et ces remplois ne pourront être effectués que sur visa préalable du secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances, ou de son délégué.

Ce visa ne peut être délivré qu'au vu d'une décision du conseil d'administration de l'entreprise indiquant le nombre et la nature des titres à aliéner, ainsi que la nature des titres de remploi. La valeur des titres de remploi doit être au moins égale à la valeur des titres aliénés.

Les titres de remploi doivent être déposés, aussitôt après leur acquisition, dans les conditions prévues ci-dessus.

Art. 5. — A l'expiration de chaque association, une délibération du conseil d'administration de l'entreprise arrête la répartition entre les ayants droit. Une copie de cette délibération, certifiée par le directeur de l'entreprise et par deux membres du conseil d'administration spécialement désignés à cet effet par le conseil est adressée au secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances, avec un état nominatif de la répartition, en double exemplaire.

TITRE II

Dispositions spéciales aux associations en cas de survie.

Art. 6. — Dans les associations en cas de survie, la répartition porte sur l'intégralité de l'avoir de l'association. Elle est effectuée entre les ayants droit au prorata du montant de leur souscription. Toutefois, les bénéficiaires dont les droits auraient été réduits par suite de la cessation de payement des annuités dues par les souscripteurs ne participent à la répartition que sur les bases spécifiées par les statuts de l'entreprise.

Les droits des bénéficiaires sont ramenés à l'égalité proportionnelle au moyen de barèmes de répartition établis d'après une table de mortalité et, s'il y a lieu, un taux d'intérêt spécifié par les statuts et tenant compte de l'âge des sociétaires ainsi que du mode et de l'époque des versements.

Art. 7. — La répartition prévue à l'article 5 ne peut être arrêtée qu'au vu des certificats de vie des sociétaires survivants ou des actes de décès desdits sociétaires, s'ils sont décédés après la date fixée aux contrats pour l'expiration de l'association, sous réserve des délais fixés par les statuts pour la production desdites pièces.

TITRE III

Dispositions spéciales aux associations en cas de décès.

Art. 8. — Les cotisations revenant aux associations en cas de décès sont calculées en tenant compte de l'âge des sociétaires à l'époque de leur échéance, et suivant un tarif établi sur une table de mortalité spécifiée par les statuts. Elles sont proportionnelles au montant, déterminé au moyen dudit tarif, de la somme probable à obtenir lors de la répartition.

Art. 9. — A la fin de chaque année, l'intégralité de l'avoir de chaque association est répartie entre les ayants droit des sociétaires décédés au cours de l'année, sous la seule déduction des prélèvements qui pourraient être spécifiés par les statuts en conformité de l'article 95 (§ 9°) du décret du 30 décembre 1938.

La répartition de l'intégralité de l'avoir de chaque association en cas de décès ne peut être faite que sur visa du secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances, ou de son délégué.

Art. 10. — La répartition est effectuée au prorata des sommes correspondant à chaque cotisation, conformément à l'article 8 ci-dessus.

Pour l'association dite de contre-assurance, la répartition est effectuée au prorata des sommes versées sur les souscriptions aux associations en cas de survie.

Art. 11. — La répartition ne peut être arrêtée qu'au vu des pièces justifiant du décès des sociétaires, sous réserve des délais fixés par les statuts pour la production desdites pièces.

Art. 12. — Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et qui entrera en vigueur le 1er janvier 1942.

Fait à Vichy, le 3 août 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français :

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

N° 3447. — **Décret du 4 août 1941 fixant les modalités d'application du décret du 30 décembre 1938 aux syndicats de garantie.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

Vu la loi du 9 avril 1898 et les lois postérieures qui l'ont modifiée et complétée ;

Vu le décret-loi du 14 juin 1938 unifiant le contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances ;

Vu le décret du 30 décembre 1938 portant règlement d'administration publique pour la constitution des sociétés d'assurances et de capitalisation, des tontines et des syndicats de garantie et pour le fonctionnement et le contrôle de ces organismes, et notamment son article 194 ;

Vu le décret-loi du 4 octobre 1939 relatif à l'institution d'une commission permanente du conseil supérieur des assurances privées ;

Vu l'avis du conseil supérieur des assurances privées ;

La section des finances, de la guerre, de la marine, de l'aviation et des colonies du conseil d'Etat entendue,

Décrétons :

Art. 1er. — Les dispositions de la troisième partie du décret du 30 décembre 1938 relatives aux sociétés d'assurances contre les accidents du travail, à l'exception des articles 138, 158, 164, 189, 190 et 191 sont applicables aux syndicats de garantie, sous réserve des dispositions ci-dessous.

Art. 2. — Il ne peut être attribué à chaque exercice (ou groupe d'exercices) que les recettes et les dépenses qui lui sont propres, sauf emploi, le cas échéant, de la réserve de garantie, dans les conditions prévues par l'article 108 du décret du 30 décembre 1938.

Art. 3. — La réserve de garantie fait l'objet d'un poste spécial au passif du bilan et est prise en charge par l'exercice en cours.

Art. 4. — Les sinistres, quelle que soit la date à laquelle ils ont été connus, sont toujours supportés par l'exercice correspondant à l'année de l'accident.

Art. 5. — Les recettes résultant pour le syndicat de garantie de l'application de l'article 3 de la loi du 9 avril 1898, à la suite du remariage de veuves ou de veufs titulaires d'une rente d'accident de travail, ou du départ à l'étranger de titulaires d'une rente d'accident de travail, et afférentes à un exercice (ou groupe d'exercices) liquidé sont affectées au plus ancien exercice (ou groupe d'exercices) non liquidé.

Art. 6. — Les comptes annuels visés au titre XII du décret du 30 décembre 1938 doivent être précédés d'un rapport des commissaires qui doit porter, non seulement sur les résultats du dernier exercice, mais encore sur les résultats et la situation de chacun des exercices (ou groupes d'exercices) antérieurs non définitivement réglés ; ce rapport doit être adressé à tous les adhérents quinze jours au moins avant l'assemblée générale.

Art. 7. — En cas de dissolution volontaire d'un syndicat de garantie toutes les charges du syndicat font immédiatement l'objet d'un inventaire soumis à l'approbation du secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances, qui peut prescrire la consignation des valeurs composant l'actif. La liquidation des rentes doit s'opérer par voie de versements en capitaux à la caisse nationale des retraites.

Art. 8. — Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et qui entrera en vigueur le 1er janvier 1942.

Fait à Vichy, le 4 août 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français :

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

N° 3448. — **Décret du 5 août 1941 déterminant les modalités d'application de la troisième partie du décret du 30 décembre 1938 aux sociétés mutuelles d'assurances réassurées auprès d'une « union ».**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

Vu le décret-loi du 14 juin 1938 unifiant le contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances ;

Vu le décret du 30 décembre 1938 portant règlement d'administration publique pour la constitution des sociétés d'assurances et de capitalisation, des tontines et des syndicats de garantie et pour le fonctionnement et le contrôle de ces organismes, et notamment son article 193 ;

Vu le décret-loi du 4 octobre 1939 relatif à l'institution d'une commission permanente du conseil supérieur des assurances privées ;

Vu l'avis du conseil supérieur des assurances privées ;

La section des finances, de la guerre, de la marine, de l'aviation et des colonies du conseil d'Etat entendue,

Décrétons :

Art. 1er. — Le traité de réassurance contracté par une société mutuelle d'assurances auprès d'une « union » constituée dans les termes de l'article 81 du décret du 30 décembre 1938 doit spécifier que celle-ci se porte caution solidaire vis-à-vis des assurés et des tiers de l'intégralité des engagements de la mutuelle ; il doit s'étendre à l'ensemble des opérations pratiquées par ladite société et ne peut être limité à l'une des catégories d'opérations qu'elle pratique.

Le traité de réassurance conclu entre la société mutuelle et l' « union » ne peut prendre effet qu'après avoir été soumis au secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances, qui peut prescrire toutes modifications jugées utiles au bon fonctionnement de l' « union » et de la mutuelle réassurée.

Art. 2. — L'établissement et le dépôt de la demande d'agrément d'une société mutuelle d'assurances peuvent être effectués par l' « union » auprès de laquelle les fondateurs de cette société se proposent de contracter un traité de réassurances dans les conditions prévues à l'article précédent.

Art. 3. — Les polices d'assurance délivrées par les sociétés mutuelles réassurées auprès d'une « union » doivent contenir en caractères très apparents la désignation et l'adresse de cette « union » et reproduire la clause du traité de réassurance par laquelle l' « union » déclare se porter dans tous les cas caution solidaire des engagements de la mutuelle.

Les conditions générales de ces polices doivent être soumises par l' « union » au secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances, dans les conditions prévues par l'article 181 du décret du 30 décembre 1938. Elles doivent préciser que si l'agrément accordé à l' « union » lui est retiré, la police sera résiliée le dixième jour à midi à compter de la date de la publication au *Journal officiel* de l'arrêté prononçant le retrait d'agrément, la portion de cotisation afférente à la période non garantie étant alors restituée à l'assuré.

Art. 4. — Les sociétés mutuelles réassurées auprès d'une « union » sont dispensées de la constitution de tout cautionnement. Les opérations effectuées par ces mutuelles entrent toutefois en ligne de compte pour la fixation du ou des cautionnements, au dépôt desquels l' « union » peut se trouver astreinte en exécution de l'article 144 du décret du 30 décembre 1938.

Art. 5. — L' « union » est chargée, pour le compte et à la place de la société mutuelle réassurée, de faire au secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances les différentes communications prescrites par l'article 181 du décret du 30 décembre 1938, de tenir à son siège les livres de comptabilité, registres ou fichiers prévus par le titre XII dudit décret et par le décret du 29 juillet 1939, de mettre à la disposition des commissaires-contrôleurs tous les documents visés à l'article 180 du

décret du 30 décembre 1938 et de produire les comptes et les états dont la publication et le dépôt auprès du ministre sont imposés par la réglementation en vigueur. L' « union » doit constituer et représenter dans les conditions fixées par le décret du 30 décembre 1938 l'intégralité des dettes, réserves et provisions afférentes aux engagements souscrits par la mutuelle réassurée.

Toutes les écritures comptables afférentes aux engagements pris par la mutuelle réassurée doivent apparaître dans la comptabilité de l' « union ».

La mutuelle réassurée reste tenue d'établir un compte de profits et pertes et un bilan sommaire de ses opérations dans les conditions et suivant la forme qui seront fixées par un arrêté du secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances.

Art. 6. — Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et qui entrera en vigueur le 1er janvier 1942.

Fait à Vichy, le 5 août 1941

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Agrément des sociétés ou assureurs régis par le décret-loi du 14 juin 1938.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

Vu le décret-loi du 14 juin 1938 unifiant le contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances;

Vu le décret du 30 décembre 1938 portant règlement d'administration publique pour la constitution des sociétés d'assurances et de capitalisation, des tontines et des syndicats de garantie et pour le fonctionnement et le contrôle de ces organismes, et notamment ses articles 136 et 137;

Vu le décret-loi du 4 octobre 1939 relatif à l'institution d'une commission permanente du conseil supérieur des assurances privées;

Vu l'avis du conseil supérieur des assurances privées,

Arrête:

Art. 1er. — Les demandes d'agrément adressées au secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances, en exécution du décret-loi du 14 juin 1938 et du décret du 30 décembre 1938, par les sociétés et organismes français d'assurances qui se constituent et par les sociétés ou assureurs étrangers qui désirent exercer leur activité en France ou en Algérie, doivent être établies en deux exemplaires, dont un sur papier timbré.

Pour les sociétés et organismes français d'assurances, ces demandes doivent être accompagnées des pièces suivantes:

1° La liste, établie en conformité de l'article 137 du décret du 30 décembre 1938, des différentes catégories d'opérations pour lesquelles l'entreprise demande l'agrément; cette liste doit préciser la nature des différentes opérations comprises dans chaque catégorie; les opérations d'assurances contre les risques de responsabilité civile résultant de l'incendie ou de l'explosion des véhicules automobiles peuvent être rangées soit dans la catégorie d'opérations visée au paragraphe 9° de l'article 137 du décret du 30 décembre 1938, soit dans la catégorie visée au paragraphe 11° dudit article;

2° Le cas échéant, la liste des pays étrangers où la société se propose de pratiquer ses opérations;

3° Un des doubles de l'acte constitutif de l'entreprise s'il est sous seing privé, ou une expédition s'il est authentique;

4° Le procès-verbal *in extenso* de l'assemblée générale constitutive;

5° Cinq exemplaires des statuts;

6° Cinq exemplaires des polices, prospectus et imprimés destinés à être distribués au public ou publiés et relatifs à chacune des catégories d'opérations faisant l'objet de la demande d'agrément;

En outre, cinq exemplaires du règlement intérieur, s'il s'agit d'un syndicat de garantie;

7° Cinq exemplaires des tarifs que l'entreprise se propose de prendre comme base pour chacune des catégories d'opérations faisant l'objet de la demande d'agrément;

S'il s'agit d'opérations d'assurances comportant des engagements dont l'exécution dépend de la durée de la vie humaine, d'opérations ayant pour objet le versement d'un capital en cas de mariage ou de naissance d'enfant ou d'opérations ayant pour objet l'acquisition d'immeubles au moyen de la constitution de rentes viagères, la société doit produire le tarif complet des primes brutes ou cotisations, des primes pures et, s'il y a lieu, des primes d'inventaire afférentes à toutes les opérations de l'entreprise ainsi qu'une note technique exposant le mode d'établissement des tarifs et les bases de calcul des diverses catégories de primes ou cotisations;

S'il s'agit d'opérations d'appel à l'épargne en vue de la capitalisation, la société doit produire le tarif complet des versements ou cotisations, accompagné de tableaux indiquant au moins année par année les réserves mathématiques et les valeurs de rachat correspondantes, ainsi que d'une note technique exposant le mode d'établissement de ces divers éléments;

S'il s'agit d'opérations tontinières, la société doit produire les tarifs et barèmes afférents à toutes les opérations de l'entreprise ainsi qu'une note technique exposant leur mode d'établissement;

8° La liste des administrateurs et directeurs avec les nom et prénoms, domicile, nationalité, date et lieu de naissance de chacun d'eux;

9° L'engagement pris conformément à l'article 1er, 2e alinéa, de la loi du 15 février 1917, de ne céder en réassurance aucun risque concernant une personne, un bien ou une responsabilité en France ou en Algérie, à des entreprises déterminées ou appartenant à un pays déterminé dont la liste serait dressée par le secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances, après avis du conseil supérieur des assurances privées et publiée au *Journal officiel*.

Pour les sociétés ou assureurs étrangers, les demandes d'agrément doivent, indépendamment des pièces exigées par le décret relatif à l'agrément spécial de ces sociétés ou assureurs dans les termes de la loi du 15 février 1917, être accompagnées des pièces prévues au paragraphe 7° du présent article.

Art. 2. — Les demandes tendant à obtenir l'agrément pour de nouvelles catégories d'opérations, formées par les sociétés ou assureurs déjà agréés dans les termes du décret-loi du 14 juin 1938, doivent être établies dans les conditions prévues au premier alinéa du précédent article et être accompagnées:

a) Pour les sociétés françaises, des pièces visées aux paragraphes 1°, 2°, 6° et 7° de l'article 1er et, le cas échéant, du procès-verbal *in extenso* de l'assemblée générale qui a approuvé les modifications apportées aux statuts en vue de permettre à la société de pratiquer les nouvelles catégories d'opérations;

b) Pour les sociétés ou assureurs étrangers, des pièces visées aux paragraphes 1°, 6° et 7° de l'article 1er.

Dispositions transitoires.

Art. 3. — Les sociétés ou assureurs qui, par application de l'article 47, 1er alinéa, du décret-loi du 14 juin 1938, sont considérés comme ayant obtenu l'agrément pour l'ensemble de leurs opérations à la date de la publication dudit décret-loi, devront adresser au secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances, dans le délai d'un an prévu audit article, la liste sur papier timbré, établie en conformité de l'article 137 du décret du 30 décembre 1938 et certifiée exacte par le président du conseil d'administration, des différentes catégories d'opérations qu'ils pratiquaient le 16 juin 1939 et qu'ils continuent à pratiquer. Cette liste devra préciser la nature des différentes opérations comprises dans chaque catégorie et indiquer, le cas échéant, les pays étrangers où la société exerce son activité

Ceux de ces sociétés ou assureurs qui, depuis la publication du décret-loi du 14 juin 1938, ont étendu leur activité en France ou en Algérie à de nouvelles catégories d'opérations devront, en outre, pour ces opérations, former une demande d'agrément dans le délai d'un an prévu à l'article 47 de ce décret. Cette demande devra être établie en deux exemplaires, dont un sur papier timbré, et être accompagnée des pièces visées à l'article 2.

Art. 4. — Les sociétés ou assureurs tenus de demander l'agrément, en exécution de l'article 47, 3e alinéa, du décret-loi du 14 juin 1938, auront à produire à l'appui de leur demande, qui devra être établie dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article 1er:

a) S'il s'agit de sociétés françaises, les pièces visées aux paragraphes 1°, 2°, 5°, 6°, 7°, 8° et 9° de l'article 1er;

b) S'il s'agit de sociétés ou assureurs étrangers, les pièces visées aux paragraphes 1°, 6° et 7° dudit article.

Ces sociétés ou assureurs devront, en outre, fournir au secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances les pièces suivantes:

1° Trois exemplaires des bilans et comptes de profits et pertes généraux des trois derniers exercices;

2° Pour chacune des catégories d'opérations faisant l'objet de la demande d'agrément et en ce qui concerne le dernier exercice inventorié:

a) Le montant des primes ou cotisations émises;

b) Le montant des primes ou cotisations cédées en réassurance;

c) Le montant des sinistres payés;

d) Le montant des sinistres restant à payer au 31 décembre;

e) Le montant de chacune des réserves techniques au 31 décembre avec la liste détaillée des valeurs affectées à leur représentation et l'indication pour chaque groupe de valeurs du prix d'achat et de l'estimation à cette dernière date.

Art. 5. — Le présent arrêté entrera en vigueur le 1er janvier 1942.

Fait à Paris, le 6 août 1941.

YVES BOUTHILLIER.

Règles d'estimation des nues propriétés et des usufruits compris dans l'actif du bilan des sociétés d'assurances ou de capitalisation.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

Vu le décret-loi du 14 juin 1938 unifiant le contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances;

Vu le décret du 30 décembre 1938 portant règlement d'administration publique pour la constitution des sociétés d'assurances et de capitalisation, des tontines et des syndicats de garantie et pour le fonctionnement et le contrôle de ces organismes, et notamment son article 170 (§ 1er, alinéa c);

Vu le décret-loi du 4 octobre 1939 relatif à l'institution d'une commission permanente du conseil supérieur des assurances privées;

Vu l'avis du conseil supérieur des assurances privées,

Arrête:

Art. 1er. — L'évaluation prévue au paragraphe 1er de l'article 170 du décret du 30 décembre 1938, en ce qui concerne les nues propriétés figurant à l'actif du bilan des entreprises doit être faite au maximum d'après la table de mortalité R. F. et le taux d'intérêt

de 4,25 p. 100. Les nues propriétés sont assimilées pour cette évaluation à la prime unique de l'assurance d'un capital payable au décès de l'usufruitier.

Cette prime unique doit être évaluée au maximum suivant la formule:

$$c = \left(\frac{1-0{,}0425\ a}{(1{,}0425)^{1/2}} - 0{,}001\ (1 + a_x) \right) C.$$

dans laquelle a_x représente l'annuité viagère calculée d'après la table de mortalité et le taux d'intérêt précité, à l'âge x de l'usufruitier, et C le capital.

Ce capital est celui qui représente le prix d'achat de la toute propriété, supposée acquise à la même date que la nue propriété.

Pour les valeurs mobilières cotées en bourse, l'estimation prévue au paragraphe 2° de l'article 170 est faite d'après les mêmes règles en remplaçant le capital C par la valeur de la toute propriété au cours le plus bas du jour de l'inventaire et pour les autres placements la valeur estimée comme il est prévu à l'alinéa précédent, sauf les cas où une autre valeur résulte soit d'une expertise effectuée conformément à l'article 176 du décret du 30 décembre 1938, soit d'un accord entre le secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et la société, auxquels cas cette valeur est retenue.

Art. 2. — Les usufruits doivent être évalués au maximum d'après la table de mortalité A. F. et le taux d'intérêt de 4,25 p. 100 et assimilés pour cette évaluation, à des annuités pures, viagères ou temporaires, reposant sur la tête des usufruitiers. Le montant de l'annuité doit être au plus égal au revenu net de la valeur mobilière ou immobilière acquise en usufruit. Toutefois, l'évaluation ne pourra pas dépasser le prix d'achat majoré de 5 p. 100.

Art. 3. — Le présent arrêté entrera en vigueur le 1er janvier 1942.

Fait à Paris, le 7 août 1941.

YVES BOUTHILLIER.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A L'AVIATION

Administration centrale.

Par arrêté du 14 août 1941, le tableau d'avancement du personnel de l'administration centrale du secrétariat d'Etat à l'aviation, régi par le décret du 28 août 1938, est complété comme suit pour l'année 1941:

AVANCEMENT DE GRADE

Inscriptions pour l'emploi de chef de bureau.

M. Bernère, sous-chef de bureau hors classe.

M. Borget, sous-chef de bureau hors classe.

M. Duffaud, sous-chef de bureau hors classe.

Les inscriptions qui précèdent sont faites par ordre alphabétique.

Inscriptions pour l'emploi de sous-chef de bureau.

Mlle Carpentier, rédacteur principal de 1re classe.

M. Cautenet, rédacteur principal de 1re classe.

Mme Leygue, rédacteur principal de 1re classe.

Mlle Pommies, rédacteur principal de 2e classe.

Mme Reiter, rédacteur principal de 1re classe.

M. Reyjal, rédacteur principal de 1re classe.

Les inscriptions qui précèdent sont faites par ordre alphabétique.

Inscriptions pour l'emploi de chef de groupe.

M. Cheminault, commis d'ordre et de comptabilité principal de classe exceptionnelle.

M. Grandel, commis d'ordre et de comptabilité principal de classe exceptionnelle.

M. Neuvecelle, commis d'ordre et de comptabilité principal de classe exceptionnelle.

Les inscriptions qui précèdent sont faites par ordre alphabétique.

Office national météorologique.

Par arrêté du 2 août 1941, le tableau d'avancement des personnels de l'office national météorologique régis par le décret du 11 février 1935 est fixé comme suit pour l'année 1940:

Sous-ingénieurs dessinateurs spéciaux.

Inscription pour la 4e classe, 1er échelon.

MM. Boisgontier (Louis) et Baron (Roger).

Dessinateurs.

Inscription pour la 3e classe, 1er échelon.

M. Delande (Roger).

Employés de bureau ordinaires.

Inscription pour la 2e classe, 2e échelon.

Mme Timon (Suzanne).

Inscription pour la 3e classe, 1er échelon.

M. Archambault (Pierre).

Expéditionnaires.

Inscription pour la 2e classe, 2e échelon.

M. Choplet (Aristide).

Par le même arrêté, sont promus:

Sous-ingénieurs dessinateurs spéciaux de 4e classe, 1er échelon.

M. Boisgontier, à dater du 1er novembre 1939, compte tenu de 1 an de services civils et de 1 an de services militaires (services militaires restant à utiliser: 1 an et 16 jours).

M. Baron, à dater du 1er décembre 1939, compte tenu de 1 an et 1 mois de services civils et de 11 mois de services militaires (services militaires restant à utiliser: 17 jours).

Dessinateur de 3e classe, 1er échelon.

M. Delande, à dater du 1er octobre 1940.

Employé de bureau de 2e classe, 2e échelon.

Mme Timon, à dater du 1er avril 1940.

Employé de bureau de 3e classe, 1er échelon.

M. Archambault, à dater du 1er janvier 1940, compte tenu de 9 mois de services civils et de 1 an et 3 mois de services militaires (services militaires restant à utiliser: 4 ans 4 mois et 3 jours).

Expéditionnaires de 2e classe, 3e échelon.

M. Choplet, à dater du 1er janvier 1940, compte tenu de 1 an de services civils et de 1 an de services militaires (services militaires restant à utiliser: 2 ans 8 mois et 15 jours).

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A L'ÉDUCATION NATIONALE ET A LA JEUNESSE

N° 3465. — **Décret du 14 août 1941 portant acceptation d'un don (musées nationaux).**

Par décret en date du 14 août 1941, le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse est autorisé à accepter, au nom de l'Etat, pour le musée du Louvre, une plaque et un flacon en cristal de roche offerts par M. M. de Rothschild.

Certificat d'aptitude à l'enseignement du dessin.

Le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse,

Vu l'arrêté du 10 février 1941,

Arrête:

Art. 1er. — L'ordre et la date des épreuves du certificat d'aptitude à l'enseignement du dessin (degré supérieur), prévus par l'article 4 de l'arrêté susvisé, sont modifiés comme suit:

Composition décorative pouvant comporter des figures: lundi 8 septembre 1941, de huit heures à dix-huit heures.

Etude d'ensemble d'une figure d'après nature (durée, huit heures).

A partir du mardi 9 septembre 1941, de huit heures à douze heures et de treize heures trente à dix-sept heures trente.

Les candidats seront divisés en séries pour cette épreuve; la composition des séries sera affichée dans chaque centre d'examen le samedi 6 septembre.

Art. 2. — A titre exceptionnel et en raison des circonstances, l'admissibilité sera prononcée à la suite des seules épreuves préparatoires du premier degré.

L'admission définitive sera prononcée à la suite des épreuves du second degré et des épreuves définitives, réunies sans modification de durée ni de coefficients et sans qu'il soit procédé à aucune élimination à la suite des épreuves préparatoires du second degré.

Art. 3. — Le directeur de l'enseignement secondaire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Vichy, le 14 août 1941.

JÉRÔME CARCOPINO.

Ecoles nationales professionnelles.

Par arrêté en date du 16 août 1941, le diplôme d'élève breveté des écoles nationales professionnelles a été délivré aux élèves de l'école nationale professionnelle de Metz, sortis en 1940, dont les noms suivent:

Section industrielle normale.

MM.

1 Vodi.
2 Fourquin.
3 Bertrand.
4 Hemmer.
5 Bertringer.
6 Nicaud.
7 Landour.
8 Barthelemy.
9 Antoine.

Section commerciale.

MM.

1 Fourquin (Marcel).
2 Szczech (Joseph).
3 Schmitt (Jean).
4 Alexandre (René).
5 Maillard (Georges).
6 Zawadski (Victor).

Le diplôme d'élève breveté des écoles nationales professionnelles (section spéciale de préparation aux arts et métiers) est délivré aux élèves de l'école nationale professionnelle de Metz dont les noms suivent:

1 M. Fidanza.
2 M. Lecœur.

Organismes consultatifs.

Rectificatif au *Journal officiel* du 11 avril 1941: page 3358, lignes 42 et 43, supprimer: « Le comité consultatif du collège Chaptal et des écoles primaires supérieures de Paris ».

Programmes des concours d'agrégations de l'enseignement secondaire en 1942.

Rectificatif au *Journal officiel* du 8 août 1941 : page 273 *a*, 1re colonne, Agrégation d'allemand. II. — Histoire de la littérature, 1° le lyrisme du jeune Gœthe, textes à préparer en vue de l'explication, au lieu de : « Neue Liebe, neues Lieben », lire : « Neue Liebe, neues Leben » ; 2e colonne, 13e et 14e ligne, au lieu de : « Browning's Poems 1841-64, page 276-371 », lire : « page 256-370 ».

Page 274 *a*, 1re colonne, dernière ligne, au lieu de : « à 1849 », lire : « à 1848 » ; 2e colonne, 20e ligne, au lieu de : « *Journal officiel* du 9 septembre 1936, p. 10616 », lire : « *Journal officiel* du 9 septembre 1938, p. 10616 » ; 3e colonne, 5e et 11e ligne, au lieu de : « Types simples d'équations julégrales », lire : « Types simples d'équations intégrables ».

Liste, par ordre de mérite, des candidats et candidates qui ont obtenu à la session de 1940 le certificat d'aptitude (1re partie) aux divers professorats des écoles pratiques de commerce et d'industrie.

Par arrêté en date du 13 août 1941, le certificat d'aptitude aux professorats « Industriel A », « Industriel B », « Sciences et Arts Ménagers », « Industriel C », « Commercial » et « Lettres-Langues » des écoles pratiques de commerce et d'industrie est délivré aux candidats et candidates ci-après désignés (ordre de mérite) :

Industriel A (sciences).

MM.
1 Mettelet (Maurice).
2 Colas (Gilbert).
3 Pinson (Roland).
4 Le Bars (Alain).
5 Dexchaux. (Etienne).
6 Legland (Robert).
6 Poss (Claude).
8 Giraudon (Louis).
9 Murat (Jean).
10 Bernard (Jean).
11 Lesca (Benjamin).
12 Charrier (Fernand).
13 Dravet (Jean).

Industriel B (dessin).

MM.
1 Thevenet (Louis).
2 Tourancheau (Jean).
3 Rio (Jean).
4 Thorin (Henri).
5 Liem (Jean).
6 Bonnard (Léon).

Sciences et arts ménagers.

Mlles
1 Tercier (France).
2 Prade (Jeanne).
3 Laty (Simone).
4 Quetard (Antonine).
5 Hostalier (Marguerite).
6 Dran (Raymonde).
7 Sanfourche (Marguerite).
8 Limbour (Madeleine).
9 Bourgoin (Jacqueline).
9 Olivier (Suzanne).
11 Billant (Jeanne).

Section C (dessin d'art appliqué).

Aspirants.

Néant.

Aspirantes.

Mlles
1 Pascarel (Lucienne).
2 Delaunay (Madeleine).
3 Prouhet (Simone).
4 Chaintron (Georgette).

Section commerciale.

Aspirantes.

Mlles
1 Quinion (Lucile).
2 Lambert (Renée).
3 Margail (Marie).
4 Perronnet (Yvette).
5 Mentec (Simone).
6 Bibolet (Janine).
6 Huguet.
8 Piquet (Yvonne).
9 Pollier (Renée).

Aspirants.

MM.
1 Biales (Marcel).
1 Lory (Roger).
3 Petit Jean (Pierre).
4 Beziat (Jean).
5 Verguet (Pierre).

Section lettres-langues.

Aspirants.

MM.
1 Besse (Jean).
2 Morazzani (Noël).
2 Ropa (Denis).
4 Le Men (René).
5 Gautier (Michel).
5 Le Monier (Jean).
7 Cibeau (Louis).
8 Bondil (André).
9 Bady (Osmin).
9 Fenech (Félix).
9 Pontier (René).
12 Labit (Joseph).
13 Balmert (Roland).

Aspirantes.

Mlles
1 Cordey (Simone).
2 Mancelin (Josette).
3 Dortel (Jacqueline).
4 Picard (Michèle).
5 Milton (Madeleine).
6 Morneau (Lucienne).
7 Dufour (Denise).
8 Sauvage (Lucette).
9 Madier (Madeleine).
10 Lefebvre (Marie-Louise).
11 Lacombe (Marcelle).
11 Le Corvec (Suzanne).
13 Perraud (Suzanne).
14 Peyre (Madeleine).
15 Mary (Laurence).

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA FAMILLE ET A LA SANTÉ

Frais de mission et frais de transport.

Le secrétaire d'Etat à la famille et à la santé et le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

Vu la loi du 18 septembre 1940 portant organisation des services de contrôle et des services extérieurs du secrétariat d'Etat à l'intérieur (secrétariat général à la famille et à la santé) ;

Vu le décret du 8 octobre 1940 fixant les traitements et les classes des fonctionnaires des services de contrôle et des services extérieurs du secrétariat d'Etat à la famille et à la santé ;

Vu la loi du 1er décembre 1940 modifiant l'article 9 de la loi du 18 octobre 1919,

Arrêtent :

Art. 1er. — Il peut être alloué, outre le remboursement des frais de transport, des indemnités pour frais de missions ou pour frais de tournées, suivant la nature du déplacement, aux directeurs régionaux de la famille et de la santé, appelés à se déplacer à l'occasion du service.

I. — INDEMNITÉ POUR FRAIS DE MISSIONS

Art. 2. — Les indemnités pour frais de missions sont allouées soit pour le déplacement d'un caractère accidentel effectué par les fonctionnaires en dehors de leurs attributions normales, soit pour des déplacements rentrant dans les attributions normales de ces fonctionnaires mais effectués sans que ceux-ci soient affectés d'une manière permanente à une circonscription déterminée. Les indemnités pour frais de missions à l'intérieur, y compris la Corse, l'Algérie et la Tunisie, sont fixées comme suit :

JOURNÉE COMPLÈTE				JOURNÉE INCOMPLÈTE						
				Mission sans découcher.				Mission avec découcher.		
Pendant les trente premiers jours.		A partir du trente et unième jour.		Un repas ou une absence de plus de sept heures et de moins de 12 heures.		Deux repas ou une absence de plus de 12 heures et de moins de 18 heures.		Absence de plus de 7 heures et de moins de 12 heures.	Absence de plus de 12 heures et de moins de 18 heures.		Classe à laquelle l'agent a droit suivant son grade.
Chef de famille.	Non chef de famille.	Chef de famille.	Non chef de famille.	Chef de famille.	Non chef de famille.	Chef de famille.	Non chef de famille.		Chef de famille.	Non chef de famille.	
88	80	78	70	27	24	54	48	33	60	56	1re

NOTA. — Sont considérés comme chefs de famille : les fonctionnaires mariés, veufs avec enfants, divorcés avec enfants ou séparés judiciairement avec enfants, qui ont des enfants naturels légalement reconnus ou qui vivent habituellement avec leur mère veuve.

Les taux ci-dessus correspondent forfaitairement à toutes les dépenses (nourriture, logement et accessoires) qu'entraîne le déplacement, à la seule exception des frais réels de transport qui sont calculés conformément aux dispositions des articles 3 et 9 du présent arrêté.

Les journées de mission se décomposent par période de vingt-quatre heures, depuis l'heure du départ de la gare ou de la résidence jusqu'à l'heure du retour à la gare ou à la résidence.

Aucune indemnité n'est due pour les absences comportant ou non le découcher, d'une durée égale ou inférieure à sept

heures. De même, en fin de déplacement, l'excédent est négligé s'il est égal ou inférieur à sept heures, s'il est supérieur à sept heures, il donne droit à une indemnité suivant les distinctions et les tarifs prévus par le présent arrêté.

L'obligation de prendre un repas au dehors est établie par le fait que l'absence de la résidence excède sept heures.

L'obligation de prendre deux repas est établie par le fait que l'absence excède douze heures.

Il y a découcher quand le départ de la résidence a lieu avant minuit et la rentrée à la résidence après minuit.

L'indemnité afférente au découcher proprement dit est attribuée à l'exclusion de toute autre, quand la durée de la mission excède sept heures sans dépasser douze heures. Si elle excède douze heures, il est alloué, outre l'indemnité de découcher proprement dite, l'indemnité afférente à un repas.

Enfin, lorsque la durée de l'absence excède dix-huit heures, comportant ou non le découcher, la mission donne droit à l'indemnité afférente à la journée entière.

II. — REMBOURSEMENT DES FRAIS DE TRANSPORT

A. — *Voitures publiques.*

Art. 3. — Le remboursement des frais réels de transport par chemin de fer, par bateau ou par voitures publiques, est effectué au prix du tarif des compagnies en 1re classe.

Si la durée du déplacement permet l'utilisation d'un billet aller et retour, il n'est remboursé que le prix de ce billet.

En outre, les titulaires de cartes ou permis de circulation, jouissant, à titre personnel, de réductions de tarifs, n'ont pas droit au remboursement des frais de transport pour la partie correspondant à l'exonération dont ils bénéficient.

En conséquence, les demandes de remboursement doivent être accompagnées d'une déclaration des intéressés certifiant qu'ils ne bénéficient pas, à quelque titre que ce soit, d'avantages personnels ou, dans le cas contraire, qu'ils ne bénéficient pas d'autres avantages personnels que ceux dont il est fait état dans la demande.

Les frais de voiture, d'omnibus, de tramways ou de métropolitain pour circulation en ville, ne peuvent donner droit, en aucun cas, à remboursement.

B. — *Remboursement des frais de transport des directeurs régionaux utilisant une voiture automobile.*

1° Voitures automobiles appartenant aux intéressés.

Art. 4. — Les directeurs régionaux à la famille et à la santé peuvent être autorisés à faire usage, pour l'exécution de leur service, d'une voiture automobile leur appartenant, lorsqu'il en résultera une économie sur l'ensemble des frais (séjour et déplacement) pour chaque tournée ou mission.

Il leur sera alloué, pour les couvrir des dépenses de toute nature inhérentes à l'emploi de la voiture, une indemnité kilométrique dont les taux sont fixés par le tableau ci-après:

CATÉGORIE	VILLES de plus de 100.000 habitants.	VILLES de 5.000 à 100.000 habitants.	LOCALITÉS au-dessous de 5.000 habitants.
	francs.	francs.	francs.
1re catégorie.			
Voitures de 9 CV et au-dessus:			
Jusqu'à 10.000 kilomètres, par kilomètre parcouru	1 85	1 75	1 65
De 10.000 à 18.000 kilomètres ou jusqu'à une limite inférieure à 18.000 kilomètres, par kilomètre parcouru	1 25	1 25	1 25
Au delà de la limite précédente, par kilomètre parcouru	0 90	0 90	0 90
2e catégorie.			
Voitures de 8 CV maximum:			
Jusqu'à 10.000 kilomètres, par kilomètre parcouru	1 50	1 45	1 40
De 10.000 à 18.000 kilomètres ou jusqu'à une limite inférieure à 18.000 kilomètres, par kilomètre parcouru	0 90	0 90	0 90
Au delà de la limite précédente, par kilomètre parcouru	0 75	0 75	0 75

Les intéressés pourront être tenus de justifier qu'une économie a été ainsi réalisée.

Art. 5. — Les directeurs régionaux à la famille et à la santé utilisant une voiture leur appartenant ne pourront, en aucun cas, bénéficier de ce fait de réduction ou d'exonération des impôts et taxes qui frappent ces véhicules.

Art. 6. — Les directeurs régionaux autorisés à utiliser, pour l'exécution de leur service, des voitures automobiles leur appartenant, devront être assurés pour un montant minimum de 500.000 fr. par accident, contre les dommages causés, y compris ceux causés aux tiers transportés, non salariés par l'administration. Les polices devront, en outre, comprendre l'assurance contentieux.

Les intéressés seront libres de choisir leur assureur sous le contrôle de l'administration supérieure.

Ils auront la faculté de contracter une assurance complémentaire couvrant tous les risques non compris dans l'assurance obligatoire et de prévoir pour celle-ci une garantie supérieure à 500.000 fr. Les directeurs régionaux qui ne jugeront pas à propos de contracter ces assurances complémentaires devront, officiellement, reconnaître qu'ils sont leurs propres assureurs pour tous les risques non prévus dans l'assurance obligatoire, notamment le vol, l'incendie, les dégâts de toutes sortes subis par la voiture et privation d'usage consécutive à ces dégâts.

En toute occurrence, les intéressés n'auront droit à aucune indemnité pour dommages subis.

2° Voitures automobiles en location.

Art. 7. — Les directeurs régionaux ne pourront utiliser, pour effectuer leurs tournées, des voitures particulières en location qu'à défaut de voitures publiques ou de tout autre mode de transport plus économique, à moins qu'un cas d'urgence dûment justifié n'en impose l'emploi.

Le remboursement des frais de transport est effectué dans ce cas d'après les taux prévus à l'article 4 ci-dessus visant les indemnités payées aux fonctionnaires utilisant une voiture leur appartenant et dans les conditions fixées à l'article 13 du présent arrêté.

Art. 8. — Pour un directeur régional utilisant divers modes de transport, le montant des sommes remboursées ne peut excéder l'indemnité qui serait payée, pour les mêmes déplacements, en remboursement du transport dans une voiture lui appartenant.

Art. 9. — Aucune indemnité n'est attribuée pour les déplacements effectués dans un rayon de deux kilomètres de la limite extérieure de la résidence.

III. — INDEMNITÉS POUR FRAIS DE TOURNÉE

Art. 10. — Les indemnités pour frais de tournées sont allouées pour les déplacements effectués dans les limites de la région.

Aucune indemnité n'est attribuée pour les absences d'une durée égale ou inférieure à sept heures. Lorsque la durée de l'absence excède dix-huit heures, il est alloué l'indemnité pour la journée entière.

Art. 11. — Les taux des indemnités pour frais de tournées à l'intérieur (y compris la Corse) sont fixés conformément au tableau ci-après:

DÉPLACEMENTS de plus de 7 heures, mais ne dépassant pas 12 heures.		DÉPLACEMENTS de plus de 12 heures mais ne dépassant pas 18 heures.		DÉPLACEMENTS de plus de 18 heures	
Chefs de famille.	Non chefs de famille.	Chefs de famille.	Non chefs de famille.	Chefs de famille.	Non chefs de famille.
francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
24 »	20 50	48 »	41 »	73 »	63 »

Art. 12. — Le payement des indemnités pour frais de mission ou pour frais de tournée et le remboursement des frais de transport sont effectués mensuellement et à terme échu, sur production d'états certifiés appuyés, le cas échéant, de pièces justificatives nécessaires et indiquant les itinéraires parcourus avec les dates de séjour dans chaque ville ainsi que les heures de départ et de retour à la résidence.

Art. 13. — Les frais de transport fait sur route sont calculés d'après le tableau des distances de chaque commune ou chef-lieu de canton au chef-lieu d'arrondissement et au chef-lieu de département, dressé par les soins du préfet et déposé au greffe des cours d'appel des tribunaux de première instance et des justices de paix.

Art. 14. — Les dispositions du présent arrêté auront effet à compter du 1er octobre 1940.

A compter du 1er juillet, les taux des indemnités pour frais de missions, des indemnités kilométriques pour usage de voitures automobiles personnelles et des indemnités pour frais de tournées, prévues, respectivement aux articles 2, 4 et 11 du présent arrêté, seront remplacés par les taux fixés par l'arrêté du 25 juillet 1941 portant relèvement des taux des indemnités pour frais de missions, de tournées et d'intérim et l'arrêté du 8 août 1941 portant relèvement des taux des indemnités kilométriques allouées pour usage de voitures automobiles personnelles pour les besoins du service.

Art. 15. — Le secrétaire général de la santé et le secrétaire général pour les finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 14 août 1941.

Le secrétaire d'Etat à la famille et à la santé,
SERGE HUARD.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

Pour le ministre :
Le conseiller d'Etat secrétaire général pour les finances publiques,
HENRI DEROY.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX COMMUNICATIONS

Voirie nationale.

Par arrêté du 5 août 1941, ont été déclarés d'utilité publique et d'urgence dans le département des Côtes-du-Nord les travaux de déviation de la route nationale n° 12, aux abords de Broons, entre les points kilométriques 404,9 et 405,9.

Cantonniers.

Par arrêté du 4 août 1941, a été rapporté, en ce qui concerne M. Renard (Marcel), cantonnier chef à Flers-de-l'Orne (Orne), l'arrêté en date du 12 juillet 1941 relevant de leurs fonctions, par application de la loi du 17 juillet 1940, cinq cantonniers des ponts et chaussées.

Administration centrale.

Ont été inscrits au tableau complémentaire d'avancement de grade de 1941 :

Pour le grade de chef de bureau.

Les sous-chefs de bureau :

MM. Navech.
Montarnal, breveté.

Pour le grade de sous-chef de bureau breveté.

(1er complémentaire.)

a) Candidat breveté :

M. Forge, rédacteur principal.

b) Candidat breveté déjà pourvu d'un emploi supérieur :

M. Lachaize, inspecteur.

(2e complémentaire.)

MM. Peyrot, Battesti, Roubertie, Lachaize, Richard, Sevestre et Darde, rédacteurs élèves, école nationale supérieure.

Pour le grade de surveillante à l'administration centrale et à la direction de la caisse nationale d'épargne, des chèques postaux et des articles d'argent.

Mme Mousset, commis féminin.

(Décision du 31 juillet 1941.)

Par arrêté en date du 14 août 1941, M. Navech, sous-chef de bureau à l'administration centrale, a été nommé chef de bureau.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX COLONIES

N° 3451. — **Décret du 13 août 1941 relatif au contrôle des importations et exportations en Indochine.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu les articles 5 et 10 de la loi du 15 octobre 1940 relative à l'autonomie douanière de l'Indochine ;

Vu la délibération de la commission permanente du conseil de gouvernement de l'Indochine, en date du 10 juin 1941, relative au contrôle des importations et exportations en Indochine,

Décrétons :

Art. 1er. — Est approuvée la délibération de la commission permanente du conseil de gouvernement de l'Indochine, en date du 10 juin 1941, relative au contrôle des importations et exportations en Indochine.

Art. 2. — Le secrétaire d'Etat aux colonies est chargé de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de l'Etat français.

Fait à Vichy, le 13 août 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français :

Le secrétaire d'Etat aux colonies,
Al PLATON.

N° 3379. — **Décret du 9 août 1941 modifiant l'article 2 du décret du 10 décembre 1939 instituant une taxe exceptionnelle de guerre sur toutes les exportations de caoutchouc d'Indochine.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport du contre-amiral, secrétaire d'Etat aux colonies et du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et les textes qui l'ont modifié,

Décrétons :

Art. 1er. — L'article 2 du décret du 19 décembre 1939 instituant une taxe exceptionnelle de guerre sur toutes les exportations de caoutchouc d'Indochine est modifié comme suit :

« A partir du 1er janvier 1941, le produit de la taxe sera versé au fonds de solidarité coloniale ».

Art. 2. — Le contre-amiral, secrétaire d'Etat aux colonies et le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*

Fait à Vichy, le 9 août 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français :

Le contre-amiral secrétaire d'Etat aux colonies,
Al PLATON.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

AVIS & COMMUNICATIONS

Ministère de la guerre.

Communiqué officiel n° 63 de la direction du service des prisonniers de guerre en date du 12 août 1941 (retour en zone interdite des prisonniers de guerre rapatriés ou mis en congé de captivité).

A. — Les familles des prisonniers de guerre sont informées que les autorités allemandes autorisent dorénavant le retour en zone interdite, et dans les mêmes conditions que celui des rapatriés originaires de la zone occupée, de tous les prisonniers rapatriés à quelque titre que ce soit ou mis en congé de captivité pour une raison quelconque à condition que ces militaires soient originaires de la zone interdite.

B. — Les militaires français susceptibles de bénéficier des dispositions indiquées ci-dessus doivent, de toute urgence, adresser leur demande au général commandant la division militaire dont dépend leur résidence en y joignant leurs pièces justificatives (fiche de démobilisation et éventuellement certificat de réforme, congé de captivité, etc.).

Ce communiqué doit être tenu, dans toutes les mairies, à la disposition du public.

Vichy. — Imprimerie spéciale.

Le Directeur des Journaux officiels :
R. BATON-TARGE.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS ET DANS SES SUCCURSALES

Comptes chèques postaux 1.014.00, *Paris.* — 264.71, *Limoges.*

L'administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

Tirages financiers

COMPAGNIE
DES
MESSAGERIES MARITIMES

SOCIÉTÉ ANONYME
AU CAPITAL DE 80.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL :
12, BOULEVARD DE LA MADELEINE, PARIS
R. C. : Seine 31016.

Liste des 1.366 obligations 5 0/0 1931 sorties au tirage du 25 juin 1941 et formant avec les 1.072 obligations rachetées par la société le total de 2.438 titres amortissables en 1941 remboursables à 996 fr. 50 coupons n° 21 et suivants attachés.

Nos 2.521 à 2.540 — 2.661 à 2.680 — 4.561 à 4.580 — 4.741 à 4.755 — 4.981 à 4.988 — 4.999 et 5.000 — 5.241 à 5.256 — 5.259 — 5.381 — 5.385 à 5.387 — 5.390 à 5.400 — 5.841 à 5.860 — 7.321 à 7.340 — 8.870 à 8.875 — 8.878 à 8.880 — 9.081 à 9.100 — 10.001 à 10.012 — 10.017 à 10.020 — 11.541 à 11.559 — 11.641 à 11.660 — 17.302 à 17.307 — 17.316 à 17.320 — 17.522 à 17.527 — 17.530 à 17.540 — 18.021 à 18.040 — 18.381 à 18.390 — 18.392 et 18.393 — 18.395 à 18.400 — 18.601 — 18.613 à 18.616 — 18.619 et 18.620 — 18.661 à 18.680 — 19.201 à 19.214 — 19.323 à 19.325 — 19.331 — 19.333 à 19.340 — 19.461 à 19.480 — 19.601 à 19.615 — 19.617 à 19.620 — 19.621 à 19.625 — 19.632 à 19.640 — 19.801 à 19.820 — 19.841 à 19.860 — 20.401 à 20.405 — 20.408 à 20.420 — 22.461 à 22.480 — 23.502 à 23.507 — 23.515 à 23.520 — 25.181 à 25.191 — 25.193 à 25.200 — 27.141 à 27.160 — 27.901 à 27.920 — 28.438 à 28.440 — 28.561 à 28.573 — 28.580 — 28.624 — 28.627 à 28.632 — 29.481 à 29.487 — 29.489 à 29.491 — 29.495 à 29.498 — 29.951 à 29.958 — 29.960 — 30.161 à 30.180 — 30.301 à 30.303 — 30.306 à 30.320 — 30.641 à 30.652 — 30.657 à 30.660 — 31.001 à 31.020 — 31.846 à 31.858 — 31.941 à 31.958 — 32.229 à 32.236 — 32.240 — 33.208 à 33.220 — 33.552 et 33.553 — 35.841 à 35.860 — 37.129 à 37.140 — 39.301 — 39.306 à 39. 309 — 39.311 à 39.320 — 40.949 à 40.960 — 42.021 à 42.023 — 42.091 à 42.100 — 42.321 à 42.325 — 42.334 à 42.340 — 42.681 à 42.687 — 42.690 à 42.700 — 43.487 à 43.492 — 43.499 et 43.500 — 43.901 à 43.920 — 44.369 à 44.372 — 44.374 à 44.380 — 46.081 et 46.082 — 46.084 à 46.100 — 46.221 à 46.240 — 47.981 à 47.986 — 48.721 à 48.740 — 49.281 à 49.293 — 49.295 à 49.300 — 52.578 — 52.801 à 52.820 — 52.901 à 52.920 — 53.861 à 53.867 — 53.872 à 53.876 — 56.361 à 56.380 — 56.461 à 56.479 — 56.661 à 56.680 — 56.761 — 56.763 à 56.767 — 56.772 à 56.780 — 57.361 à 57.366 — 57.368 à 57.378 — 57.501 à 57.503 — 57.508 à 57.520 — 63.921 à 63.940 — 64.381 à 64.400 — 65.103 à 65.120 — 65.401 à 65.403 — 65.405 à 65.420 — 65.667 à 65.671 — 65.673 — 65.675 à 65.680 — 65.715 — 65.752 à 65.754 — 65.756 — 65.760 — 65.921 à 65.940 — 66.161 à 66.180 — 66.401 à 66.420 — 68.261 à 68.280 — 69.023 à 69.032 — 69.034 — 69.038 — 69.901 à 69.917 — 70.225 à 70.232 — 70.237 à 70.240 — 70.821 à 70.840 — 71.801 à 71.810 — 71.812 à 71.820.

Les amortissements antérieurs ont été effectués par voie de rachat en Bourse.

NOTA. — Les titres susvisés seront remboursés à partir du 1er juillet 1941 :

A Paris, au service des titres de la société, centralisé par le Crédit foncier d'Algérie et de Tunisie, 43, rue Cambon, ainsi qu'aux guichets des établissements suivants :
A la Banque nationale pour le commerce et l'industrie ;
A la banque de Paris et des Pays-Bas ;
A la banque de l'Union parisienne ;
Au Comptoir national d'escompte de Paris ;
Au Crédit lyonnais ;
A la Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France.

Gouvernement Général de Madagascar

EMPRUNT 3 0/0 1903

Emprunt de 45.890.628 fr. 37 autorisé par les lois des 14 avril 1900 et 10 juillet 1903.

SOIXANTE-SEIZIÈME TIRAGE

Tirage du 4 août 1941.

Numéros des 961 obligations sorties au 76e tirage d'amortissement de l'emprunt 3 0/0 1903 de Madagascar, remboursables à partir du 1er septembre 1941 à 500 fr. l'une, nets d'impôts, pour les titres appartenant à des personnes physiques et à 496 fr. 85 pour des titres appartenant à des personnes morales.

741 à 750 — 811 à 820 — 1.591 à 1.600 — 2.061 à 2.070 — 3.031 à 3.040 — 4.951 à 4.960 — 6.821 à 6.830 — 7.111 à 7.116 — 8.811 à 8.820 — 9.161 à 9.170 — 11.501 à 11.510 — 14.171 à 14.180 — 14.751 à 14.760 — 14.771 à 14.780 — 15.021 à 15.030 — 15.891 à 15.900 — 16.471 à 16.480 — 17.591 à 17.600 — 18.041 à 18.050 — 18.351 à 18.360 — 19.181 à 19.190 — 20.031 à 20.040 — 20.071 à 20.080 — 21.881 à 21.890 — 24.241 à 24.250 — 24.281 à 24.290 — 26.391 à 26.400 — 29.531 à 29.540 — 30.561 à 30.570 — 32.541 à 32.550 — 36.791 à 36.800 — 38.031 à 38.040 — 38.651 à 38.660 — 39.101 à 39.110 — 39.251 à 39.260 — 39.561 à 39.570 — 39.611 à 39.620 — 39.621 à 39.630 — 39.711 à 39.720 — 41.761 à 41.770 — 42.291 à 42.300 — 44.241 à 44.250 — 44.791 à 44.800 — 46.441 à 46.450 — 47.051 à 47.060 — 48.991 à 49.000 — 49.481 à 49.490 — 51.061 à 51.070 — 51.071 à 51.080 — 51.451 à 51.460 — 54.121 à 54.130 — 54.161 à 54.170 — 54.491 à 54.500 — 54.631 à 54.640 — 55.421 à 55.430 — 55.781 à 55.790 — 57.391 à 57.400 — 58.061 à 58.070 — 58.701 à 58.710 — 62.281 à 62.290 — 62.771 à 62.780 — 64.001 à 64.010 — 64.051 à 64.060 — 65.681 à 65.690 — 67.301 à 67.310 — 70.221 à 70.230 — 70.401 à 70.410 — 71.021 à 71.030 — 72.031 à 72.040 — 72.831 à 72.840 — 74.541 à 74.550 — 75.611 à 75.620 — 76.051 à 76.060 — 76.331 à 76.340 — 77.171 à 77.180 — 78.141 à 78.150 — 78.881 à 78.890 — 81.221 à 81.230 — 82.051 à 82.060 — 82.351 à 82.360 — 85.171 à 85.180 — 85.261 à 85.270 — 85.531 à 85.540 — 86.351 à 86.360 — 86.401 à 86.410 — 86.926 à 86.930 — 87.711 à 87.720 — 90.501 à 90.510 — 91.841 à 91.850 — 93.401 à 93.410 — 94.031 à 94.040 — 95.151 à 95.160 — 96.801 à 96.810 — 97.591 à 97.600 — 98.281 à 98.290 — 98.321 à 98.330 — 99.871 à 99.880.

Gouvernement Général de Madagascar

EMPRUNT 3 0/0 1905-1906

Emprunt de 15.000.000 de francs autorisé par la loi du 18 mars 1905 et le décret du 7 février 1906.

SOIXANTE ET ONZIÈME TIRAGE

Tirage du 4 août 1941.

Numéros des 322 obligations sorties au 71e tirage d'amortissement de l'emprunt 3 0/0 1905-1906 de Madagascar, remboursables à partir du 1er septembre 1941 à 500 fr. l'une, nets d'impôts, pour les titres appartenant à des personnes physiques et à 496 fr. 86 pour les titres appartenant à des personnes morales.

100.901 à 100.910 — 100.981 à 100.990 — 101.231 à 101.240 — 103.441 à 103.450 — 103.561 à 103.570 — 104.027 à 104.030 — 104.041 à 104.050 — 105.521 à 105.530 — 107.071 à 107.080 — 107.211 à 107.220 — 107.641 à 107.650 — 109.811 à 109.820 — 111.211 à 111.220 — 111.741 à 111.750 — 111.961 à 111.970 — 114.021 à 114.030 — 114.591 à 114.600 — 114.751 à 114.760 — 116.621 à 116.628 — 116.811 à 116.820 — 119.251 à 119.260 — 119.461 à 119.470 — 119.561 à 119.570 — 120.941 à 120.950 — 122.921 à 122.930 — 124.601 à 124.610 — 126.771 à 126.780 — 129.191 à 129.200 — 129.971 à 129.980 — 130.641 à 130.650 — 130.711 à 130.720 — 132.481 à 132.490 — 133.281 à 133.290.

Les remboursements ont lieu aux caisses :
Du Comptoir national d'escompte de Paris ;
Du Crédit lyonnais ;
De la Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France ;
De la Banque de Paris et des Pays-Bas ;
Du Crédit algérien,
ainsi que dans leurs succursales et agences.

La liste des obligations précédemment amorties et non présentées au remboursement a été publiée au *Journal officiel* du 25 avril 1941.

(Supplément. — **Fin.)**

ANNONCES. — L'Administration et les Fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces. — ANNONCES

COMPAGNIE DU BOURBONNAIS

P. de Lachomette, Villiers et Cie.

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE PAR ACTIONS
AU CAPITAL DE 62 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL A LYON, 1, RUE DE LA PLATIÈRE

Registre du commerce n° B. 1549.

Liste des 738 obligations 4 1/2 0/0, émission 1930 (titres roses), sorties au 11e tirage d'amortissement, le 22 juillet 1941, et remboursables au 15 septembre 1941, date à compter de laquelle elles cesseront de porter intérêt.

1 à 20	= 20	17.841 à 17.860	= 20
701 à 720	= 20	18.921 à 18.940	= 20
801 à 820	= 20	19.041 à 19.060	= 20
1.441 à 1.460	= 20	21.041 à 21.060	= 20
1.621 à 1.640	= 20	22.801 à 22.820	= 20
2.421 à 2.440	= 20	23.201 à 23.220	= 20
4.781 à 4.800	= 20	23.681 à 23.700	= 20
5.621 à 5.640	= 20	25.961 à 25.980	= 20
6.901 à 6.920	= 20	26.181 à 26.200	= 20
7.501 à 7.520	= 20	28.121 à 28.140	= 20
9.301 à 9.320	= 20	29.541 à 29.560	= 20
10.261 à 10.280	= 20	29.921 à 29.940	= 20
10.401 à 10.420	= 20	30.981 à 31.000	= 20
10.501 à 10.509	= 9	31.381 à 31.400	= 20
10.512 à 10.520	= 9	33.701 à 33.720	= 20
12.201 à 12.220	= 20	34.881 à 34.900	= 20
15.301 à 15.320	= 20	35.541 à 35.560	= 20
17.361 à 17.380	= 20	35.621 à 35.640	= 20
17.561 à 17.580	= 20		
17.721 à 17.740	= 20	Total	738

Liste des obligations du même emprunt, dont les numéros sont sortis aux tirages précédents et qui n'ont pas encore été présentées au remboursement à la date du 22 juillet 1941.

1° *Obligations remboursables au 15 septembre 1940.*

1.243 et 1.244	= 2	22.872 et 22.873	= 2
1.247 à 1.256	= 10	22.876 à 22.879	= 4
4.003 à 4.005	= 3	23.090 à 23.093	= 4
4.013 à 4.020	= 8	23.098 à 23.100	= 3
5.941 à 5.956	= 16	23.921 à 23.940	= 20
6.241 à 6.256	= 16	24.424 à 24.436	= 13
6.281 à 6.300	= 20	32.609 à 32.617	= 9
10.848 à 10.851	= 4	35.061 à 35.064	= 4
10.857 à 10.860	= 4	35.066 à 35.071	= 6
12.865 à 12.880	= 16	35.589 à 35.600	= 12
13.181 à 13.190	= 10	35.881 à 35.894	= 14
13.193	= 1	35.900	= 1
14.769	= 1	36.141 à 36.144	= 4
14.777 à 14.780	= 4	36.146	= 1
15.321 à 15.323	= 3	36.148	= 1
15.330 à 15.332	= 3	36.150 à 36.160	= 11
17.921 à 17.923	= 3	36.861 et 36.862	= 2
17.930 à 17.940	= 11	36.869 à 36.879	= 11
18.701 à 18.720	= 20	37.924 à 37.933	= 10
19.441	= 1	37.938 à 37.940	= 3
19.444 à 19.456	= 13	38.321 à 38.328	= 8
19.458 à 19.460	= 3	38.334 à 38.340	= 7
19.561 à 19.565	= 5	39.021 à 39.024	= 4
19.574 à 19.580	= 7	39.029 à 39.034	= 6
20.975 à 20.980	= 6	39.037 à 39.040	= 4
21.821 et 21.822	= 2	39.942 à 39.960	= 19
21.826 à 21.840	= 15		
22.861 à 22.869	= 9	Total	399

2° *Obligations remboursables au 15 septembre 1939.*

847	= 1	26.086 à 26.098	= 13
853 à 857	= 5	26.994	= 1
2.241 à 2.245	= 5	27.433	= 1
2.252 à 2.260	= 9	27.435	= 1
2.459 et 2.460	= 2	27.437 et 27.438	= 2
3.513	= 1	33.265 à 33.267	= 3
5.335 et 5.336	= 2	35.287 et 35.288	= 2
7.047 à 7.049	= 3	36.621 à 36.626	= 6
7.053 à 7.056	= 4	36.632 et 36.633	= 2
8.401 à 8.405	= 5	36.644 à 36.648	= 5
11.137 et 11.138	= 2	36.651	= 1
11.268 à 11.275	= 8	36.660	= 1
18.662 à 18.665	= 4	38.753	= 1
18.678 à 18.680	= 3	39.041	= 1
22.161 à 22.171	= 11		
23.588 à 23.594	= 7		
24.634 à 24.636	= 3	Total	685

3° *Obligations remboursables au 15 septembre 1938.*

6.073 et 6.074	= 2	14.480	= 1
14.476 et 14.477	= 2	29.133	= 1

NOTA. — Les obligations remboursables indiquées ci-dessus sont payables à raison de: 1.000 fr. pour les titres appartenant à des personnes physiques; 998 fr. pour les titres appartenant à des personnes morales.

Le remboursement de ces titres est opéré aux guichets du Crédit lyonnais, à Paris, à Lyon et dans ses agences en France.

Liste des 765 obligations 500 fr. 6 1/2 0/0, émission 1927 (titres bleus), sorties au 14e tirage d'amortissement, le 22 juillet 1941, et remboursables au 1er octobre 1941, date à compter de laquelle elles cesseront de porter intérêt.

211 à 220	= 10	11.931 et 11.932	= 2
851 à 860	= 10	11.934 à 11.940	= 7
1.651 à 1.660	= 10	12.391 à 12.400	= 10
2.021 à 2.030	= 10	12.621 à 12.628	= 8
2.331 à 2.340	= 10	12.630	= 1
2.351 à 2.353	= 3	12.641 à 12.650	= 10
2.791 à 2.800	= 10	12.741 à 12.750	= 10
3.241 à 3.250	= 10	12.781 à 12.790	= 10
3.431 à 3.440	= 10	12.881 à 12.890	= 10
3.501 à 3.510	= 10	13.191 à 13.200	= 10
4.051 à 4.060	= 10	13.701 à 13.710	= 10
4.401 à 4.410	= 10	14.071 à 14.080	= 10
4.441 à 4.450	= 10	14.281 à 14.290	= 10
4.451 à 4.460	= 10	14.741 à 14.750	= 10
4.641 à 4.650	= 10	14.761 à 14.770	= 10
5.331 à 5.340	= 10	14.771 à 14.780	= 10
5.841 à 5.850	= 10	15.121 à 15.130	= 10
5.851 à 5.860	= 10	15.301 à 15.310	= 10
5.961 à 5.970	= 10	15.611 à 15.620	= 10
6.161 à 6.170	= 10	16.021 à 16.030	= 10
6.391 à 6.400	= 10	16.681 à 16.690	= 10
6.691 à 6.700	= 10	16.721 à 16.730	= 10
6.751 à 6.760	= 10	16.741 à 16.750	= 10
6.861 à 6.870	= 10	16.881	= 1
7.041 à 7.049	= 9	16.886 à 16.890	= 5
7.361 à 7.370	= 10	16.971 à 16.980	= 10
7.481 à 7.490	= 10	17.041 à 17.043	= 3
7.511 à 7.520	= 10	17.047 à 17.050	= 4
7.561 à 7.570	= 10	17.091 à 17.100	= 10
7.601 à 7.610	= 10	17.261 à 17.270	= 10
7.701 à 7.710	= 10	17.711 à 17.720	= 10
8.391 à 8.400	= 10	17.791 à 17.800	= 10
8.461 à 8.470	= 10	18.361 à 18.370	= 10
9.141 à 9.150	= 10	18.751 à 18.760	= 10
9.541 à 9.550	= 10	18.981 à 18.990	= 10
9.631 à 9.640	= 10	19.381 à 19.389	= 9
10.321 à 10.330	= 10	19.671 à 19.680	= 10
10.701 à 10.710	= 10	19.797 à 19.800	= 4
10.731 à 10.740	= 10	19.841 à 19.850	= 10
10.922 à 10.930	= 9	19.951 à 19.960	= 10
11.461 à 11.470	= 10		
11.561 à 11.570	= 10	Total	765
11.571 à 11.580	= 10		

NOTA. — En sus des 765 obligations ci-dessus, 22 obligations rachetées en bourse au-dessous du pair par la compagnie ont été annulées conformément aux conditions d'émission.

Obligations du même emprunt, dont les numéros sont sortis aux tirages précédents et qui n'ont pas encore été présentées au remboursement à la date du 22 juillet 1941.

1° *Obligations remboursables au 1er octobre 1940.*

891 à 900	= 10	7.681 à 7.690	= 10
2.241 à 2.243	= 3	7.996 et 7.997	= 2
2.291 à 2.297	= 7	8.111 à 8.113	= 3
2.323 à 2.330	= 8	8.117 à 8.120	= 4
3.411 à 3.417	= 7	8.211 à 8.220	= 10
3.420	= 1	8.335 à 8.339	= 5
3.514 à 3.518	= 5	8.450	= 1
3.752 et 3.753	= 2	8.476 et 8.477	= 2
3.941	= 1	8.711 à 8.720	= 10
3.944 à 3.948	= 5	8.761 à 8.767	= 7
4.921 à 4.927	= 7	8.770	= 1
5.981 à 5.990	= 10	9.280	= 1
7.031 à 7.035	= 5	9.421 à 9.427	= 7
7.495	= 1	9.461 à 9.464	= 4
7.652	= 1	9.470	= 1
7.660	= 1	9.981 à 9.989	= 10
10.250	= 1	15.707 et 15.708	= 2
10.333 à 10.340	= 8	15.761 et 15.762	= 2
10.823 à 10.829	= 7	16.451 à 16.453	= 3
10.911 à 10.918	= 8	16.945 et 16.946	= 2
11.481	= 1	16.949 et 16.950	= 2
11.487 à 11.490	= 4	17.121 et 17.122	= 2
12.413 à 12.417	= 5	17.201 à 17.203	= 3
12.419 et 12.420	= 2	18.165	= 1
12.912 et 12.913	= 2	18.532 à 18.540	= 9
12.917 à 12.920	= 4	18.781 à 18.785	= 5
13.071 à 13.079	= 9	19.171 à 19.177	= 7
13.342 à 13.350	= 9	19.275 et 19.276	= 2
14.491	= 1		
15.338 et 15.339	= 2	Total.....	255

2° *Obligations remboursables au 1er octobre 1939.*

3.280	= 1	13.021 à 13.029	= 9
4.703 à 4.705	= 3	14.391 à 14.400	= 10
5.691	= 1	16.233 à 16.240	= 8
5.696 à 5.700	= 5	16.830	= 1
10.611 à 10.620	= 10	18.802 à 18.810	= 9
11.201 à 11.205	= 5	19.201 à 19.203	= 3
12.047	= 1	19.901 à 19.910	= 10
		Total.....	76

3° *Obligations remboursables au 1er octobre 1938.*

4.118 à 4.119	= 2	18.800	= 1

4° *Obligations remboursables au 1er octobre 1937.*

18.862 à 18.863 = 2

NOTA. — Les obligations remboursables indiquées ci-dessus sont payables aux taux ci-après: Obligations remboursables au 1er octobre 1941, 1940, 1939 et 1938: à 500 fr. pour les titres appartenant à des personnes physiques; à 495 fr. 15 pour les titres appartenant à des personnes morales. — Obligations remboursables au 1er octobre 1937: 492 fr. 53 (toutes catégories).

Le remboursement de ces titres est opéré aux guichets du Crédit Lyonnais, à Paris, à Lyon et dans ses agences en France.

ATELIERS G. S. P.

GUILLEMIN, SERGOT et PEGARD

SIÈGE SOCIAL: 8, RUE YVON-VILLARCEAU, PARIS

Registre du commerce: Seine, n° 56017.

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

de l'emprunt 5 1/2 0/0 1941, de 10 millions de francs, divisé en 5.000 obligations de 2.000 fr. nominal.

DATES DES TIRAGES	TITRES amortis.	TITRES restant à amortir.
15 Juillet 1942.....	88	4.912
— 1943.....	93	4.819
— 1944.....	100	4.719
— 1945.....	106	4.613
— 1946.....	112	4.501
— 1947.....	119	4.382
— 1948.....	127	4.255
— 1949.....	135	4.120
— 1950.....	143	3.977
— 1951.....	152	3.825
— 1952.....	161	3.664
— 1953.....	172	3.492
— 1954.....	182	3.310
— 1955.....	194	3.116
— 1956.....	205	2.911
— 1957.....	219	2.692
— 1958.....	232	2.460
— 1959.....	246	2.214
— 1960.....	262	1.952
— 1961.....	278	1.674
— 1962.....	296	1.378
— 1963.....	314	1.064
— 1964.....	333	731
— 1965.....	354	377
— 1966.....	377	»
Total	5.000	

UNION GAZIERE ET ELECTRIQUE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 3.500.000 FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 54, RUE LA BOÉTIE, PARIS

R. C.: Seine 240168 B. — R. C.: Nancy 7238.

Tableau d'amortissement publié le 12 mai 1928.

Quatorzième tirage (emprunt 4 1/2 0/0 1912).

Obligations sorties au tirage du 18 juin 1941 reclassées par ordre numérique.

Obligations remboursables à partir du 1er septembre 1941, coupon n° 60 attaché; porteur et nominatif: 481 fr.

11	18	38	66	78	228	248
250	272	300	311	323	334	400
437	441	451	506	537	564	576
610	617	649	650	700	720	725
743	812	819	876	891	894	912
927	952	967	968	1.000	1.023	1.030
1.032	1.036	1.038	1.057	1.070	1.075	1.104
1.112	1.114	1.154	1.156	1.163	1.173	1.184
1.200	1.206	1.213	1.218	1.233	1.246	1.280
1.286	1.301	1.308	1.326	1.328	1.347	1.357
1.375	1.393	1.436	1.455	1.468	1.471	1.475
1.491	1.495	1.525	1.545	1.547	1.559	1.579
1.581	1.600	1.646	1.659	1.670	1.672	1.690
1.697	1.732	1.760	1.785	1.795	1.833	1.876
1.879	1.920	1.948	1.955	1.963	1.964	1.992
1.998	2.001	2.006	2.011	2.012	2.019	2.036
2.055	2.073	2.076	2.082	2.145	2.146	2.171
2.201	2.218	2.251	2.284	2.295	2.319	2.328
2.336	2.348	2.350	2.351	2.359	2.369	2.371
2.383	2.389	2.395	2.397	2.404	2.410	2.458
2.474	2.487	2.497	2.532	2.546	2.565	2.616
2.625	2.638	2.668	2.675	2.692	2.694	3.001
3.004	3.321	3.335	3.340	3.341	3.355	3.376
3.394	3.447	3.448	3.482	3.507	4.016	4.046
4.078	4.094	4.116	4.134	4.148	4.175	4.189
4.213	4.250	4.254	4.260	4.275	4.296	4.311
4.362	4.365	4.394	4.409	4.456	4.459	4.466
4.475	4.483	4.487	4.512	4.518	4.534	4.579
4.584	4.653	4.661	4.686	4.689	4.759	4.761
4.798	4.801	4.817	4.839	4.843	4.862	4.904
4.936	4.939	4.969	4.979	4.981	5.004	5.010
5.065	5.069	5.091	5.094	5.131	5.146	5.150
5.161	5.177	5.197	5.214	5.228	5.239	5.255
5.287	5.393	5.394	5.396	5.421	5.422	5.434
5.436	5.463	5.471	5.482	5.488	5.494	5.504
5.514	5.529	5.541	5.571	5.572	5.573	5.578
5.586	5.628	5.630	5.658	5.698	5.707	5.731
5.735	5.753	5.784	5.917	5.923	5.967	5.972
5.976	5.994	5.996	6.059	6.064	6.076	6.107
6.116	6.117	6.125	6.139	6.159	6.168	6.177
6.178	6.179	6.200	6.253	6.264	6.273	6.304
6.397	6.424	6.457	6.460	6.465	6.503	6.512
6.532	6.565	6.566	6.567	6.575	6.617	6.632
6.633	6.634	6.651	6.665	6.667	6.668	6.790
6.792	6.816	6.832	6.835	6.837	6.851	6.862
6.894	6.912	6.959	6.978	7.005	7.010	7.031
7.044	7.076	7.119	7.152	7.163	7.173	7.175
7.186	7.204	7.206	7.257	7.292	7.311	7.314
7.346	7.381	7.395	7.396	7.403	7.430	7.431
7.443	7.449	7.460	7.463	7.465	7.468	7.500
7.517	7.559	7.560	7.570	7.583	7.591	7.596
7.607	7.611	7.639	7.642	7.658	7.678	7.724
7.730	7.732	7.753	7.762	7.766	7.788	7.815
7.836	7.848	7.901	7.902	7.955	77.965	

Obligations sorties à des tirages antérieurs et non remboursées.

Deuxième tirage du 28 mai 1929.

Obligation remboursable à partir du 1er septembre 1929, coupon n° 36 attaché, par 494 fr. 60.

3.385

Quatrième tirage du 4 juin 1931.

Obligation remboursable à partir du 1er septembre 1931, coupon n° 40 attaché, par 495 fr. 20.

1.850

Cinquième tirage du 18 mai 1932.

Obligations remboursables à partir du 1er septembre 1932, coupon n° 42 attaché, par 495 fr. 20.

201 2.341

Sixième tirage du 12 avril 1933.

Obligation remboursable à partir du 1er septembre 1933, coupon n° 44 attaché, par 495 fr. 20.

7.991

Septième tirage du 12 avril 1934.

Obligations remboursables à partir du 1er septembre 1934, coupon n° 46 attaché, par 494 fr. 90.

6.135 7.000

Huitième tirage du 10 avril 1935.

Obligations remboursables à partir du 1er septembre 1935, coupon n° 48 attaché, par 492 fr. 14.

1.961 2.046 4.861 6.495

Neuvième tirage du 22 avril 1936.

Obligations remboursables à partir du 1er septembre 1936, coupon n° 50 attaché, par 492 fr. 14.

1.836 3.384 6.393

Dixième tirage du 21 avril 1937.

Obligation remboursable à partir du 1er septembre 1937, coupon n° 52 attaché, par 492 fr. 14.

890

Onzième tirage du 28 avril 1938.

Obligations remboursables à partir du 1er septembre 1938, coupon n° 54 attaché, par: personnes physiques, porteur: 489 fr. 98; personnes physiques, nominatif: 492 fr. 626 (nominatif depuis plus de six mois).

321	697	716	745	1.188	1.421	1.843
2.342	5.018	5.019	5.021	5.196	5.269	6.453
6.616	6.618	7.386	7.819			

Douzième tirage du 19 avril 1939.

Obligations remboursables à partir du 1er septembre 1939, coupon n° 56 attaché, par: personnes physiques, 491 fr. 90 au porteur; 494 fr. 60 au nominatif, depuis plus de six mois; personnes morales, 489 fr. 71 nominatif et porteur.

58	92	124	184	200	202	207
292	302	338	377	476	570	661
691	742	866	902	924	1.031	1.035
1.107	1.149	1.157	1.310	1.446	1.522	1.543
1.608	1.623	1.648	1.698	1.705	1.712	1.800
1.801	1.804	1.845	1.856	1.858	1.906	1.915
1.953	2.007	2.166	2.257	2.360	2.495	2.614
2.651	3.306	3.484	3.886	4.437	4.138	4.159
4.209	4.252	4.433	4.529	4.758	4.854	4.997
5.003	5.033	5.038	5.051	5.365	5.418	5.525
5.600	5.608	5.957	5.984	6.060	6.395	6.416
6.544	6.626	6.765	6.848	6.895	6.896	6.946
7.154	7.176	7.177	7.180	7.183	7.343	7.344
7.384	7.389	7.514	7.516	7.796	7.906	7.996
8.000	2.190					

Treizième tirage du 15 mai 1940.

Obligations remboursables à partir du 1er septembre 1940, coupon n° 58 attaché, par: personnes physiques, 491 fr. 90 au porteur; 494 fr. 60 au nominatif, depuis plus de six mois; personnes morales, 489 fr. 71 nominatif et porteur.

3	21	31	73	106	111	142
166	219	276	336	381	426	522
611	612	620	621	625	660	746
756	791	793	830	864	877	882
939	944	976	991	995	996	1.027
1.041	1.045	1.052	1.056	1.100	1.138	1.139
1.187	1.250	1.274	1.281	1.290	1.331	1.384
1.422	1.427	1.429	1.449	1.457	1.463	1.487
1.571	1.575	1.668	1.676	1.684	1.686	1.812
1.827	1.863	1.893	1.999	2.038	2.129	2.143
2.144	2.170	2.173	2.182	2.206	2.254	2.303
2.391	2.427	2.492	2.515	2.527	2.587	2.646
2.662	3.312	3.337	3.386	3.432	3.453	3.476
3.488	4.145	4.151	4.160	4.177	4.200	4.214
4.215	4.263	4.297	4.324	4.360	4.398	4.418
4.431	4.443	4.444	4.509	4.510	4.513	4.519
4.583	4.756	4.757	4.790	4.833	4.836	4.872
4.957	4.960	4.962	4.976	5.043	5.204	5.213
5.243	5.244	5.285	5.286	5.303	5.367	5.410
5.417	5.441	5.495	5.561	5.568	5.603	5.617
5.647	5.648	5.666	5.685	5.686	5.709	5.729
5.771	5.867	5.882	5.894	5.922	5.934	5.935
5.936	6.006	6.009	6.039	6.041	6.068	6.079
6.081	6.112	6.114	6.124	6.132	6.137	6.166
6.170	6.173	6.235	6.248	6.322	6.338	6.339
6.340	6.341	6.342	6.373	6.375	6.391	6.443
6.449	6.470	6.479	6.492	6.506	6.546	6.559
6.581	6.627	6.631	6.653	6.661	6.671	6.686
6.716	6.734	6.768	6.769	6.849	6.865	6.899
6.930	6.969	6.990	7.017	7.025	7.026	7.059
7.067	7.094	7.141	7.262	7.302	7.320	7.342
7.362	7.364	7.366	7.372	7.374	7.375	7.390
7.563	7.587	7.600	7.618	7.667	7.668	7.680
7.760	7.841	7.859	7.860	7.911	7.924	7.942

Toutes ces obligations sont remboursables aux caisses:

De la Société nancéienne de crédit industriel et de dépôts, 4, place André-Maginot, Nancy;

De la Société générale, 29, boulevard Haussmann, Paris (9e);

Du Crédit commercial de France, 103, avenue des Champs-Elysées, Paris,

et dans les succursales de ces établissements.

SERVICES CONTRACTUELS

DES

MESSAGERIES MARITIMES

SOCIÉTÉ ANONYME

AU CAPITAL DE 60.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL:

12, BOULEVARD DE LA MADELEINE, PARIS

Registre du commerce: Seine 176390.

SERVICE DES TITRES:

43, RUE CAMBON, PARIS

Liste des 3.484 obligations 4 1/2 0/0 (émission août 1930) sorties au tirage du 11 juin 1941 et remboursables à 999 fr., coupons n° 23 et suivants attachés.

141 à 160 — 201 à 220 — 461 à 480 — 501 à 520 — 741 à 760 — 1.441 à 1.460 — 1.781 à 1.800 — 2.261 à 2.280 — 2.461 à 2.480 — 2.801 à 2.820 — 3.421 à 3.440 — 3.821 à 3.840 — 4.321 à 4.340 — 6.661 à 6.680 — 6.861 à 6.880 — 7.601 à 7.620 — 7.701 à 7.720 — 9.761 à 9.780 — 9.781 à 9.800 — 10.081 à 10.100 — 10.261 à 10.280 — 11.501 à 11.520 — 11.761 à 11.780 — 12.341 à 12.360 — 12.761 à 12.780 — 12.801 à 12.820 — 12.881 à 12.900 — 13.441 à 13.460 — 13.561 à 13.580 — 13.661 à 13.680 — 14.661 à 14.680 — 15.081 à 15.100 — 15.621 à 15.640 — 16.221 à 16.240 — 16.901 à 16.920 — 18.341 à 18.360 18.901 à 18.920 — 18.921 à 18.940 — 18.981 à 19.000 — 19.721 à 19.740 — 19.741 à 19.760 — 22.641 à 22.660 — 23.481 à 23.500 — 24.361 à 24.380 — 26.401 à 26.420 — 26.541 à 26.560 — 26.621 à 26.640 — 26.841 à 26.860 — 28.361 à 28.380 — 28.421 à 28.440 — 29.081 à 29.100 — 30.781 à 30.800 — 31.121 à 31.140 — 32.161 à 32.180 — 32.601 à 32.620 — 32.621 à 32.640 — 33.181 à 33.200 — 33.681 à 33.700 — 33.861 à 33.880 — 34.961 à 34.980 — 35.001 à 35.020 — 35.241 à 35.260 — 35.661 à 35.680 — 36.021 à 36.040 — 36.761 à 36.780 — 36.961 à 36.980 — 37.081 à 37.100 — 37.441 à 37.460 — 37.681 à 37.700 — 37.701 à 37.720 — 38.181 à 38.200 — 39.621 à 39.640 — 39.841 à 39.860 — 40.021 à 40.040 — 40.401 à 40.420 — 41.081 à 41.100 — 42.261 à 42.280 — 42.781 à 42.800 — 43.341 à 43.360 — 44.341 à 44.360 — 44.781 à 44.800 — 45.421 à 45.440 — 45.481 à 45.500 — 46.301 à 46.320 — 46.461 à 46.480 — 47.641 à 47.660 — 47.941 à 47.960 — 49.601 à 49.620.

50.541 à 50.560 — 51.121 à 51.140 — 51.501 à 51.520 — 51.761 à 51.780 — 53.281 à 53.300 — 53.361 à 53.380 — 53.521 à 53.540 — 54.401 à 54.420 — 54.901 à 54.920 — 55.741 à 55.760 — 55.861 à 55.880 — 56.041 à 56.060 — 56.601 à 56.620 — 56.841 à 56.860 — 57.301 à 57.320 — 57.761 à 57.780 — 57.901 à 57.920 — 59.261 à 59.280 — 59.401 à 59.420 — 59.501 à 59.520 — 60.581 à 60.600 — 60.801 à 60.820 — 60.841 à 60.860 — 61.381 à 61.400 — 63.721 à 63.740 — 65.821 à 65.840 — 65.901 à 65.920 — 66.381 à 66.400 — 66.641 à 66.660 — 67.121 à 67.140 — 67.361 à 67.380 — 68.581 à 68.600 — 69.141 à 69.160 — 69.181 à 69.200 — 70.021 à 70.040 — 70.161 à 70.180 — 70.341 à 70.360 — 70.681 à 70.700 — 71.081 à 71.100 — 71.301 à 71.320 — 71.961 à 71.980 — 72.621 à 72.640 — 74.041 à 74.060 — 74.561 à 74.580 — 74.721 à 74.740 — 74.741 à 74.760 — 75.341 à 75.360 — 75.501 à 75.520 — 77.001 à 77.020 — 77.041 à 77.060 — 77.181 à 77.200 — 79.861 à 79.880 — 80.781 à 80.800 — 81.261 à 81.280 — 81.321 à 81.340 —

ANNONCES. — L'Administration et les Formiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces. — ANNONCES

82.201 à 82.220 — 82.221 à 82.240 — 83.801 à 83.820 — 84.901 à 84.920 — 85.061 à 85.080 — 85.161 à 85.180 — 85.441 à 85.460 — 85.481 à 85.500 — 85.561 à 85.580 — 88.261 à 88.280 — 88.281 à 88.300 — 89.061 à 89.080 — 89.261 à 89.280 — 89.901 à 89.920 — 89.981 à 90.000 — 90.701 à 90.720 — 92.141 à 92.160 — 92.981 à 93.000 — 93.081 à 93.100 — 93.221 à 93.240 — 93.561 à 93.580 — 95.921 à 95.940 — 95.961 à 95.980 — 97.101 à 97.120 — 97.341 à 97.360 — 97.381 à 97.400 — 97.741 à 97.760 — 97.821 à 97.840 — 98.041 à 98.060 — 98.801 à 98.804 — 99.501 à 99.520 — 99.621 à 99.640.

NOTA. — Les titres susvisés seront remboursés à partir du 5 août 1941:

A Paris, au service des titres de la société, centralisé par le Crédit foncier d'Algérie et de Tunisie, 43, rue Cambon, ainsi qu'aux guichets des établissements suivants:
A la Banque nationale pour le commerce et l'industrie;
A la Banque de Paris et des Pays-Bas;
A la Banque de l'Union parisienne;
Au Comptoir national d'escompte de Paris;
Au Crédit lyonnais;
A la Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France.

Liste des obligations 4 1/2 0/0 amorties aux tirages antérieurs et à rembourser.

162 à 165 (année 1940) — 2.641 à 2.660 (1940) — 2.844 à 2.853 (1940) — 2.990 à 2.999 (1940) — 3.000 (1940) — 4.661 à 4.680 (1940) — 4.941 (1940) — 4.950 à 4.960 (1940) — 5.321 à 5.340 (1940) — 5.728 et 5.729 (1940) — 5.738 à 5.740 (1940) — 7.161 à 7.164 (1939) — 7.173 (1939) — 7.330 à 7.334 (1939) — 7.681 à 7.683 (1938) — 8.229 à 8.233 (1939) — 8.277 (1940) — 8.381 à 8.400 (1940) — 9.601 à 9.610 (1939) — 9.755 à 9.760 (1937) — 10.564 à 10.580 (1940) — 10.688 à 10.697 (1935) — 11.143 à 11.145 (1939) — 11.281 à 11.288 (1940) — 12.701 à 12.720 (1940) — 12.781 (1938) — 12.788 à 12.800 (1938) — 13.137 à 13.140 (1940) — 13.297 à 13.299 (1938) — 13.342 à 13.360 (1940) — 13.461 à 13.469 (1940) — 13.849 à 13.854 (1940) — 13.880 (1940) — 14.982 à 14.999 (1938) — 15.000 (1938) — 15.176 (1936) — 15.324 à 15.327 (1939) — 15.334 à 15.340 (1939) — 15.354 (1938) — 15.487 à 15.489 (1940) — 16.701 à 16.720 (1940) — 16.762 à 16.774 (1940) — 17.261 à 17.272 (1940) — 17.280 (1940) — 17.305 (1940) — 17.310 à 17.316 (1940) — 17.504 à 17.520 (1940) — 18.063 et 18.064 (1939) — 18.079 et 18.080 (1939) — 19.260 (1939) — 19.681 à 19.683 (1939) — 19.698 à 19.700 (1939) — 19.951 à 19.955 (1938) — 19.996 et 19.997 (1939) — 20.047 à 20.060 (1940) — 20.741 à 20.745 (1940) — 20.747 à 20.760 (1940) — 21.301 à 21.309 (1940) — 21.783 (1938) — 22.201 à 22.205 (1940) — 22.208 et 22.209 (1940) — 22.212 et 22.213 (1940) — 22.216 à 22.220 (1940) — 22.321 et 22.322 (1939) — 22.326 à 22.331 (1939) — 22.512 à 22.515 (1939) — 22.526 à 22.528 (1940) — 22.930 à 22.935 (1940) — 22.940 (1940) — 23.281 à 23.283 (1940) — 23.286 à 23.300 (1940) — 24.242 à 24.244 (1939) — 24.248 à 24.260 (1939).

25.199 et 25.200 (1939) — 25.361 à 25.365 (1937) — 25.463 à 25.472 (1939) — 25.729 à 25.731 (1938) — 26.162 à 26.171 (1939) — 26.247 à 26.256 (1939) — 26.421 à 26.429 (1939) — 26.437 à 26.440 (1939) — 26.481 à 26.500 (1940) — 26.501 à 26.519 (1940) — 26.603 à 26.606 (1938) — 26.981 à 26.999 (1940) — 27.000 (1940) — 27.261 à 27.280 (1940) — 27.281 à 27.291 (1940) — 27.294 à 27.300 (1940) — 27.441 à 27.452 (1940) — 27.454 à 27.457 (1940) — 27.459 et 27.460 (1940) — 28.023 à 28.040 (1940) — 29.363 à 29.380 (1939) — 29.381 et 29.382 (1939) — 29.479 et 29.480 (1939) — 29.606 à 29.609 (1940) — 29.612 (1940) — 29.614 à 29.620 (1940) — 30.212 à 30.220 (1940) — 30.221 (1940) — 30.269 (1940) — 30.604 à 30.611 (1940) — 30.961 à 30.971 (1940) — 31.284 à 31.286 (1939) — 31.601 et 31.602 (1939) — 31.608 à 31.618 (1939) — 31.705 à 31.708 (1940) — 32.401 (1940) — 32.676 (1938) — 33.113 à 33.120 (1940) — 33.141 à 33.159 (1940) — 33.781 à 33.783 (1939) — 33.791 à 33.800 (1939) — 33.961 à 33.965 (1940) — 33.967 à 33.980 (1940) — 34.141 à 34.145 (1940) — 34.147 (1940) — 34.149 à 34.153 (1940) — 34.158 (1940) — 34.191 à 34.196 (1939) — 34.282 à 34.284 (1940) — 34.288 à 34.291 (1940) — 34.294 à 34.296 (1940) — 34.381 à 34.394 (1940) — 34.399 (1940) — 34.501 à 34.505 (1940) — 34.516 à 34.520 (1940) — 34.661 à 34.663 (1940) — 34.668 (1940) — 34.675 à 34.680 (1940) — 35.201 et 35.202 (1940) — 35.204 et 35.205 (1940) — 35.841 et 35.842 (1939) — 35.847 à 35.850 (1939) — 35.851 (1939) — 35.864 à 35.875 (1940) — 35.880 (1940) — 36.279 et 36.280 (1939) — 36.745 à 36.750 (1940) — 38.509 (1939) — 38.581 à 38.588 (1940) — 38.691 et 38.692 (1940) — 38.694 (1940) — 38.696 à 38.700 (1940) — 39.059 (1938) — 41.206 et 41.207 (1940) — 41.374 et 41.375 (1939) — 41.441 à 41.447 (1940) — 41.449 à 41.458 (1940) — 41.463 à 41.466 (1940) — 41.468 à 41.471 (1940) — 41.479 et 41.480 (1940) — 41.521 à 41.521 (1935) — 41.801 à 41.820 (1940) — 42.908 à 42.915 (1939) — 43.041 (1938) — 43.141 à 43.146 (1940) — 43.152 à 43.160 (1940) — 43.225 à 43.233 (1939) — 43.287 à 43.293 (1940) — 43.481 à 43.500 (1940) — 43.869 à 43.873 (1939) — 44.001 à 44.020 (1940) — 44.563 et 44.564 (1940) — 44.732 à 44.736 (1938) — 44.776 à 44.780 (1940) — 44.934 et 44.935 (1938) — 45.241 et 45.242 (1940) — 46.085 à 46.094 (1940) — 46.100 (1940) — 46.341 à 46.347 (1938) — 46.393 à 46.397 (1940) — 46.822 et 46.823 (1939) — 46.826 à 46.828 (1939) — 46.839 et 46.840 (1939) — 47.141 à 47.144 (1940) — 47.158 à 47.160 (1940) — 47.186 à 47.193 (1940) — 47.282 et 47.283 (1939) — 47.288 à 47.294 (1939) — 47.441 et 47.442 (1939) — 47.444 et 47.445 (1939) — 47.457 à 47.460 (1939) — 47.485 à 47.497 (1939) — 47.686 à 47.693 (1940) — 47.700 (1940) — 48.231 à 48.236 (1939) — 48.523 (1939) — 48.530 (1939) — 48.581 à 48.600 (1940) — 48.761 à 777 (1940) — 49.118 et 119 (1939).

50.012 à 50.014 (1940) — 51.241 à 51.244 (1939) — 51.250 à 51.258 (1939) — 51.403 à 51.420 (1939) — 51.721 à 51.728 (1939) — 52.697 (1939) — 53.463 à 53.466 (1937) — 53.641 à 53.654 (1940) — 54.301 à 54.304 (1940) — 54.310 à 54.312 (1940) — 54.314 à 54.319 (1940) — 54.941 à 54.960 (1940) — 54.982 et 54.983 (1939) — 54.996 et 54.997 (1939) — 55.109 à 55.120 (1939) — 55.301 à 55.307 (1940) — 56.063 à 56.067 (1940) — 56.070 à 56.075 (1940) — 56.081 (1940) — 56.083 à 56.088 (1940) — 56.093 et 56.094 (1940) — 56.099 et 56.100 (1940) — 56.291 (1940) — 56.293 à 56.297 (1940) — 56.381 à 56.394 (1939) — 56.458 et 56.459 (1939) — 57.221 (1939) — 57.701 (1940) — 57.703 à 57.705 (1940) — 57.716 à 57.718 (1940) — 57.923 à 57.932 (1940) — 57.981 et 57.982 (1940) — 58.861 à 58.867 (1940) — 58.873 à 58.879 (1940) — 59.466 à 59.469 (1939) — 59.774 et 59.775 (1940) — 59.779 et 59.780 (1940) — 60.642 (1939) — 60.660 (1939) — 60.661 à 60.680 (1940) — 61.044 à 61.046 (1940) — 61.049 (1940) — 61.055 à 61.060 (1940) — 61.223 et 61.224 (1940) — 61.657 à 61.660 (1940) — 61.801 (1939) — 61.812 à 61.820 (1939) — 61.986 et 61.987 (1940) — 61.989 à 61.997 (1940) — 62.041 à 62.043 (1940) — 62.126 à 62.131 (1940) — 62.492 à 62.495 (1939) — 62.981 à 62.986 (1940) — 63.231 à 63.240 (1939) — 63.322 à 63.340 (1939) — 63.444 à 63.457 (1940) — 63.561 à 63.573 (1940) — 63.579 et 63.580 (1940) — 64.710 à 64.717 (1940) — 64.981 à 64.999 (1940) — 65.000 (1940) — 65.090 (1939) — 65.176 à 65.180 (1939) — 65.601 (1939) — 65.678 et 65.679 (1939) — 66.121 à 66.135 (1940) — 66.138 à 66.140 (1940) — 66.210 et 66.211 (1935) — 66.401 à 66.420 (1940) — 66.441 (1940) — 66.444 à 66.458 (1940) — 66.460 (1940) —66.495 (1936) — 66.803 à 66.807 (1940) — 66.811 à 66.813 (1940) — 66.815 à 66.820 (1940) — 66.977 (1937) — 67.620 (1939) — 67.893 (1938) — 67.895 (1938) — 68.101 à 68.107 (1938) — 68.222 à 68.225 (1940) — 68.231 et 68.232 (1940) — 68.234 (1940) — 68.236 à 68.239 (1940) — 68.489 (1939) — 69.761 à 69.780 (1939) — 69.856 à 69.860 (1939) — 69.921 à 69.934 (1940) — 70.001 à 70.003 (1940) — 70.005 à 70.007 (1940) — 70.014 à 70.020 (1940) — 70.701 à 70.710 (1940) — 70.760 (1939) — 70.841 et 70.842 (1940) — 70.848 à 70.857 (1940) — 70.874 à 70.880 (1938) — 71.221 à 71.226 (1939) — 71.237 à 71.240 (1939) — 71.281 (1938) — 71.944 à 71.947 (1940) — 71.950 à 71.959 (1940) — 72.381 (1938) — 72.394 (1938) — 72.401 à 72.420 (1940) — 74.103 à 74.107 (1940) — 74.109 à 74.120 (1940) — 74.141 à 74.148 (1939) — 74.151 à 74.153 (1939) — 74.155 à 74.160 (1939).

75.781 à 75.795 (1939) — 76.131 à 76.140 (1940) — 76.141 à 76.150 (1939) — 76.171 à 76.180 (1938) — 76.182 (1939) — 76.189 à 76.196 (1939) — 76.198 (1939) — 76.200 (1939) — 76.221 à 76.224 (1939) — 76.230 (1939) — 76.236 à 76.240 (1939) — 76.301 à 76.320 (1940) — 76.681 à 76.690 (1939) — 76.696 et 76.697 (1939) — 76.700 (1939) — 76.874 et 76.875 (1940) — 76.946 à 76.949 (1938) — 77.162 (1935) — 78.081 à 78.083 (1940) — 78.088 à 78.100 (1940) — 78.484 à 78.500 (1940) — 79.011 à 79.017 (1940) — 79.041 à 79.052 (1939) — 79.055 (1939) — 79.057 à 79.060 (1939) — 79.216 à 79.220 (1940) — 79.501 à 79.505 (1939) — 79.516 à 79.520 (1939) — 79.802 (1939) — 79.808 à 79.810 (1939) — 79.814 à 79.820 (1939) — 80.019 à 80.020 (1940) 80.321 à 80.323 (1938) — 80.331 à 80.340 (1938) — 80.561 à 80.562 (1939) — 80.573 à 80.578 (1939) — 81.381 à 81.382 (1939) — 81.387 à 81.388 (1939) — 81.739 (1939) — 81.841 (1939) — 81.846 (1939) — 81.853 à 81.860 (1939) — 82.532 à 82.533 (1939) — 82.801 à 82.820 (1940) — 83.000 (1939) — 83.291 à 83.296 (1940) — 83.298 à 83.300 (1940) — 83.521 à 83.531 (1940) — 83.638 à 83.640 (1940) — 83.821 à 83.831 (1939) — 84.491 à 84.500 (1939) — 84.581 à 84.600 (1940) — 85.033 (1938) — 85.461 et 85.462 (1940) — 85.468 à 85.480 (1940) — 85.551 à 85.558 (1940) — 85.560 (1940) — 85.721 (1940) — 85.725 à 85.735 (1940) — 85.832 (1938) — 86.075 à 86.079 (1939) — 86.121 et 86.122 (1940) — 86.124 à 86.140 (1940) — 86.533 (1936) — 86.954 à 86.959 (1939) — 87.213 à 87.216 (1940) — 87.218 à 87.220 (1940) — 87.461 (1939) — 87.473 à 87.480 (1939) — 87.521 (1938) — 87.613 et 87.614 (1940) — 87.881 à 87.900 (1940) — 87.947 à 87.953 (1938) — 88.101 à 88.120 (1940) — 88.225 à 88.227 (1940) — 88.741 (1939) — 88.751 (1939) — 88.756 à 88.760 (1939) — 88.761 à 88.766 (1939) — 88.772 et 88.773 (1939) — 89.342 à 89.347 (1939) — 89.708 à 89.712 (1940) — 89.716 à 89.720 (1940) — 89.821 à 89.830 (1940) — 90.682 à 90.696 (1940) — 91.070 à 91.072 (1939) — 91.441 à 91.443 (1940) — 91.561 (1938) — 91.661 (1940) — 91.879 à 91.880 (1940) — 91.881 et 91.882 (1940) — 91.884 à 91.898 (1940) — 91.949 à 91.951 (1940) — 91.954 et 91.955 (1940) — 91.959 et 91.960 (1940) — 92.401 à 92.408 (1939) — 92.419 (1939) — 92.971 à 92.980 (1934) — 93.241 à 93.245 (1939) — 93.249 et 93.250 (1939) — 93.255 à 93.257 (1939) — 93.775 à 93.780 (1938) — 94.200 (1939) — 94.761 et 94.762 (1940) — 94.767 à 94.770 (1940) — 94.777 à 94.780 (1940) — 94.976 à 94.980 (1939) — 95.481 à 95.497 (1940) — 95.500 (1940) — 95.718 (1938) — 95.740 (1939) — 97.176 (1940) — 97.732 à 97.736 (1940) — 97.739 (1940) — 98.404 à 98.409 (1940) — 98.753 à 98.755 (1940) — 98.766 (1939) — 98.780 (1939) — 98.828 à 98.835 (1939) — 98.840 (1939) — 98.841 à 98.860 (1940) — 98.960 (1939).

NOTA. — Les obligations amorties au 1er tirage sont remboursables à 1.000 fr. depuis le 5 août 1931, coupons n° 3 et suivants attachés.

Les obligations amorties au 2e tirage sont remboursables à 1.000 fr. depuis le 5 août 1932, coupons n° 5 et suivants attachés.

Les obligations amorties au 3e tirage sont remboursables à 1.000 fr. depuis le 5 août 1933, coupons n° 7 et suivants attachés.

Les obligations amorties au 4e tirage sont remboursables à 1.000 fr. depuis le 5 août 1934, coupons n° 9 et suivants attachés.

Les obligations amorties au 5e tirage sont remboursables à 999 fr. depuis le 5 août 1935, coupons n° 11 et suivants attachés.

Les obligations amorties au 6e tirage sont remboursables à 999 fr. depuis le 5 août 1936, coupons n° 13 et suivants attachés.

Les obligations amorties au 7e tirage sont remboursables à 999 fr. depuis le 5 août 1937, coupons n° 15 et suivants attachés.

Les obligations amorties au 8e tirage sont remboursables à 999 fr. depuis le 5 août 1938, coupons n° 17 et suivants attachés.

Les obligations amorties au 9e tirage sont remboursables à 999 fr. depuis le 5 août 1939, coupons n° 19 et suivants attachés.

Les obligations amorties au 10e tirage sont remboursables à 999 fr. depuis le 5 août 1940, coupons n° 21 et suivants attachés.

ANNONCES. — L'Administration et les Fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces. — ANNONCES

Caisse Générale de l'Industrie et du Bâtiment

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 40.000.000 DE FRANCS
DIVISÉ EN 80.000 ACTIONS DE 500 FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 12, RUE DE LOUVOIS, PARIS (2e)
R. C.: Seine n° 41262.

OBLIGATIONS 5 0/0 1929 DE 1.000 FRANCS NOMINAL

Neuvième tirage.

Numéros des 2.540 obligations sorties au neuvième tirage fait, en séance publique, à Paris, le 3 juin 1941, 3, rue d'Antin.

1 à 10 — 31 à 40 — 123 à 127 — 151 à 153 — 155 à 160 — 241 à 250 — 351 à 356 — 360 — 401 à 410 — 431 à 440 — 561 à 569 — 601 à 610 — 831 à 840 — 851 à 860 — 1.011 à 1.020 — 1.551 à 1.560 — 1.561 à 1.570 — 1.781 à 1.790 — 1.881 à 1.890 — 1.901 à 1.910 — 2.061 à 2.066 — 2.121 à 2.130 — 2.491 à 2.500 — 2.521 à 2.529 — 2.551 à 2.560 — 2.601 à 2.610 — 2.651 à 2.660 — 2.761 à 2.770 — 3.221 à 3.230 — 3.241 à 3.250 — 3.251 à 3.258 — 3.301 et 3.302 — 3.307 à 3.309 — 3.331 à 3.340 — 3.391 à 3.400 — 3.621 à 3.630 — 3.643 à 3.650 — 3.751 à 3.760 — 3.821 à 3.827 — 3.830 — 4.011 à 4.014 — 4.016 à 4.019 — 4.061 à 4.070 — 4.091 à 4.095 — 4.291 a 4.293 — 4.296 — 4.299 et 4.300 — 4.301 à 4.303 — 4.306 à 4.310 — 4.401 à 4.410 — 4.411 à 4.413 — 4.501 à 4.510 — 4.653 — 4.791 à 4.800 — 5.451 à 5.460 — 5.811 et 5.812 — 5.818 à 5.820 — 5.891 à 5.900 — 5.961 à 5.970 — 5.981 à 5.986 — 5.988 à 5.990 — 6.031 à 6.036 — 6.141 à 6.150 — 6.301 à 6.308 — 6.310 — 6.341 à 6.350 — 6.422 à 6.426 — 6.492 à 6.500 — 7.011 à 7.020 — 7.051 à 7.060 — 7.071 à 7.080 — 7.091 à 7.093 — 7.097 et 7.098 — 7.191 à 7.200 — 7.241 à 7.250 — 7.331 à 7.340 — 7.341 à 7.350 — 7.421 à 7.426 — 7.429 et 7.430 — 7.671 à 7.680 — 7.691 à 7.700 — 7.701 à 7.710 — 7.721 à 7.730 — 7.761 à 7.770 — 7.980 — 8.001 à 8.010 — 8.061 à 8.070 — 8.112 à 8.120 — 8.141 à 8.144 — 8.148 à 8.150 — 8.151 à 8.155 — 8.159 et 8.160 — 8.261 à 8.270 — 8.491 à 8.495 — 8.506 à 8.510 — 8.561 à 8.570 — 8.641 à 8.650 — 8.931 à 8.940 — 8.991 à 9.000 — 9.101 à 9.110 — 9.131 à 9.140 — 9.171 à 9.179 — 9 241 à 9.248 — 9.431 à 9.440 — 9.801 à 9.810.

10.151 à 10.160 — 10.361 à 10.370 — 10.431 à 10.440 — 10.491 à 10.498 — 10.621 à 10.626 — 10.629 et 10.630 — 10.921 à 10.930 — 11.021 à 11.030 — 11.031 à 11.035 — 11.037 à 11.040 — 11.051 et 11.052 — 11.054 à 11.060 — 11.241 à 11.244 — 11.250 — 11.291 à 11.296 — 11.332 à 11.340 — 11.481 à 11.490 — 11.639 et 11.640 — 11.671 — 11.673 à 11.676 — 11.679 et 11.680 — 11.752 à 11.756 — 11.921 et 11.922 — 11.927 à 11.930 — 11.951 à 11.960 — 12.041 à 12.048 — 12.366 à 12.370 — 12.581 — 12.587 et 12.588 — 12.861 à 12.865 — 13.231 à 13.240 — 13.691 à 13.693 — 13.695 à 13.699 — 13.831 — 13.833 à 13.840 — 13.881 — 13.951 à 13.960 — 13.961 et 13.962 — 13.966 à 13.970 — 14.031 à 14.036 — 14.038 à 14.040 — 14.091 à 14.100 — 14.261 à 14.270 — 14.311 à 14.320 — 14.410 — 14.411 à 14.420 — 14.522 à 14.530 — 14.591 à 14.600 — 15.111 à 15.120 — 15.131 — 15.135 à 15.137 — 15.140 — 15.251 — 15.253 et 15.254 — 15.257 à 15.260 — 15.365 à 15.370 — 15.486 à 15.490 — 15.711 — 16.162 à 16.170 — 16.261 à 16.270 — 16.321 à 16.325 — 16.327 et 16.328 — 16.330 — 16.392 à 16.394 — 16.481 à 16.490 — 16.611 à 16.620 — 16.867 à 16.870 — 16.871 à 16.877 — 16.880 — 16.881 à 16.890 — 16.991 à 16.996 — 17.331 à 17.340 — 17.592 à 17.600 — 17.751 à 17.760 — 17.811 à 17.820 — 17.941 à 17.948 — 17.950 — 18.151 à 18.160 — 18.175 à 18.180 — 18.291 à 18.300 — 18.391 à 18.400 — 18.571 — 18.574 à 18.580 — 18.591 à 18.599 — 18.791 à 18.800 — 18.831 et 18.832 — 18.891 à 18.900 — 18.930 — 19.141 à 19.150 — 19.281 à 19.290 — 19.301 à 19.310 — 19.511 à 19.520 — 19.895 à 19.900 — 19.901 à 19.905 — 19.921 à 19.930 — 19.991 à 20.000.

20.031 à 20.040 — 20.121 — 20.130 — 20.141 à 20.150 — 20.201 — 20.207 à 20.210 — 20.376 à 20.379 — 20.388 à 20.390 — 20.641 à 20.650 — 20.711 à 20.750 — 20.921 à 20.929 — 21.211 à 21.220 — 21.333 à 21.336 — 21.411 à 21.420 — 21.421 à 21.424 — 21.430 — 21.492 à 21.500 — 21.601 à 21.610 — 21.707 à 21.710 — 21.921 à 21.930 — 21.961 à 21.970 — 22.061 à 22.070 — 22.231 à 22.240 — 22.301 à 22.310 — 22.381 à 22.389 — 22.441 à 22.446 — 22.452 à 22.460 — 22.471 à 22.480 — 22.561 — 22.563 et 22.564 — 22.612 et 22.613 — 22.618 à 22.620 — 22.779 et 22.780 — 22.811 à 22.820 — 22.951 à 22.960 — 23.151 à 23.160 — 23.241 à 23.250 — 23.291 à 23.300 — 23.311 à 23.313 — 23.315 à 23.318 — 23.366 à 23.370 — 23.431 à 23.440 — 23.863 à 23.870 — 24.021 à 24.028 — 24.030 — 24.141 à 24.150 — 24.191 à 24.195 — 24.651 à 24.660 — 24.691 à 24.700 — 25.081 à 25.090 — 25.091 à 25.095 — 25.172 à 25.180 — 25.291 et 25.292 — 25.296 et 25.297 — 25.461 à 25.468 — 25.485 à 25.490 — 25.711 à 25.713 — 25.717 et 25.718 — 25.781 à 25.790 — 25.791 à 25.800 — 25.821 à 25.826 — 25.829 et 25.830 — 25.881 à 25.890 — 25.901 à 25.910 — 26.101 à 26.110 — 26.191 à 26.200 — 26.321 à 26.330 — 26.361 à 26.370 — 26.502 — 26.507 — 26.621 à 26.630 — 26.641 à 26.650 — 26.741 à 26.750 — 27.221 à 27.230 — 27.316 à 27.320 — 27.321 à 27.323 — 27.325 à 27.330 — 27.396 à 27.400 — 27.751 à 27.760 — 28.171 à 28.180 — 28.301 — 28.304 à 28.310 — 28.401 et 28.402 — 28.404 à 28.410 — 28.421 à 28.430 — 28.481 à 28.490 — 28.531 à 28.540 — 28.671 à 28.673 — 28.891 à 28.900 — 29.071 à 29.077 — 29.192 à 29.200 — 29.291 à 29.300 — 29.481 à 29.484 — 29.701 à 29.710 — 29.751 à 29.760 — 29.761 à 29.770 — 29.871 à 29.880.

30.013 à 30.015 — 30.191 à 30.200 — 30.261 à 30.270 — 30.521 à 30.527 — 30.641 à 30.650 — 30.651 à 30.655 — 30.657 à 30.660 — 30.801 à 30.804 — 30.806 à 30.810 — 30.821 à 30.830 — 31.181 à 31.190 — 31.203 à 31.208 — 31.261 à 31.270 — 31.561 à 31.568 — 31.570 — 31.781 à 31.790 — 31.791 à 31.800 — 32.041 à 32.050 — 32.192 à 32.194 — 32.281 à 32.290 — 33.271 à 33.280 — 33.281 — 33.283 à 33.287 — 33.289 et 33.290 — 33.301 et 33.302 — 33.304 à 33.310 — 33.391 à 33.398 — 33.441 à 33.450 — 33.771 à 33.780 — 33.871 à 33.880 — 34.153 à 34.160 — 34.251 à 34.260 — 34.341 à 34.350 — 34.711 à 34.720 — 34.721 à 34.730 — 34.931 à 34.940 — 34.981 à 34.990 — 35.151 et 35.152 — 35.155 à 35.157 — 35.160 — 35.191 à 35.200 — 35.361 à 35.370 — 35.991 à 35.995 — 36.131 à 36.140 — 36.141 à 36.150 — 36.361 à 36.370 — 36.551 — 36.553 à 36.558 — 36.701 à 36.710 — 36.901 à 36.904 — 36.907 à 36.910 — 37.001 à 37.010 — 37.211 et 37.212 — 37.217 à 37.220 — 37.631 à 37.640 — 37.661 et 37.662 — 37.666 à 37.670 — 37.691 à 37.700 — 37.701 à 37.710 — 38.121 à 38.130 — 38.211 et 38.212 — 38.361 à 38.367 — 38.551 à 38.560 — 38.681 à 38.685 — 39.131 à 39.138 — 39.193 à 39.200 — 39.391 à 39.398 — 39.682 à 39.690 — 39.831 à 39.840.

Les obligations désignées par le sort seront remboursables à partir du 20 août 1941, au pair, sous déduction des impôts, à Paris, chez:

Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, Paris (2e);
Banque transatlantique, 17, boulevard Haussmann, Paris (9e);
Crédit foncier d'Algérie et de Tunisie, 43, rue Cambon, Paris (1er);
Banque nationale pour le commerce et l'industrie, 16, boulevard des Italiens, Paris (9e);
Crédit lyonnais, 19, boulevard des Italiens, Paris (2e);
Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France, 29, boulevard Haussmann, Paris (9e),

et dans leurs succursales et agences de Paris et des départements.

CAISSE GENERALE DE L'INDUSTRIE ET DU BATIMENT

OBLIGATIONS 5 0/0 1929

Liste des obligations sorties à divers tirages et restant à rembourser à la date du 30 avril 1941.

751 à 758 (8e tirage) — 1.001 à 1.003 (8e) — 1.005 à 1.008 (8e) — 1.611 à 1.614 (7e) — 1.616 (7e) — 1.827 à 1.830 (8e) — 1.861 et 1.862 (8e) — 1.868 à 1.870 (8e) — 2.282 (7e) — 2.371 à 2.378 (7e) — 2.424 à 2.430 (8e) — 3.081 à 3.090 (7e) — 3.115 et 3.116 (7e) — 3.118 à 3.126 (7e) — 3.271 à 3.274 (8e) — 3.487 à 3.490 (8e) — 3.961 à 3.970 (7e) — 4.083 et 4.084 (8e) — 4.151 à 4.160 (8e) — 5.332 (7e) — 5.671 à 5.673 (8e) — 6.801 à 6.803 (7e) — 6.881 à 6.884 (8e) — 7.650 (7e) — 8.306 à 8.308 (8e) — 8.611 (7e) — 8.617 et 8.618 (7e) — 9.001 à 9.006 (8e) — 9.011 à 9.020 (8e) — 9.321 à 9.323 (8e) — 9.503 à 9.508 (8e) — 9.729 (8e) — 9.949 et 9.950 (8e) — 9.961 et 9.962 (7e) — 9.969 et 9.970 (7e) — 10.417 à 10.420 (7e) — 10.551 (7e) — 11.171 et 11.175 (7e) — 11.202 à 11.207 (8e) — 11.220 (7e) — 12.001 à 12.009 (8e) — 12.243 à 12.245 (8e) — 12.247 et 12.248 (8e) — 12.744 à 12.746 (8e) — 12.798 et 12.799 (7e) — 12.971 à 12.973 (7e) — 12.999 et 13.000 (8e) — 13.111 (7e) — 13.217 à 13.220 (8e) — 13.241 à 13.245 (8e) — 13.247 à 13.250 (8e) — 13.321 (8e) — 14.561 (8e) — 15.016 (5e) — 15.171 et 15.172 (8e) — 15.291 à 15.293 (8e) — 15.297 (8e) — 15.681 et 15.682 (8e) — 15.688 à 15.690 (8e) — 15.977 et 15.978 (8e) — 16.411 (8e) — 16.419 et 16.420 (8e) — 16.726 à 16.728 (8e) — 16.931 (8e) — 16.934 à 16.937 (8e) — 16.939 (8e) — 17.246 (8e) — 17.249 (8e) — 17.491 à 17.494 (8e) — 18.131 à 18.136 (8e) — 18.253 à 18.256 (8e) — 18.769 et 18.770 (8e) — 18.818 à 18.820 (8e) — 21.171 à 21.180 (8e) — 21.554 (8e) — 21.556 (8e) — 22.083 et 22.084 (8e) — 22.481 à 22.490 (8e) — 22.317 à 22.320 (8e) — 22.981 et 22.982 (7e) — 22.998 et 22.999 (8e) — 23.097 à 23.100 (8e) — 23.272 et 23.273 (8e) — 23.511 (8e) — 24.181 (8e) — 24.367 et 24.368 (8e) — 24.861 à 24.870 (8e) — 25.589 et 25.590 (8e) — 25.619 et 25.620 (8e). — 25.774 à 25.778 (8e) — 26.080 (6e) — 26.820 (7e) — 27.151 à 27.154 (8e) — 27.463 à 27.468 (8e) — 27.481 (8e) — 27.487 à 27.490 (8e) — 27.915 à 27.919 (8e) — 28.071 à 28.073 (8e) — 28.271 à 28.280 (8e) — 28.463 à 28.470 (8e) — 29.651 (8e) — 29.833 à 29.840 (8e) — 30.601 et 30.602 (8e) — 30.607 et 30.608 (8e) — 30.698 (8e) — 30.700 (8e) — 31.341 à 31.345 (8e) — 31.347 (8e) — 31.349 et 31.350 (8e) — 31.501 à 31.507 (8e) — 31.509 (8e) — 31.859 et 31.860 (7e) — 31.967 (8e) — 32.331 à 32.334 (8e) — 32.778 à 32.780 (8e) — 32.921 à 32.923 (7e) — 33.965 à 33.970 (8e) — 35.391 à 35.394 (7e) — 35.568 (7e) — 35.651 (7e) — 35.952 à 35.954 (7e) — 35.978 et 35.979 (8e) — 36.081 à 36.089 (7e) — 37.061 (8e) — 37.071 à 37.080 (8e) — 37.081 (8e) — 37.340 (8e) — 38.140 (7e) — 38.400 (8e) — 38.731 à 38.740 (8e) — 38.841 (8e) — 38.860 (8e) — 38.861 (8e).

CANTON DES GRISONS

Emprunt à 3 0/0 de 1897, série B, nos 1 à 20000.

Le 17 juin 1941 a eu lieu suivant les prescriptions du contrat d'emprunt, sous la présidence et le contrôle du secrétariat de la direction, le 39e tirage.

Remboursement au 1er octobre 1941: 545 obligations à 500 fr., soit les numéros:

76	205	229	297	325	335
366	524	542	551	631	718
732	813	843	907	971	1.037
1.097	1.190	1.337	1.345	1.347	1.349
1.441	1.461	1.475	1.585	1.612	1.619
1.638	1.658	1.721	1.786	1.920	2.025
2.062	2.097	2.145	2.166	2.225	2.237
2.241	2.257	2.263	2.294	2.381	2.390

2.399	2.474	2.477	2.556	2.560	2.566
2.569	2.589	2.683	2.687	2.703	2.723
2.738	2.782	2.849	2.825	2.832	2.878
2.880	2.947	3.048	3.049	3.052	3.057
3.095	3.134	3.237	3.253	3.274	3.302
3.342	3.373	3.416	3.433	3.451	3.502
3.540	3.553	3.589	3.628	3.687	3.729
3.730	3.735	3.825	3.835	3.879	3.937
3.962	3.964	3.976	4.001	4.035	4.036
4.049	4.063	4.179	4.203	4.222	4.263
4.274	4.286	4.290	4.329	4.350	4.361
4.364	4.424	4.440	4.451	4.486	4.490
4.693	4.621	4.640	4.690	4.702	4.788
4.804	4.814	4.815	4.827	4.849	4.903
4.927	4.955	4.958	5.073	5.093	5.119
5.137	5.238	5.323	5.327	5.355	5.384
5.389	5.428	5.439	5.441	5.502	5.518
5.526	5.542	5.548	5.566	5.651	5.790
5.863	5.897	6.019	6.033	6.151	6.165
6.178	6.238	6.291	6.300	6.313	6.321
6.369	6.379	6.382	6.417	6.443	6.468
6.471	6.498	6.511	6.526	6.556	6.581
6.582	6.676	6.695	6.772	6.853	6.941
7.025	7.035	7.046	7.110	7.183	7.198
7.321	7.345	7.371	7.459	7.536	7.545
7.590	7.618	7.660	7.665	7.681	7.755
7.762	7.769	7.772	7.795	7.821	7.848
7.850	7.862	7.879	7.906	7.983	7.992
8.000	8.001	8.013	8.126	8.147	8.154
8.170	8.348	8.367	8.412	8.418	8.531
8.543	8.595	8.599	8.602	8.673	8.830
8.841	8.895	8.902	8.940	8.944	9.029
9.036	9.095	9.128	9.143	9.144	9.168
9.197	9.218	9.220	9.233	9.253	9.317
9.327	9.334	9.374	9.387	9.416	9.422
9.476	9.498	9.629	9.725	9.741	9.764
9.776	9.778	9.843	9.865	9.868	9.872
9.924	10.069	10.099	10.175	10.204	10.238
10.264	10.303	10.333	10.334	10.386	10.398
10.427	10.462	10.496	10.509	10.631	10.641
10.727	10.735	10.748	10.780	10.837	10.878
10.892	10.897	10.917	10.965	11.017	11.073
11.186	11.207	11.224	11.231	11.280	11.338
11.367	11.396	11.421	11.429	11.453	11.479
11.702	11.767	11.820	11.862	11.870	11.914
11.984	11.985	12.019	12.049	12.082	12.084
12.090	12.117	12.173	12.222	12.235	12.252
12.276	12.293	12.369	12.371	12.522	12.531
12.540	12.559	12.582	12.648	12.641	12.678
12.724	12.760	12.762	12.793	12.877	12.904
12.928	12.931	13.027	13.137	13.154	13.213
13.218	13.229	13.231	13.237	13.254	13.270
13.309	13.328	13.341	13.372	13.514	13.528
13.671	13.679	13.693	13.716	13.758	13 779
13.784	13.807	13.827	13.856	14.020	14.063
14.078	14.185	14.215	14.255	14.324	14.326
14.393	14.395	14.425	14.441	14.456	14.482
14.504	14.647	14.649	14.719	14.795	14.801
14.833	14.915	14.931	15.018	15.083	15.114
15.135	15.142	15.157	15.366	15.408	15.418
15.420	15.447	15.608	15.615	15.627	15.639
15.682	15.696	15.700	15.710	15.897	15.936
15.952	15.956	15.969	15.987	16.141	16.171
16.246	16.306	16.399	16.474	16.542	16.570
16.603	16.689	16.723	16.730	16.766	16.785
16.835	16.841	16.926	16.927	16.970	17.016
17.087	17.130	17.138	17.222	17.307	17.361
17.393	17.425	17.427	17.435	17.458	17.467
17.498	17.502	17.515	17.566	17.602	17 613
17.614	17.622	17.645	17.742	17.831	17.864
17.875	17.894	17.924	17.976	17.978	18.004
18.027	18.042	18.058	18.072	18.087	18.126
18.181	18.184	18.187	18.225	18.271	18.342
18.318	18.332	18.335	18.349	18.351	18.354
18.361	18.376	18.382	18.395	18.396	18.431
18.452	18.505	18.545	18.596	18.625	18.629
18.646	18.658	18.678	18.699	18.711	18.813
18.824	18.847	18.967	18.969	18.993	19.040
19.067	19.082	19.108	19.144	19.192	19.247
19.269	19.292	19.315	19.320	19.343	19.355
19.377	19.432	19.474	19.512	19.562	19.578
19.583	19.612	19.617	19.649	19.665	19.730
19.734	19.768	19.865	19.900	19.943	

Au 1er octobre 1941, les intérêts des susdits titres cesseront de courir.

N'ont pas été présentés au remboursement des tirages antérieurs.

TIRAGE 1940.

206	283	752	869	1.219	1.226
1.256	1.295	1.402	1.409	1.445	1.661
1.956	2.036	2.069	2.125	2.219	2.365
2.520	2.860	2.896	3.460	3.500	3.637
4.010	4.251	5.271	5.277	5.388	5.993
6.263	6.277	6.448	6.450	6.984	7.620
7.784	8.138	8.241	8.268	8.278	8.299
8.321	8.929	8.947	9.060	9.242	9.401
9.520	9.708	9.927	10.202	10.310	10.591
10.653	10.798	10.893	10.941	11.059	11.102
11.345	11.546	11.559	11.661	11.822	12.070
13.041	13.872	13.972	14.114	14.199	14.221
14.706	14.791	14.839	15.008	15.174	15.199
15.322	15.325	16.073	16.622	16.680	17.345
17.400	17.547	17.593	17.655	17.673	17.854
17.876	17.909	17.921	18.223	18.304	18.307
18.365	18.509	18.535	19.216	19.886	19.913

TIRAGE 1939.

19	379	1.291	1.440	1.492	2.132
2.154	2.364	2.630	3.723	4.515	4.674
4.847	5.270	5.747	5.938	5.976	6.869
7.538	8.561	8.793	8.999	9.035	9.822
10.145	10.432	11.422	11.572	12.003	12.104
12.113	12.149	12.426	13.051	13.864	13.979
14.048	14.303	15.194	15.258	15.264	15.321
15.328	15.875	16.127	16.747	16.868	17.005
17.440	17.505	17.874	17.940	18.216	18.241
18.353	18.356	18.367	18.537	18.563	18.924
18.966	19.336	19.756	19.759		

TIRAGE 1938.

2.960	3.075	9.593	11.395	11.486	12.009
12.154	12.840	12.942	14.506	15.823	18.183
19.785					

TIRAGE 1937.

2.155 6.442 7.301 9.733 12.843.

TIRAGE 1935.

8.317.

TIRAGE 1934.

3.145.

TIRAGE 1933.

12.148 12.153.

Compagnies Réunies de Gaz et d'Electricité

SOCIÉTÉ ANONYME
AU CAPITAL DE 189.300.000 FRANCS
(Groupe Vautier.)
SIÈGE SOCIAL: A LYON, 13, RUE GRÔLÉE
DIRECTION GÉNÉRALE:
A PARIS, 24, RUE DE PRONY (17e)
R. C.: Lyon B 1723.

Liste générale des obligations de la société remboursables par anticipation ou par tirages.

Dividendes et intérêts d'obligations qui, par application de la loi du 25 juin 1920, sont atteints par la prescription au cours de l'année 1941.

OBLIGATIONS 4 1/2 0/0 DE 1.000 FRANCS
DES
COMPAGNIES REUNIES DE GAZ
ET D'ELECTRICITE (EMISSION 1930)

Liste des obligations sorties au tirage de 1941.

Remboursables à partir du 1er juillet 1941, coupon n° 23 attaché, aux prix nets de: Personnes physiques, 1.000 fr.; Personnes morales, 998 fr.

1.351 à 1.360 — 1.871 à 1.880 — 3.381 à 3.390 — 3.391 à 3.400 — 3.881 — 3.884 à 3.890 — 4.761 à 4.770 — 5.811 à 5.820 — 6.213 à 6.240 — 12.971 à 12.980 — 16.681 à 16.690 — 17.161 à 17.170 — 20.371 à 20.380 — 20.731 — 20.733 à 20.740 — 20.761 à 20.767 — 20.769 et 20.770 — 22.151 à 22.160 — 22.711 à 22.720 — 25.131 — 25.134 à 25.140 — 25.411 à 25.420 — 25.821 à 25.830 — 25.831 et 25.832 — 25.835 à 25.840 — 26.221 à 26.230 — 28.291 à 28.300 — 29.091 et 29.092 — 29.096 à 29.100 — 29.461 à 29.470 — 30.481 à 30.490 — 35.616 à 35.620 — 37.911 à 37.920 — 41.731 à 41.740 — 44.741 à 44.750 — 44.893 à 44.900 — 47.231 à 47.239 — 48.611 à 48.620 — 48.701 à 48.710.

Le remboursement de ces obligations est effectué, sans aucun frais, au porteur, par le Crédit lyonnais, à Lyon, à Paris, et ses agences en France; par le Comptoir national d'escompte de Paris, et ses agences en France; par la Société lyonnaise de dépôts et de crédit industriel, à Lyon, et ses agences en France; au nominatif, par le Crédit lyonnais, à Lyon, 18, rue de la République, exclusivement.

Ce tirage a été effectué, en complément des rachats en Bourse pratiqués conformément aux conditions générales de l'émission, pour utiliser la totalité de l'annuité d'amortissement prévue par le tableau pour l'année 1940.

Les amortissements précédents ayant été effectués en totalité par voie de rachats en Bourse, il n'y a pas d'obligations de tirages antérieurs restant à rembourser.

OBLIGATIONS 5 0/0
DE L'ANCIENNE
COMPAGNIE D'ECLAIRAGE AU GAZ
DE LA VILLE D'AUCH (EMISSION 1914)

Ces obligations appelées au remboursement par anticipation à partir du 1er novembre 1939 sont remboursables, sans coupon attaché, à 500 fr. (moins prélèvement pour les personnes morales) plus le semestre d'intérêts échus le 1er novembre 1939, soit:

Personnes physiques. — Au nominatif: remboursement net, 500 fr.; intérêts échus, 9 fr. 63; total, 509 fr. 63. — Au porteur: remboursement net, 500 fr.; intérêts échus, 8 fr. 87; total, 508 fr. 87.

Personnes morales. — Au nominatif: remboursement net, 498 fr. 75; intérêts échus, 8 fr. 67; total, 507 fr. 42. — Au porteur: remboursement net, 498 fr. 75; intérêts échus, 7 fr. 91; total, 506 fr. 66.

Liste des obligations appelées au remboursement par anticipation et non encore présentées au remboursement.

81	159	336	357	361	363	364	365
366	374	546	548	549	551	552	556

Obligation sortie au tirage de 1938 et non encore présentée au remboursement.

Remboursement du 1er novembre 1938, coupon n° 50 attaché, aux prix nets de: Personnes physiques, 500 fr.; Personnes morales, 498 fr. 75.

564.

Le remboursement de ces obligations est effectué, sans aucun frais, au porteur, par le Crédit lyonnais, à Lyon, à Paris et ses agences en France, par la Société lyonnaise de dépôts et de crédit industriel, à Lyon et ses agences en France; au nominatif, par le Crédit lyonnais, à Lyon, 18, rue de la République, exclusivement.

OBLIGATIONS 4 0/0 (PREMIÈRE SÉRIE)
DE L'ANCIENNE
COMPAGNIE GENERALE DE LUMIERE
ET D'ENERGIE (EMISSION 1905)

Liste des 27 obligations sorties au tirage de 1941.

Remboursables à partir du 1er octobre 1941, coupon n° 74 attaché, aux prix nets de: Personnes physiques, 500 fr.; Personnes morales, 499 fr. 50.

21	32	87	102	109	158	178	188
201	218	223	227	233	239	249	285
294	296	304	306	309	310	465	466
504	537	557					

Liste des obligations sorties aux tirage antérieurs et non encore présentées au remboursement.

Remboursement du 1er octobre 1940, coupon n° 72 attaché, aux prix nets de: Personnes physiques, 500 fr.; Personnes morales, 499 fr. 50.

24	96	100	215	251	268	293	298
330	338	357	388	433	535	571	586

Remboursement du 1er octobre 1939, coupon n° 70 attaché, aux prix nets de: Personnes physiques, 500 fr.; Personnes morales, 499 fr. 50.

91 197 331 427 528 530 551.

ANNONCES. — L'Administration et les Fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces. — ANNONCES

Remboursement du 1er octobre 1938, coupon n° 68 attaché, aux prix nets de: Personnes physiques, 500 fr.; Personnes morales, 499 fr. 50.

62 162 424 437.

Remboursement du 1er octobre 1936, coupon n° 64 attaché, à 499 fr. 50 net.

529.

Le remboursement de ces obligations est effectué, sans aucun frais, au porteur, par le Crédit lyonnais, à Lyon, à Paris et ses agences en France, par la Société lyonnaise de dépôts et de crédit industriel, à Lyon et ses agences en France; au nominatif, par le Crédit lyonnais, à Lyon, 18, rue de la République, exclusivement.

OBLIGATIONS 4 0/0 (DEUXIÈME SÉRIE)
DE L'ANCIENNE
COMPAGNIE GENERALE DE LUMIERE
ET D'ENERGIE (EMISSION 1908)

Liste des 17 obligations sorties au tirage de 1941.

Remboursables à partir du 1er juillet 1941, coupon n° 67 attaché, aux prix nets de: Personnes physiques, 500 fr.; Personnes morales, 495 fr.

38 92 97 105 117 149 174 200 208
214 244 247 264 265 278 280 282

Liste des obligations sorties aux tirages antérieurs et non encore présentées au remboursement.

Remboursement du 1er juillet 1940, coupon n° 65 attaché, aux prix nets de: Personnes physiques, 500 fr.; Personnes morales, 495 fr.

43 84 85 112 115 162 218 233 283 295

Remboursement du 1er juillet 1939, coupon n° 63 attaché, aux prix nets de: Personnes physiques, 500 fr.; Personnes morales, 495 fr.

118 119 126 211 294.

Remboursement du 1er juillet 1938, coupon n° 61 attaché, à 495 fr. net.

1 156

Remboursement du 1er juillet 1935, coupon n° 55 attaché, à 500 fr. net.

124.

Remboursement du 1er juillet 1934, coupon n° 53 attaché, à 500 fr. net.

176.

Remboursement du 1er juillet 1931, coupon n° 47 attaché, à 500 fr. net.

185.

Remboursement du 1er juillet 1930, coupon n° 45 attaché, à 500 fr. net.

188.

Remboursement du 1er juillet 1928, coupon n° 41 attaché, à 500 fr. net.

184.

Remboursement du 1er juillet 1926, coupon n° 37 attaché, à 500 fr. net.

234.

Remboursement du 1er juillet 1920, coupon n° 25 attaché, à 500 fr. net.

123 186 187

Le remboursement de ces obligations est effectué, sans aucun frais, au porteur, par le Crédit lyonnais, à Lyon, à Paris et ses agences en France, par la Société lyonnaise de dépôts et de crédit industriel, à Lyon, et ses agences en France; au nominatif, par le Crédit lyonnais, à Lyon, 18, rue de la République, exclusivement.

OBLIGATIONS 4 0/0 (TROISIÈME SÉRIE)
DE L'ANCIENNE
COMPAGNIE GENERALE DE LUMIERE
ET D'ENERGIE (EMISSION 1912)

Liste des 37 obligations sorties au tirage de 1941.

Remboursables à partir du 1er juillet 1941, coupon n° 60 attaché, aux prix nets de: Personnes physiques, 500 fr.; Personnes morales, 492 fr. 50.

18	61	70	86	93	102	108	141
160	165	172	273	274	281	283	310
377	396	407	443	450	470	484	495
496	517	526	534	579	582	583	594
650	655	656	692	716			

Liste des obligations sorties aux tirages antérieurs et non encore présentées au remboursement.

Remboursement du 1er juillet 1940, coupon n° 58 attaché, aux prix nets de: Personnes physiques, 500 fr.; Personnes morales, 492 fr. 50.

46	89	113	120	124	131	210	211
233	239	241	245	326	332	353	387
391	453	461	473	478	485	491	498
554	666	669	675	678	740		

Remboursement du 1er juillet 1939, coupon n° 56 attaché, aux prix nets de: Personnes physiques, 500 fr.; Personnes morales, 492 fr. 50.

38 43 69 76 227 243 280 290 314
370 376 435 456 576 677.

Remboursement du 1er juillet 1938, coupon n° 54 attaché, à 492 fr. 50 net.

64 312 334 413.

Remboursement du 1er juillet 1937, coupon n° 52 attaché, à 492 fr. 50 net.

60 203 313 374 378 381 382 386 429.

Le remboursement de ces obligations est effectué, sans aucun frais, au porteur, par le Crédit lyonnais, à Lyon, à Paris, et ses agences en France; par la Société lyonnaise de dépôts et de crédit industriel, à Lyon, et ses agences en France; au nominatif, par le Crédit lyonnais, à Lyon, 18, rue de la République, exclusivement.

OBLIGATIONS 4 1/2 0/0
DE L'ANCIENNE
COMPAGNIE D'ECLAIRAGE AU GAZ DE LA VILLE
DE MONTAUBAN

Entièrement amorties. — Dernier tirage en 1935.

(EMISSION 1911)

Liste des obligations non encore présentées au remboursement.

Remboursement du 15 décembre 1935, coupon n° 53 attaché, à 499 fr. 30 net.

112 123 394.

Remboursement du 15 décembre 1934, coupon n° 51 attaché, à 500 fr. net.

111 250.

Remboursement du 15 décembre 1933, coupon n° 49 attaché, à 500 fr. net.

119.

Le remboursement de ces obligations est effectué, sans aucun frais, au porteur, par le Crédit lyonnais, à Lyon, à Paris, et ses agences en France; par la Société lyonnaise de dépôts et de crédit industriel, à Lyon, et ses agences en France; au nominatif, par le Crédit lyonnais, à Lyon, 18, rue de la République, exclusivement,

OBLIGATIONS 4 0/0
DE L'ANCIENNE
SOCIETE ANONYME POUR L'ECLAIRAGE
AU GAZ DE LA VILLE D'ORANGE
(EMISSION 1909)

Ces obligations, appelées au remboursement par anticipation à partir du 1er janvier 1940, sont remboursables, sans coupon attaché à 500 fr. net plus le semestre d'intérêts échus le 1er janvier 1940, soit au total: Personnes physiques: Au nominatif, 507 fr. 70; au porteur, 507 fr. 43. — Personnes morales: Au nominatif, 506 fr. 93; au porteur, 506 fr. 66.

Liste des obligations appelées au remboursement par anticipation et non encore présentées au remboursement.

106 203 208 228 233 251 252 262
264 265 385 542 558.

Liste des obligations sorties aux tirages antérieurs et non encore présentées au remboursement.

Remboursement du 1er juillet 1939, sans coupon attaché, à 500 fr. net.

470 474.

Remboursement du 1er juillet 1938, coupon n° 59 attaché, à 500 fr. net.

490.

Remboursement du 1er juillet 1937, coupon n° 57 attaché, à 500 fr. net.

392.

Remboursement du 1er juillet 1935, coupon n° 53 attaché, à 500 fr. net.

393.

Le remboursement de ces obligations est effectué, sans aucun frais, au porteur, par le Crédit lyonnais, à Lyon, à Paris, et ses agences en France; par la Société lyonnaise de dépôts et de crédit industriel, à Lyon, et ses agences en France; au nominatif, par le Crédit lyonnais, à Lyon, 18, rue de la République, exclusivement.

OBLIGATIONS 4 1/2 0/0
DE L'ANCIENNE
SOCIETE D'ELECTRICITE DE BOURG
(EMISSION 1899)

Entièrement amorties. — Dernier tirage en 1939.

Liste des obligations non encore présentées au remboursement.

Remboursement du 1er août 1939, aux prix nets de: Personnes physiques, 297 fr. 30; Personnes morales, 296 fr. 57.

40 770.

Remboursement du 1er août 1938, coupon n° 79 attaché, aux prix nets de: Personnes physiques, 297 fr. 41; Personnes morales, 296 fr. 67.

36 139 764 774.

Remboursement du 1er août 1935, à 297 fr. 36 net, coupon n° 73 attaché.

140.

Le remboursement de ces obligations est effectué par la Banque régionale de l'Ain; MM. Tendret, Rive et Cie à Bourg (Ain).

OBLIGATIONS 4 1/2 0/0
DE L'ANCIENNE
COMPAGNIE DE GAZ ET D'ELECTRICITE
DE MELUN (EMISSION 1900)

Entièrement amorties. — Dernier tirage en 1935.

Liste des obligations non encore présentées au remboursement.

Remboursement du 1er octobre 1935, nominatif: 497 fr. 92 net; au porteur: 497 fr. 38 net.

814.

Remboursement du 1er octobre 1933, à 498 fr. 40, coupon n° 67 attaché

982.

Remboursement du 1er octobre 1932, à 498 fr. 40, coupon n° 65 attaché.

985.

Remboursement du 1er octobre 1931, à 498 fr. 40, coupon n° 63 attaché.

981.

Remboursement du 1er octobre 1930, à 498 fr. 40, coupon n° 61 attaché.

49 979 984

Remboursement du 1er octobre 1929, à 499 fr. 40, coupon n° 59 attaché.

45.

Remboursement du 1er octobre 1926, à 499 fr. 40, coupon n° 53 attaché.

47 986.

Remboursement du 1er octobre 1923, à 499 fr. 50, coupon n° 47 attaché.

46 48.

Remboursement du 1er avril 1923, à 499 fr. 50, coupon n° 46 attaché.

56 327 328.

Le remboursement de ces obligations est effectué, sans frais, au Comptoir national d'escompte de Paris, à Melun, et aux bureaux de la direction générale des Compagnies réunies de gaz et d'électricité, rue de Prony, 24, à Paris.

OBLIGATIONS 6 0/0

DE L'ANCIENNE

SOCIETE D'ECLAIRAGE ET DE FORCE MOTRICE DE BRIVE (EMISSION 1920)

Ces obligations, appelées au remboursement par anticipation le 31 janvier 1933, sont remboursables avec le coupon n° 65 et suivants attachés, à 500 fr.

Obligation appelée au remboursement par anticipation et non encore présentée au remboursement.

6.763.

Le remboursement de cette obligation est effectué, sans frais, par le Crédit lyonnais, à Brive.

OBLIGATIONS 4 0/0 (DEUXIÈME SÉRIE)

DE L'ANCIENNE

SOCIETE DU GAZ DE CONDE-SUR-NOIREAU (EMISSION 1905)

Entièrement amorties. — Dernier tirage en 1935.

Liste des obligations non encore présentées au remboursement.

Remboursement du 31 mai 1935, à 300 fr.

128 133 136 137 272 274 280

Remboursement du 31 mai 1934, coupon n° 30 attaché, à 300 fr.

271 275 279.

Remboursement du 31 mai 1933, coupon n° 29 attaché, à 300 fr.

273.

Remboursement du 31 mai 1931, coupon n° 27 attaché, à 300 fr.

276 277.

Remboursement du 31 mai 1930, coupon n° 26 attaché, à 300 fr.

278.

Le remboursement de ces obligations est effectué, sans frais, aux bureaux de la direction générale des Compagnies réunies de gaz et d'électricité, rue de Prony, 24, à Paris, et à la caisse de l'usine à gaz de Condé-sur-Noireau.

COMPAGNIE

DU

CHEMIN DE FER DE PARIS A ORLÉANS

SERVICE DES TITRES

BUREAU DE VÉRIFICATION:
8, RUE DE LONDRES, PARIS (9e)
R. C. Seine n° 88928.

LISTE DES TITRES SORTIS AU TIRAGE DU 25 JUILLET 1941

557 obligations de l'emprunt 6 p. 100 1936, tranche A, de 1.000 fr., remboursables à dater du 1er septembre 1941.

109.801 à 900 — 155.301 à 400 — 240.401 à 457 — 241.401 à 500 — 251.301 à 400 — 265.501 à 600.

Obligations de l'emprunt 6 0/0 1936, tranche A, de 5.000 fr.

Amortissement au 1er septembre 1941, effectué par rachat en Bourse.

Tirages antérieurs au 25 juillet 1941.

Séries comprenant des titres restant à rembourser.

DATE du remboursement.	NUMÉROS des séries.
1° Obligations 6 0/0 1936, tranche A, de 1.000 francs.	
Septembre 1940.....	18.601 à 683
— —	57.901 à 926
— —	57.930 à 939
— —	57.941 à 999
— —	58.000 »
Mars 1941.....	80.401 à 500
— —	108.201 à 300
Septembre 1940.....	111.943 à 999
— —	112.000 »
— —	133.401 à 459
Septembre 1940.....	139.101 à 200
— —	139.501 à 600
Mars 1941.....	146.101 à 200
— —	152.301 à 400
— —	156.001 à 009
Septembre 1940.....	240.301 à 400
Mars 1941.....	280.101 à 200
— —	318.301 à 400
2° Obligations 6 0/0 1936, tranche A, de 5.000 francs.	
Mars 1941.....	13.082 à 100
Septembre 1940.....	14.121 à 140
Mars 1941.....	18.561 à 576
— —	18.781 à 800
— —	19.141 à 160
Septembre 1940.....	20.161 à 180
— —	30.881 à 900
— —	36.461 à 474
— —	36.477 à 480

Papeteries de la Gorge de Domène

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 4.636.000 FRANCS

SIÈGE SOCIAL A DOMENE (ISÈRE)

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, la SOCIÉTÉ DES PAPETERIES DE LA GORGE DE DOMÈNE a procédé au rachat de 70 obligations à intérêt variable, émises au pair de 1.000 fr. en 1935, dont l'amortissement était prévu pour le 31 décembre 1941.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort pour ladite année.

Les précédents amortissements ayant eu lieu par voie de rachat, il n'y a pas eu de tirage au sort et par conséquent tous les titres amortis se trouvent remboursés.

DEPARTEMENT DU VAR

MAIRIE DE TOULON

Emprunt ville de Toulon 4,50 0/0 1931.

PREMIER TIRAGE DU 24 JUILLET 1941

Liste des obligations remboursables le 1er août 1941 à 1.000 fr. net pour les personnes physiques et **999 fr. net** pour les personnes morales.

7	33	181	184	200	447
476	496	676	736	761	899
974	986	1.096	1.176	1.185	1.212
1.363	1.402	1.447	1.689	1.746	1.834
1.923	1.946	2.153	2.214	2.360	2.488
2.565	2.608	2.621	2.723	2.915	2.986
3.042	3.085	3.128	3.341	3.356	3.556
3.647	3.664	3.675	3.677	3.716	3.866
4.010	4.024	4.217	4.258	4.259	4.364
4.499	4.602	4.686	4.778	4.843	5.038
5.156	5.193	5.210	5.373	5.496	5.575
5.700	5.744	5.803	5.856	5.895	5.937
6.058	6.115	6.165	6.214	6.265	6.292
6.302	6.335	6.500	6.546	6.692	6.716
6.732	6.766	6.769	6.804	6.819	6.824
6.919	7.028	7.122	7.270	7.311	7.331
7.333	7.335	7.382	7.480	7.655	7.860
7.921	7.979	8.081	8.146	8.235	8.317
8.414	8.432	8.480	8.488	8.609	8.677
8.776	8.842	8.984	9.104	9.378	9.386
9.389	9.409	9.503	9.511	9.599	9.686
9.695	9.717	9.725	9.989	10.059	10.087
10.102	10.130	10.213	10.223	10.291	10.455
10.512	10.612	10.649	10.650	10.652	10.718
10.793	10.816	10.819	10.908	10.919	11.009
11.066	11.123	11.270	11.448	11.477	11.567
11.573	11.576	11.591	11.630	11.911	11.913
11.921	11.963	12.012	12.048	12.074	12.131
12.157	12.188	12.218	12.336	12.378	12.454
12.479	12.776	12.822	12.909	12.928	12.970
13.094	13.254	13.267	13.329	13.353	13.356
13.378	13.387	13.415	13.482	13.486	13.528
13.565	13.688	13.829	13.903	13.915	13.976
14.077	14.139	14.174	14.362	14.400	14.517
14.523	14.527	14.546	14.586	14.611	14.634
14.698	14.707	14.762	14.822	14.837	14.880
15.006	15.168	15.177	15.184	15.236	15.258
15.264	15.382	15.532	15.682	15.745	15.865
15.876	16.013	16.109	16.269	16.310	16.369
16.375	16.494	16.536	16.552	16.584	16.611
16.616	16.689	16.901	16.987	17.029	17.031
17.055	17.072	17.171	17.353	17.393	17.423
17.542	17.603	17.613	17.624	17.675	17.702
17.711	17.751	17.859	17.864	17.960	17.994
18.075	18.168	18.176	18.226	18.301	18.484
18.491	18.604	18.685	18.784	18.792	18.815
18.909	18.944	18.948	18.977	18.995	19.126
19.130	19.145	19.146	19.156	19.161	19.235
19.243	19.283	19.336	19.374	19.448	19.465
19.591	19.604	19.670	19.713	19.724	19.789
19.877	19.882	19.935	20.033	20.116	20.188
20.189	20.276	20.348	20.392	20.505	20.508
20.598	20.601	20.618	20.645	20.690	20.878
20.897	20.905	20.923	20.986	21.012	21.014
21.016	21.072	21.074	21.081	21.110	21.129
21.168	21.176	21.196	21.223	21.263	21.362
21.425	21.519	21.561	21.658	21.695	21.701
21.781	21.849	22.056	22.070	22.168	22.219
22.314	22.339	22.376	22.415	22.424	22.444
22.528	22.539	22.554	22.581	22.658	22.768
23.063	23.151	23.187	23.237	23.652	23.756
23.833	23.847	23.934	23.942	23.981	23.983
24.122	24.141	24.144	24.248	24.271	24.369
24.377	24.509	24.547	24.558	24.603	24.628
24.649	24.672	24.761	24.796	24.837	24.859
24.914	24.945	24.950	25.018	25.087	25.088
25.195	25.256	25.258	25.312	25.387	25.410
25.439	25.487	25.560	25.709	25.757	25.778
25.779	25.780	25.787	25.921	25.949	26.041
26.097	26.139	26.235	26.264	26.315	26.361
26.507	26.544	26.622	26.634	26.660	26.828
26.886	26.995	27.044	27.055	27.152	27.165
27.230					

N. B. — Les numéros ci-dessus, sortis au tirage, représentent 433 obligations qui forment concurremment avec 210 obligations rachetées en Bourse au-dessous du pair, le montant de l'amortissement de 1941.

Les obligations présentées au remboursement à la caisse du receveur municipal doivent être, au préalable, acquittées au verso.

ANNONCES. — L'Administration et les Fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces. — ANNONCES

Les Coopérateurs de Champagne

SOCIÉTÉ A CAPITAL ET PERSONNEL VARIABLES

SIÈGE SOCIAL :

48, GRANDE-RUE A CHATEAU-THIERRY (AISNE)

R. C. : Château-Thierry n° 1297.

Neuvième tirage du 29 juillet 1941.

La société LES COOPÉRATEURS DE CHAMPAGNE usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission des obligations 5,50 0/0 septembre 1932 a racheté directement 10 obligations, ce qui fait que le tirage prévu pour 1941 ne portera que sur 89 titres au lieu de 99 ou :

Titres rachetés	10
Titres amortis par le tirage du 29 juillet 1941	89
Ensemble	99

Les obligations dont les numéros suivent sont remboursables à 500 fr. à partir du 2 septembre 1941 :

10.079	10.101	10.153	10.200	10.313	10.314
10.350	10.400	10.450	10.500	10.550	10.600
10.650	10.700	10.750	10.801	10.850	10.900
10.950	11.000	11.050	11.100	11.150	11.200
11.250	11.300	11.351	11.400	11.450	11.500
11.550	11.600	11.650	11.700	11.750	11.800
11.850	11.900	11.950	12.000	12.050	12.100
12.150	12.200	12.250	12.300	12.350	12.400
12.450	12.502	12.576	12.600	12.650	12.700
12.750	12.800	12.850	12.900	12.950	13.000
13.050	13.100	13.150	13.200	13.250	13.300
13.351	13.400	13.450	13.500	13.550	13.600
13.651	13.700	13.750	13.800	13.850	13.900
13.950	14.000	14.050	14.100	14.150	14.201
14.250	14.300	14.350	14.400	14.450	

Les titres ci-dessus peuvent être présentés au remboursement, après payement du coupon n° 18, à échéance du 1er septembre 1941 : à notre siège social, 48, Grande-Rue, à Château-Thierry, à la Société centrale des coopératives de France, 31, rue de Provence à Paris (9e), et dans tous les guichets de la Société générale.

Titres amortis aux tirages précédents et non encore présentés au remboursement à ce jour :

10.077	10.209	10.562	10.825	11.177	12.109
12.937	13.201	13.553	14.081	14.257	14.315
14.609	14.697	14.785			

Groupement des Industriels sinistrés

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 50.000 FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 6, RUE DE PONTHIEU, PARIS (8e)

Registre du commerce : Seine n° 232458 B.

EMPRUNT 5 0/0 SEPTEMBRE 1928

Liste numérique des 3.708 obligations sorties au tirage du 10 juillet 1941.

321 à 340 — 401 à 420 — 541 à 560 — 1.061 à 080 — 1.321 à 340 — 2.101 à 116 — 2.119 et 120 — 2.567 à 571 — 2.574 à 580 — 3.861 à 880 — 4.761 à 780 — 4.861 à 880 — 5.121 à 132 — 5.138 à 140 — 5.361 à 380 — 6.581 à 600 — 7.461 à 480 — 7.881 à 900 — 8.021 à 040 — 8.381 à 400 — 9.001 à 020 — 9.381 à 400 — 9.461 à 480 — 9.621 à 640 — 10.121 à 140 — 10.321 à 340 — 11.541 à 560 — 12.081 à 100 — 12.421 à 440 — 13.181 à 200 — 13.381 à 400 — 13.441 à 460 — 14.521 à 540 — 14.881 à 900 — 15.221 à 240 — 15.261 à 266 — 15.268 à 280 — 16.161 à 180 — 16.441 à 460 — 16.881 à 900 — 17.161 à 180 — 17.201 à 220 — 17.981 à 18.000 — 18.161 à 180 — 18.541 à 560 — 18.601 à 620 — 18.681 à 700 — 18.981 à 19.000 — 19.261 à 280 — 19.521 à 540 — 19.961 à 980 — 20.041 à 060 — 20.441 à 460 — 20.461 à 480 — 20.641 à 660 — 20.921 à 940 — 21.441 à 460 — 21.841 à 860 — 21.981 à 22.000 — 22.241 à 260 — 22.341 à 360 — 23.101 à 120 — 23.341 à 360 — 23.661 à 680 — 24.201 à 220 — 24.961 à 980 — 25.641 à 652 — 26.221 à 240 — 26.441 à 460 — 26.601 à 620 — 27.221 à 240 — 28.001 à 020 — 28.801 à 820 — 29.101 à 120 — 29.281 à 300 — 29.621 à 640 — 29.841 à 860 — 30.121 à 140 — 30.361 à 380 — 31.081 à 100 — 31.101 à 103 — 31.107 à 120 — 31.181 à 200 — 31.501 à 520 — 32.921 à 940 — 33.041 à 060 — 33.101 à 120 — 33.121 à 140 — 33.361 à 380 — 33.681 à 700 — 33.861 à 880 — 33.921 à 940 — 34.621 à 640 — 34.841 à 860 — 34.981 à 35.000 — 35.041 à 060 — 35.061 à 080 — 35.201 à 220 — 35.881 à 900 — 36.761 à 780 — 37.041 à 060 — 37.861 à 880 — 38.161 à 180 — 38.621 à 640 — 38.661 à 680 — 38.801 à 820 — 39.521 à 540 — 39.761 à 780.

40.101 à 120 — 40.181 à 200 — 40.281 à 300 — 40.381 à 400 — 41.061 à 080 — 41.701 à 720 — 42.361 à 380 — 42.981 à 43.000 — 43.661 à 680 — 43.721 à 740 — 44.341 à 360 — 45.321 à 335 — 46.301 à 320 — 46.341 à 360 — 46.361 à 380 — 46.881 à 900 — 47.021 à 028 — 47.031 à 040 — 47.381 à 400 — 47.721 à 740 — 47.821 à 840 — 48.121 à 140 — 49.041 à 060 — 49.181 à 200 — 49.321 à 340 — 49.801 à 820 — 50.181 à 200 — 50.341 à 360 — 50.421 à 440 — 50.501 à 520 — 50.961 à 980 — 50.981 à 51.000 — 51.101 à 120 — 51.161 à 180 — 51.201 à 220 — 51.441 à 445 — 51.448 à 460 — 52.241 à 260 — 52.541 à 560 — 52.841 à 860 — 53.241 à 260 — 53.561 à 580 — 53.601 à 620 — 54.221 à 240 — 54.481 à 500 — 54.761 à 780 — 54.981 à 55.000 — 55.001 à 020 — 55.521 à 540 — 56.241 à 260 — 57.021 à 040 — 58.161 à 180 — 58.621 à 640 — 58.761 à 780 — 59.221 à 240 — 59.841 à 860 — 60.181 à 200 — 60.461 à 480 — 61.201 à 220 — 61.341 à 360 — 61.461 à 475 — 61.881 à 900 — 61.961 à 980 — 62.261 à 280 — 62.601 à 620 — 63.181 à 200 — 63.401 à 420 — 63.781 à 800 — 64.161 à 180 — 64.321 à 340 — 64.521 à 540 — 65.001 à 020 — 65.301 à 320 — 65.481 à 500 — 65.661 à 680 — 65.681 à 700 — 65.941 à 960 — 67.001 à 020 — 67.241 à 260 — 67.661 à 680 — 67.761 à 780 — 68.521 à 535 — 68.581 à 600 — 69.041 à 060 — 70.001 à 020 — 71.601 à 620 — 72.041 à 060.

Ces obligations seront remboursables à partir du 1er octobre 1941 (coupon n° 27 attaché) à 1.000 fr., si elles appartiennent à des personnes physiques et sous déduction d'un prélèvement de 10 0/0 sur le montant de la prime de remboursement, soit à 995 fr. net, dans le cas contraire.

Liste récapitulative des séries d'obligations sorties aux précédents tirages et dans lesquelles il reste des numéros non présentés au remboursement.

1 à 20 — 61 à 80 — 421 à 440 — 441 à 450 — 641 à 660 — 741 à 760 — 781 à 800 — 1.041 à 060 — 1.081 à 100 — 1.221 à 240 — 1.781 à 800 — 1.841 à 852 — 1.856 à 860 — 1.861 à 880 — 1.921 à 940 — 2.061 à 080 — 2.321 à 340 — 2.501 à 520 — 2.681 à 700 — 2.841 à 860 — 2.921 à 940 — 3.021 à 040 — 3.301 à 320 — 3.361 à 380 — 3.481 à 500 — 3.641 à 660 — 3.901 à 920 — 4.201 à 220 — 4.221 à 240 — 4.301 à 320 — 4.541 à 560 — 4.581 à 600 — 4.981 à 5.000 — 5.001 à 020 — 5.541 à 560 — 5.581 à 600 — 5.601 à 620 — 6.245 à 260 — 6.261 à 280 — 6.321 à 340 — 7.021 à 040 — 7.121 à 140 — 7.341 à 360 — 7.401 à 420 — 7.561 à 580 — 7.601 à 620 — 7.641 à 660 — 7.901 à 920 — 7.981 à 8.000 — 8.061 à 080 — 8.161 à 180 — 8.341 à 360 — 8.521 à 540 — 8.561 à 580 — 8.841 à 860 — 8.961 à 980 — 9.201 à 220 — 9.321 à 340 — 9.521 à 540 — 10.021 à 040 — 10.061 à 080 — 10.181 à 200 — 10.261 à 280 — 10.281 à 300 — 10.301 à 320 — 10.461 à 480 — 10.501 à 520 — 10.521 à 540 — 10.701 à 720 — 11.141 à 160 — 11.381 à 400 — 11.861 à 880 — 12.181 à 200 — 12.221 à 240 — 12.481 à 500 — 12.761 à 780 — 12.861 à 880 — 12.961 à 980 — 13.281 à 300 — 13.601 à 620 — 13.621 à 640 — 13.641 à 660 — 13.801 à 820 — 13.881 à 900 — 14.421 à 440 — 15.281 à 300 — 15.301 à 320 — 15.321 à 340 — 15.381 à 400 — 15.601 à 620 — 15.901 à 920 — 16.081 à 100 — 16.181 à 200 — 16.261 à 265 — 16.267 à 269 — 16.841 à 860 — 16.941 à 960 — 16.961 à 980 — 17.081 à 100 — 17.101 à 120 — 17.121 à 140 — 17.701 à 720 — 17.961 à 980 — 18.041 à 060 — 18.101 à 120 — 18.201 à 220 — 18.301 à 320 — 18.581 à 600 — 18.861 à 880 — 18.901 à 909 — 18.914 à 920 — 18.921 à 940 — 19.081 à 100 — 19.201 à 220 — 19.981 à 20.000 — 20.401 à 420 — 20.701 à 720 — 21.301 à 320 — 22.221 à 240 — 22.301 à 320 — 22.361 à 380 — 22.433 à 440 — 22.461 à 480 — 22.481 à 500 — 22.701 à 720 — 22.721 à 740 — 22.881 à 900 — 23.461 à 480 — 23.521 à 340 — 23.561 à 373 — 23.441 à 460 — 23.481 à 500 — 23.721 à 740 — 23.981 à 24.000 — 24.001 à 020 — 24.061 à 080 — 24.381 à 400 — 24.441 à 460 — 24.841 à 858

25.021 à 040 — 25.061 à 080 — 25.441 à 460 — 25.761 à 780 — 25.921 à 940 — 26.161 à 180 — 26.241 à 260 — 26.341 à 360 — 26.541 à 560 — 26.581 à 600 — 26.661 à 680 — 27.061 à 080 — 27.701 à 720 — 27.881 à 900 — 28.121 à 140 — 28.221 à 240 — 28.241 à 260 — 28.381 à 400 — 28.521 à 540 — 28.901 à 920 — 28.921 à 940 — 28.981 à 29.000 — 29.121 à 140 — 29.421 à 440 — 29.461 à 480 — 29.481 à 500 — 29.661 à 680 — 29.681 à 700 — 29.721 à 740 — 29.881 à 896 — 29.899 et 900 — 30.161 à 180 — 30.241 à 260 — 30.341 à 360 — 30.581 à 600 — 30.761 à 780 — 30.941 à 960 — 31.541 à 560 — 32.101 à 120 — 32.181 à 200 — 32.201 à 220 — 32.221 à 240 — 32.441 à 451 — 32.455 à 460 — 32.481 à 500 — 32.601 à 620 — 32.621 à 640 — 32.641 à 660 — 32.721 à 740 — 32.741 à 760 — 33.301 à 320 — 33.781 à 800 — 33.881 à 900 — 34.081 à 100 — 35.161 à 180 — 35.341 à 360 — 35.421 à 440 — 35.501 à 520 — 35.861 à 880 — 36.021 à 040 — 36.041 à 060 — 36.121 à 140 — 36.221 à 240 — 36.461 à 471 — 36.861 à 880 — 38.021 à 040 — 38.361 à 380 — 38.421 — 38.425 à 440 — 38.761 à 780 — 38.861 à 880 — 39.081 à 100 — 39.481 à 500 — 39.721 à 740 — 40.361 à 380 — 40.421 à 440 — 40.841 à 860 — 40.881 à 900 — 40.921 à 940 — 41.021 à 040 — 41.401 à 120 — 41.941 à 960 — 42.081 à 100 — 42.141 à 160 — 42.201 à 220 — 42.221 à 240 — 42.261 à 280 — 42.441 à 460 — 43.501 à 520 — 43.741 à 760 — 43.901 à 920 — 44.601 à 620 — 44.641 à 660 — 44.661 à 680 — 44.701 à 720 — 44.941 à 960 — 45.141 à 160 — 45.301 à 320 — 45.701 à 720 — 45.801 à 820 — 45.821 à 840 — 45.921 à 940 — 46.061 à 080 — 46.161 à 180 — 46.261 à 280 — 46.541 à 560 — 47.261 à 280 — 47.421 à 440 — 47.621 à 640 — 48.081 à 100 — 48.381 à 400 — 48.481 à 500 — 48.701 à 720 — 49.001 à 020 — 49.421 à 440 — 49.581 à 600 — 49.681 à 700 — 49.761 à 780 — 49.861 à 880.

50.001 à 020 — 50.041 à 060 — 50.061 à 080 — 50.581 à 600 — 50.861 à 880 — 51.321 à 334 — 51.541 à 560 — 52.061 à 080 — 52.151 à 160 — 52.561 à 580 — 52.781 à 800 — 52.821 à 840 — 52.881 à 900 — 52.921 à 940 — 53.181 à 200 — 53.381 à 400 — 53.501 à 520 — 53.541 à 560 — 53.621 à 640 — 53.641 à 660 — 53.661 à 680 — 53.681 à 700 — 54.201 à 220 — 54.461 à 480 — 54.521 à 540 — 54.901 à 920 — 54.921 à 940 — 55.381 à 400 — 55.481 à 500 — 55.621 à 640 — 55.721 à 740 — 55.861 à 880 — 56.081 à 100 — 56.581 à 600 — 57.141 à 160 — 57. à 300 — 57.541 à 560 — 57.601 à 620 — 58.121 à 140 — 58.161 à 480 — 59.101 à 120 — 59.281 à 300 — 59.521 à 540 — 59.561 à 580 — 59.761 à 780 — 59.861 à 880 — 60.261 à 280 — 60.381 à 400 — 60.441 à 460 — 60.481 à 500 — 60.621 à 640 — 60.721 à 740 — 60.801 à 820 — 60.841 à 860 — 60.921 à 940 — 60.941 à 960 — 61.021 à 040 — 61.181 à 200 — 61.541 à 560 — 62.101 à 120 — 62.181 à 200 — 62.201 à 220 — 62.381 à 400 — 62.761 à 780 — 62.961 à 980 — 63.021 à 040 — 63.041 à 060 — 63.101 à 114 — 64.301 à 320 — 64.461 à 480 — 64.941 à 960 — 64.961 à 980 — 65.061 à 080 — 66.401 à 420 — 66.441 à 460 — 66.521 à 540 — 66.581 à 600 — 66.661 à 680 — 66.681 à 700 — 67.081 à 100 — 67.342 à 360 — 67.341 à 400 — 67.541 à 560 — 68.841 à 860 — 68.901 à 923 — 68.981 à 69.000 — 69.141 à 160 — 69.201 à 220 — 69.321 à 340 — 69.421 à 440 — 69.581 à 600 — 69.881 à 900 — 70.241 à 260 — 70.541 à 560 — 70.861 à 880 — 70.881 à 900 — 71.281 à 300 — 71.461 à 480 — 71.521 à 540 — 71.561 à 580 — 71.611 à 660 — 71.681 à 700 — 71.761 à 780 — 72.561 à 569 — 72.573 à 580 — 72.681 à 700.

ANNONCES. — L'Administration et les Fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces. — ANNONCES

Société des Mines d'Amermont-Dommary

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 9.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : BOULIGNY (MEUSE)

R. C. : Montmédy n° 410.

TABLEAU D'AMORTISSEMENT
de 12.000 obligations de 500 fr.

Emission de 1 à 10.000 (1908).
Emission de 10.001 à 12.000 (1910).

De juin 1913 à juin 1941.	6.688	obligations.
1942	394	—
1943	409	—
1944	426	—
1945	443	—
1946	461	—
1947	479	—
1948	498	—
1949	518	—
1950	539	—
1951	561	—
1952	584	—
Total	12.000	obligations.

Tirage du 19 juin 1941.

Liste des 379 obligations « Amermont-Dommary » remboursables au pair à partir du 1er janvier 1942 (coupon 67 attaché).

17	56	62	64	96
99	125 N	136	209	221
250	309 N	362	390	393
473	483	489	493	510
533	541	550 N	583	586
679	685	693	695	750
757	814	822	835	872
889	898	943	976 N	1.019
1.045	1.058	1.080	1.094	1.160
1.171	1.240	1.326	1.343	1.431
1.490	1.499	1.571	1.581	1.606
1.624	1.763	1.776	1.865	1.995
2.133	2.143	2.212 N	2.213	2.249
2.306	2.321 D	2.329	2.332	2.346
2.381 N	2.387	2.527	2.531	2.573 N
2.582 N	2.628	2.726 N	2.727 N	2.728 N
2.744	2.757	2.762	2.879	2.889
2.892	2.912 N	2.915	2.921	2.959
2.971	2.996	3.073	3.079	3.082
3.122	3.147	3.160	3.173	3.180
3.266	3.267	3.276 D	3.285	3.286
3.350	3.410	3.426	3.432	3.460
3.550	3.616	3.660	3.686	3.687 N
3.690 N	3.700	3.722 N	3.731 N	3.735
3.875	3.887	3.889	3.900	3.985
4.019 N	4.031	4.040	4.071	4.125
4.140 N	4.188	4.202	4.226	4.267
4.313	4.359	4.436	4.663	4.686
4.701	4.722	4.733	4.747	4.781
4.855	4.858	4.871	4.873	4.949
4.952	4.967	4.984	5.062	5.125 N
5.129 N	5.143	5.178	5.194	5.216 D
5.247	5.270	5.280	5.339 N	5.358 N
5.372	5.403	5.456	5.485 N	5.524
5.540	5.546	5.567 N	5.598	5.610
5.697	5.710 N	5.713 N	5.717 N	5.783
5.839	5.849	5.895	5.914	5.937
5.970	6.011	6.155	6.192	6.210
6.215	6.244	6.260	6.303	6.305
6.310	6.378	6.504	6.512 D	6.518 D
6.530	6.548	6.900	6.901	6.903
6.985	7.000	7.021	7.026	7.033
7.036	7.110	7.119	7.128	7.158
7.175	7.188	7.305	7.314 N	7.363
7.373	7.404	7.479	7.507 N	7.514 N
7.541 N	7.586 N	7.625	7.702	7.719
7.750 N	7.783 N	7.797 N	7.803	7.806
7.814	7.853	7.858	7.876	7.902
8.011	8.046 N	8.048 N	8.061 N	8.095
8.097	8.105	8.124	8.147	8.151
8.180	8.197	8.214	8.302 N	8.307
8.445	8.539	8.592	8.623	8.717
8.731	8.741	8.750	8.782	8.830
8.875 N	8.876 N	8.886	8.954	8.963
8.981	8.991	9.033	9.034	9.065
9.066	9.092	9.131	9.149	9.155
9.156	9.178	9.243	9.246	9.258
9.282	9.301	9.303	9.345	9.359
9.361	9.367	9.371 N	9.412	9.422
9.473	9.524	9.600	9.618	9.636
9.651	9.678 N	9.679 N	9.685 N	9.707 N
9.748	9.752	9.825 N	9.828	9.831
9.835	9.917	9.949	10.075	10.082
10.098	10.114	10.141	10.156	10.162
10.260 N	10.275	10.314	10.315	10.324
10.380	10.418 N	10.436 N	10.488	10.518
10.539	10.544	10.595	10.653	10.667
10.687	10.734 N	10.737 N	10.745	10.764 N
10.782	10.837	10.906	10.928	10.952
11.049	11.087	11.088	11.146	11.179
11.187	11.192	11.239	11.250	11.312
11.323	11.345	11.411 N	11.432	11.490
11.573	11.586	11.599	11.601	11.630
11.654	11.672	11.676	11.698	11.726
11.736	11.761	11.767	11.808	11.834
11.847	11.867	11.917	11.926	

Tirages antérieurs dont les obligations n'ont pas été remboursées.

Tirage du 17 octobre 1919.

Obligations remboursables, coupon 23 attaché.

N°s 690 692

Tirage du 18 mai 1922.

Obligations remboursables, coupon 29 attaché.

N° 691

Tirage du 21 juin 1923.

Obligations remboursables, coupon 31 attaché.

N° 5.798

Tirage du 18 juin 1931.

Obligations remboursables, coupon 47 attaché.

N° 5.658

Tirage du 16 juin 1932.

Obligations remboursables, coupon 49 attaché.

N° 760 opp.

Tirage du 15 juin 1933.

Obligations remboursables, coupon 51 attaché.

N°s 759 opp. 859 11.228 opp.

Tirage du 20 juin 1935.

Obligations remboursables, coupon 55 attaché.

N°s 861 9.238

Tirage du 18 juin 1936.

Obligations remboursables, coupon 57 attaché.

N°s 5.070 opp. 9.016

Tirage du 17 juin 1937.

Obligations remboursables, coupon 59 attaché.

N°s 926 2.196 3.012 4.229 5.192 5.445 5.494 10.252

Tirage du 16 juin 1938.

Obligations remboursables, coupon 61 attaché.

N°s 522	1.184	1.565	1.801	2.022	2.377 D
3.386 N	5.496	5.526	5.891	5.985	5.986
7.493	8.599	8.820	9.102	9.279	9.986
11.517	11.854				

Tirage du 15 juin 1939.

Obligations remboursables, coupon 63 attaché.

198	212	264	294	466
628	862	885	1.021	1.245
1.257	1.272	1.284	1.298	1.315
1.639	1.708	1.714	1.756	2.012
2.075	2.099	2.169	2.385 D	2.614
2.692	2.707	2.815	2.858	2.999
3.039	3.045	3.112	3.291	3.298 D
3.366 N	3.416	3.896	4.029	4.060
4.086	4.277	4.343	4.497	4.499
4.609	4.721	4.941	5.071 opp.	5.106
5.353	5.444	5.767	5.773	5.827
5.910	5.920	6.098	6.099	6.102
6.181	6.212	6.472	6.575	6.707
6.791	7.050	7.072	7.155	7.415
7.420	7.495	7.623	7.723	7.740
7.815	8.269	8.275	8.339	8.347
8.348	8.406	8.486	8.488	8.674
8.685	8.739	8.740	8.792	8.990
9.281	9.370	9.547	9.584	9.585
9.664	9.665	9.711	9.768	9.800
9.899	10.361	10.374	10.519	10.520
10.562	10.614	10.644	10.747	10.778
10.824	11.206	11.252	11.467	11.567
11.598	11.616	11.814	11.855	

Tirage du 9 novembre 1940.

Obligations remboursables, coupon 65 attaché.

78	88	133	283	354
383	387	430	460	545 N
556 N	587	664	681	747
888	924	1.029	1.116 N	1.218 N
1.252 N	1.259	1.265	1.297	1.317
1.319	1.322	1.372	1.424	1.444
1.463	1.500	1.517	1.520	1.573
1.612	1.641	1.725	1.728	1.804 N
1.896	1.930	1.937 ND	1.971	2.024 N
2.035	2.080	2.088	2.145	2.205
2.227	2.407	2.419	2.528	2.566
2.636	2.646	2.648	2.943	2.961
3.006	3.043	3.048	3.051	3.065
3.181	3.187	3.324	3.330	3.382 N
3.457	3.482	3.630	3.662	3.734
3.750	3.780	3.808	3.850	3.928
3.978	3.989	3.995	4.039	4.143
4.196	4.241 N	4.257	4.385	4.461
4.500	4.533	4.551	4.566 N	4.580
4.595	4.645 N	4.764	4.765	4.925
4.943	5.004 N	5.026	5.099	5.107
5.137	5.138	5.156	5.174	5.241 N
5.332 N	5.412	5.421	5.545	5.576 N
5.582 N	5.787	5.804	5.842	5.856 N
5.940	5.961	5.995	6.021	6.072
6.103	6.128	6.186	6.213	6.306
6.318	6.330	6.368	6.416	6.507
6.526	6.546	6.547	6.573	6.580
6.593	6.595	6.598	6.617	6.625
6.630	6.642	6.650	6.658	6.717
6.752	6.756	6.785	6.838	6.843
6.845	6.881	6.904	6.957	6.990
7.092	7.173	7.176	7.186	7.190
7.216	7.325	7.327	7.464	7.485
7.598 N	7.658	7.660	7.672	7.689
7.691	7.727	7.734	7.877	7.927
7.954	7.976	8.161	8.168 N	8.190
8.202	8.227	8.247	8.352	8.479
8.517	8.551	8.553	8.638	8.723
8.823	8.864	8.887	8.902	8.905
8.920	8.941	8.980	8.995	9.005
9.020	9.100	9.197	9.235	9.239
9.261	9.283	9.320	9.327	9.376
9.430	9.494	9.547	9.518	9.526
9.532	9.562	9.568	9.581	9.648
9.672 N	9.681 N	9.689 N	9.767	9.796
9.815	9.964	9.965	9.989	10.003
10.033	10.047	10.069	10.076	10.081
10.084	10.120	10.122	10.134	10.172
10.265 N	10.410 N	10.499	10.532	10.549
10.578	10.585	10.635	10.657	10.673
10.718	10.744	10.746	10.815	10.827
10.861	10.885	10.956	10.981	11.025
11.060	11.066	11.071	11.081	11.097
11.108	11.139	11.147	11.153	11.164
11.178	11.258	11.383	11.529 N	11.557
11.580	11.662	11.697	11.711	11.785
11.803	11.846	11.852	11.974	

Compagnie générale française de Tramways

3, RUE MONCEY, PARIS

OBLIGATIONS TYPE SPECIAL 3 0/0 1904

Liste des obligations 3 0/0 sorties au tirage du 1er août 1941.

7e TIRAGE

21 obligations sorties.

130	150	214	294	369	439	608
664	959	970	1.022	1.414	1.511	1.574
1.670	1.724	1.809	1.812	1.839	1.881	1.895

Ces obligations sont remboursables à 500 fr. à partir du 1er septembre 1941.

Numéros des obligations restant à rembourser.

39	119	138	139	153	163	169
172	196	204	219	254	287	425
501	503	534	547	549	676	707
713	723	791	796	835	880	888
895	928	946	999	1.076	1.161	1.178
1.247	1.286	1.305	1.396	1.472	1.627	1.649
1.657	1.693	1.710	1.741	1.747	1.774	1.831
1.863	1.924	1.949	1.993	1.997	2.044	2.082
2.092	2.099					

ANNONCES. — L'Administration et les Fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces. — ANNONCES

Société Méridionale de Transport de Force

ANONYME AU CAPITAL DE 31.600.000 FRANCS
SIÈGE SOCIAL :
A CARCASSONNE, 6, AVENUE ARTHUR-MULLOT
R. C.: Carcassonne n° 177

LISTE DES OBLIGATIONS ET BONS SORTIS AU TIRAGE DU 16 MAI 1941

Obligations 5 0/0 de 500 fr. (émissions 1908, 1912, 1913, 1914).

Remboursables à 500 fr. à partir du 15 septembre 1941.

EMISSION 5 0/0 1908

9.036	9.042	9.051	9.056	9.101	9.163
9.199	9.211	9.212	9.229	9.235	9.254
9.273	9.279	9.295	9.326	9.332	9.344
9.346	9.399	9.405	9.490	9.501	9.510
9.544	9.558	9.560	9.575	9.593	9.618
9.644	9.664	9.680	9.685	9.720	9.721
9.723	9.748	9.749	9.751	9.787	9.800
9.801	9.831	9.860	9.862	9.869	9.875
9.884	9.889	9.901	9.904	9.917	9.955
9.981	9.987	9.998	10.001	10.004	10.007
10.025	10.028	10.031	10.045	10.065	10.068
10.072	10.079				

EMISSION 5 0/0 1912

12.180	12.189	12.197	12.210	12.233	12.247
12.252	12.255	12.270	12.299	12.304	12.320
12.324	12.346	12.362	12.387	12.390	12.423
12.435	12.460	12.471	12.475	12.494	12.503
12.538	12.546	12.559	12.592	12.620	12.635
12.670	12.687	12.706	12.722	12.730	12.751
12.756	12.790	12.804	12.823	12.859	12.888
12.891	12.905	12.924	12.929	12.940	12.955
12.962	12.982	12.999	13.021	13.033	13.066
13.078	13.097	13.107	13.114	13.115	13.116
13.136	13.144	13.157	13.210	13.211	13.212
13.248	13.272	13.317	13.319	13.340	13.353
13.367	13.368	13.377	13.384	13.388	13.424
13.443	13.461	13.470	13.477	13.480	13.513
13.516	13.539	13.554	13.559	13.563	13.635
13.653	13.660	13.661	13.667	13.695	13.718
13.727	13.808	13.810	13.814	13.827	13.833
13.847	13.879	13.890	13.905	13.908	13.914
13.919	13.953	13.958	13.969	13.972	13.974
13.978	13.989	13.994	14.003	14.017	14.027
14.032	14.035	14.045	14.071	14.077	14.103
14.128	14.137	14.152	14.173	14.215	14.223
14.228	14.260	14.327	14.335	14.337	14.364
14.417	14.445	14.462	14.474	14.519	14.525
14.536	14.542	14.546	14.583	14.596	14.614
14.620	14.652	14.690	14.718	14.720	14.732
14.758	14.765	14.778	14.779	14.822	14.854
14.898	14.994	15.016	15.029	15.084	15.117
15.151	15.153	15.158	15.177	15.179	15.225
15.242	15.327	15.337	15.346	15.359	15.391
15.398	15.409	15.430	15.463	15.469	15.498
15.504	15.510	15.512	15.583	15.588	15.633
15.645	15.660	15.661	15.665	15.729	15.736
15.750	15.753	15.761	15.781	15.784	15.805
15.832	15.885	15.931	15.947	15.958	16.000
16.047	16.050	16.092	16.099		

EMISSION 5 0/0 1913

16.106	16.109	16.114	16.128	16.130	16.133
16.135	16.176	16.179	16.225	16.235	16.236
16.239	16.255	16.276	16.282	16.303	16.321
16.333	16.335	16.337	16.424	16.426	16.445
16.461	16.485	16.520	16.522	16.557	16.566
16.579	16.598	16.609	16.616	16.679	16.694
16.710	16.726	16.728	16.759	16.761	16.768
16.817	16.829	16.897	16.909	16.918	16.924
16.933	16.969	16.979	17.009	17.023	17.049
17.065	17.106	17.110	17.113	17.118	17.133
17.134	17.159	17.182	17.196	17.199	17.236
17.248	17.257	17.302	17.339	17.352	17.362
17.400	17.432	17.434	17.435	17.436	17.473
17.474	17.511	17.513	17.559	17.570	17.590
17.605	17.631	17.637	17.654	17.658	17.715
17.726	17.727	17.767	17.791	17.814	17.848
17.850	17.865	17.871	17.902	17.919	17.935
18.037	18.065	18.094			

EMISSION 5 0/0 1914

18.131	18.157	18.165	18.190	18.194	18.202
18.210	18.224	18.230	18.232	18.271	18.279
18.300	18.316	18.326	18.335	18.336	18.357
18.391	18.417	18.426	18.445	18.578	18.598
18.619	18.624	18.673	18.679	18.719	18.734
18.754	18.826	18.894	18.915	18.917	18.926
18.959	19.024	19.092	19.104	19.113	19.137
19.204	19.213	19.256	19.298	19.387	19.388
19.417	19.433	19.499	19.507	19.545	19.553
19.601	19.606	19.612	19.676	19.699	19.708
19.709	19.731	19.742	19.804	19.824	19.837
19.844	19.876	19.881	19.889	19.899	19.962
20.010	20.015	20.019	20.026	20.078	20.116
20.186	20.220	20.226	20.289	20.298	20.304
20.321	20.354	20.361	20.410	20.436	20.441
20.461	20.488	20.516	20.533	20.565	20.574
20.583	20.587	20.588	20.615	20.630	20.633
20.634	20.659	20.688	20.693	20.735	20.765
20.772	20.798	20.822	20.825	20.839	20.818
20.923	20.937	21.019	21.030	21.060	21.068
21.092	21.100	21.161	21.189	21.222	21.259
21.271	21.305	21.317	21.318	21.339	21.383
21.395	21.426	21.474	21.480	21.486	21.501
21.503	21.585	21.614	21.632	21.652	21.674
21.703	21.719	21.731	21.754	21.760	21.780
21.792	21.797	21.876	21.881	21.883	21.898
21.936	21.964	22.007	22.012	22.032	22.067
22.076	22.082	22.090	22.103	22.121	22.125
22.151	22.188	22.194	22.223	22.268	22.276
22.324	22.389	22.405	22.447	22.465	22.474
22.527	22.603	22.611	22.645	22.715	22.718
22.785	22.793	22.809	22.948	22.973	22.986
22.996	23.047	23.075	23.085	23.086	23.111
23.164	23.183	23.189	23.196	23.202	23.208
23.209	23.210	23.232	23.263	23.297	23.323
23.328	23.333	23.344	23.347	23.360	23.403
23.407	23.411	23.478	23.495	23.499	23.520
23.527	23.553	23.585	23.606	23.612	23.617
23.649	23.676	23.682	23.684	23.712	23.716
23.739	23.816	23.850	23.859	23.877	23.882
23.898	23.947	23.924	23.927	23.928	23.981
24.004	24.016	24.024	24.038	24.083	24.087

BONS 5 1/2 0/0 1925

Remboursables à 500 fr. à partir du 15 octobre 1941.

1	6	19	21	26	51	59	64
85	103	143	148	171	184	188	207
212	216	250	264	276	281	293	318
357	362	374	380	412	415	421	425
440	466	484	502	522	537	543	552
586	594	615	636	639	653	655	690
721	725	728	748	766	769	861	862
881	900	918	952	953	955	971	989

Liste récapitulative des obligations et bons sortis aux tirages précédents et non remboursés.

OBLIGATIONS 4 1/2 0/0 DE 500 FRANCS

Remboursables à 500 fr. net.

10.124	10.133	10.261	10.300	10.305	10.422
10.474	10.477	10.575	10.590	10.656	10.692
10.737	10.883	10.911	10.924	11.217	11.898
11.916	11.977	12.066			

OBLIGATIONS 5 0/0 DE 500 FRANCS

Remboursables à 500 fr. net.

7.105	7.167	7.293	7.419	7.440	7.443
7.599	7.609	7.661	7.788	7.888	7.900
7.978	7.997	8.020	8.025	8.026	8.028
8.136	8.184	8.195	8.249	8.251	8.313
8.552	8.610	8.634	8.747	8.857	8.879
8.881	8.996	9.017	9.021	9.024	9.031
9.062	9.069	9.083	9.111	9.117	9.151
9.156	9.174	9.175	9.183	9.204	9.217
9.239	9.253	9.300	9.308	9.318	9.337
9.348	9.356	9.369	9.380	9.382	9.414
9.472	9.473	9.474	9.491	9.503	9.513
9.518	9.542	9.543	9.549	9.554	9.581
9.582	9.600	9.605	9.620	9.627	9.630
9.612	9.705	9.717	9.718	9.719	9.725
9.732	9.734	9.758	9.809	9.814	9.830
9.886	9.893	9.912	9.941	9.954	10.009
10.030	10.037	10.078	10.091	12.115	12.129
12.133	12.135	12.140	12.179	12.204	12.228
12.239	12.253	12.292	12.293	12.295	12.313
12.315	12.336	12.402	12.406	12.506	12.521
12.532	12.545	12.593	12.602	12.606	12.611
12.642	12.674	12.714	12.766	12.770	12.785
12.802	12.803	12.808	12.847	12.878	12.902
12.925	12.926	12.932	12.990	13.010	13.011
13.022	13.054	13.058	13.084	13.094	13.096
13.164	13.171	13.178	13.202	13.264	13.266
13.282	13.300	13.322	13.372	13.378	13.383
13.393	13.397	13.403	13.415	13.416	13.433
13.447	13.448	13.450	13.487	13.497	13.500
13.538	13.544	13.548	13.550	13.557	13.558
13.561	13.575	13.612	13.623	13.693	13.699
13.716	13.720	13.731	13.744	13.817	13.871
13.876	13.943	13.955	14.057	14.090	14.092
14.093	14.163	14.170	14.277	14.278	14.316
14.435	14.436	14.441	14.459	14.466	14.504
14.511	14.516	14.527	14.532	14.544	14.565
14.566	14.567	14.582	14.675	14.693	14.694
14.709	14.716	14.731	14.734	14.735	14.744
14.763	14.782	14.830	14.837	14.841	14.866
14.883	14.895	14.909	14.911	14.946	14.947
15.002	15.012	15.049	15.061	15.066	15.139
15.149	15.154	15.176	15.183	15.197	15.203
15.271	15.279	15.294	15.298	15.393	15.460
15.487	15.511	15.544	15.547	15.555	15.565
15.584	15.591	15.592	15.603	15.609	15.646
15.695	15.752	15.758	15.773	15.798	15.823
15.843	15.863	15.871	15.872	15.887	15.925
15.973	15.979	15.984	16.008	16.020	16.036
16.095	16.118	16.125	16.131	16.140	16.145
16.159	16.162	16.170	16.189	16.256	16.289
16.296	16.326	16.334	16.405	16.408	16.412
16.433	16.446	16.468	16.478	16.526	16.532
16.608	16.620	16.628	16.639	16.655	16.662
16.663	16.673	16.708	16.738	16.757	16.772
16.784	16.806	16.809	16.819	16.895	16.896
16.903	16.917	16.920	17.017	17.024	17.108
17.124	17.131	17.139	17.144	17.162	17.227
17.244	17.250	17.342	17.346	17.350	17.381
17.413	17.445	17.451	17.540	17.597	17.622
17.626	17.630	17.638	17.640	17.647	17.679
17.685	17.693	17.696	17.704	17.713	17.729
17.730	17.737	17.742	17.777	17.793	17.797
17.900	17.901	17.920	17.921	17.924	17.926
17.934	17.937	17.951	17.954	18.172	18.400
18.948	18.950	18.952	18.955	18.956	19.067
19.154	19.261	19.262	19.263	19.264	19.265
19.268	19.269	19.445	19.512	19.681	19.687
19.745	19.765	19.830	19.871	19.880	19.884
19.934	19.943	19.982	19.991	20.007	20.066
20.165	20.301	20.302	20.312	20.346	20.362
20.531	20.767	20.785	20.861	20.864	20.879
20.971	20.977	20.984	20.985	20.992	21.069
21.070	21.114	21.124	21.151	21.180	21.199
21.223	21.260	21.268	21.269	21.301	21.402
21.507	21.793	21.868	21.882	21.917	21.950
22.000	22.020	22.071	22.092	22.267	22.366
22.411	22.494	22.537	22.561	22.565	22.566
22.577	22.581	22.583	22.584	22.585	22.590
22.623	22.667	22.671	22.906	22.962	23.006
23.022	23.045	23.094	23.095	23.136	23.140
23.147	23.163	23.218	23.241	23.430	23.459
23.460	23.536	23.543	23.544	23.545	23.610
23.647	23.807				

OBLIGATIONS 6 0/0

Remboursables à 500 fr. net.

24.218	24.256	25.390	25.419	25.769	26.355
27.837	28.065	29.172	30.620	30.677	30.861
30.883	31.510	31.705	32.978	33.119	33.240
33.416	33.941	33.948	34.962	34.973	34.976
35.019	35.115	35.156	35.313	35.409	35.607
35.614					

BONS 5 1/2 0/0

Remboursables à 500 fr. net.

88	92	93	287	353	354
356	360	441	460	500	504
597	598	600	656	738	741
749	757	802	838		

BONS DÉCENNAUX 6 1/2 0/0 1921

Remboursables à 500 fr. net.

166	213	269	271	272	273
324	337	580	591	1.463	1.958
2.026	2.033	2.321	2.323	2.406	2.569
2.698	2.843	3.327	3.335	3.348	3.363
3.488	4.149	4.150	4.152	4.632	5.278
5.323	5.723	5.789	6.072	6.083	6.084
6.085	6.466	6.467	6.474	6.475	6.476
6.477	6.478	6.736			

BONS DÉCENNAUX 7 1/2 0/0 1927

Remboursables à 500 fr. net.

1.153	1.154	1.156	1.160	1.206	2.011
		2.601	5.127	5.642	

Bons et obligations amortis par anticipation.

Il est rappelé:

a) Que tous les bons décennaux 6 1/2 0/0 1921, autres que ceux déjà sortis aux tirages antérieurs, sont remboursables à 500 fr. net, par anticipation, depuis le 15 juin 1930;

ANNONCES. — L'Administration et les Fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces. — ANNONCES

b) Que tous les bons décennaux 6 1/2 0/0 1923 sont remboursables à 500 fr. net, par anticipation, depuis le 15 juin 1930;

c) Que tous les bons décennaux 7 0/0 1925 sont remboursables à 500 fr. net, par anticipation, depuis le 1er juin 1930;

d) Que tous les bons décennaux 7 1/2 0/0 1927, autres que ceux déjà sortis aux tirages antérieurs, sont remboursables à 500 fr. net, par anticipation, depuis le 30 juin 1930;

e) Que tous les bons 6 0/0 1928 sont remboursables à 500 fr. net, par anticipation, depuis le 15 avril 1931;

f) Que toutes les obligations 6 0/0 1920, autres que celles déjà sorties aux tirages antérieurs, sont remboursables à 500 fr. net, par anticipation, depuis le 31 décembre 1931;

g) Que toutes les obligations 5 0/0 1930 (de 1.000 fr.) sont remboursables à 1.000 fr. net, par anticipation, depuis le 15 septembre 1931.

Société anonyme des Voies ferrées des Landes

54, BOULEVARD HAUSSMANN, PARIS

Registre du commerce: Seine n° 53522.

OBLIGATIONS 5 0/0 EMISES EN 1920 ET 1921

Numéros des 1.290 obligations amorties au tirage du 28 juillet 1941 et remboursables à partir du 1er octobre 1941.

171 à 180 — 461 à 470 — 511 à 520 — 791 à 800 — 921 à 930 — 1.071 à 080 — 1.191 à 200 — 1.611 à 620 — 1.931 à 940 — 2.281 à 290 — 2.351 à 360 — 2.391 à 400 — 2.661 à 670 — 2.971 à 980 — 3.281 à 290 — 3.561 à 570 — 3.921 à 930 — 4.071 à 080 — 4.101 à 110 — 4.621 à 630 — 4.681 à 690 — 4.981 à 990 — 6.071 à 080 — 6.191 à 200 — 6.661 à 670 — 6.711 à 750 — 6.801 à 810 — 6.921 à 940 — 7.261 à 250 — 7.271 à 280 — 7.381 à 390 — 7.701 à 710 — 7.871 à 880 — 8.401 à 410 — 8.601 à 610 — 8.711 à 720 — 9.021 à 030 — 9.061 à 070 — 9.081 à 090 — 9.151 à 160 — 10.331 à 340 — 10.981 à 990 — 11.121 à 130 — 11.141 à 150 — 11.181 à 190 — 11.271 à 280 — 11.761 à 770 — 12.951 à 960 — 12.971 à 980 — 13.111 à 120 — 13.221 à 250 — 13.321 à 330 — 13.581 à 590 — 13.701 à 710 — 13.821 à 830 — 14.621 à 630 — 14.911 à 920 — 15.201 à 210 — 15.541 à 550 — 15.551 à 560 — 15.721 à 730 — 16.071 à 080 — 17.191 à 200 — 17.601 à 610 — 18.181 à 190 — 18.771 à 780 — 19.241 à 250 — 19.441 à 450 — 19.831 à 840 — 20.061 à 060 — 20.301 à 310 — 21.021 à 030 — 21.271 à 280 — 21.321 à 330 — 21.371 à 380 — 21.631 à 640 — 21.711 à 720 — 21.891 à 900 — 22.131 à 140 — 22.401 à 410 — 23.611 à 620 — 23.701 à 710 — 23.811 à 820 — 24.041 à 050 — 24.271 à 280 — 25.501 à 510 — 25.511 à 520 — 25.601 à 610 — 26.151 à 160 — 26.801 à 810 — 27.021 à 030 — 27.411 à 420 — 27.461 à 470 — 27.631 à 640 — 28.111 à 120 — 28.191 à 200 — 28.841 à 850 — 28.861 à 870 — 28.921 à 930 — 29.221 à 230 — 29.601 à 610 — 30.161 à 170 — 30.441 à 450 — 31.491 à 500 — 31.711 à 720 — 32.141 à 150 — 32.981 à 990 — 33.691 à 700 — 33.741 à 750 — 33.771 à 780 — 34.741 à 750 — 35.621 à 630 — 35.651 à 660 — 35.701 à 710 — 35.841 à 850 — 35.911 à 920 — 35.921 à 930 — 36.391 à 400 — 37.111 à 120 — 37.371 à 380 — 38.031 à 040 — 38.051 à 060 — 38.141 à 150 — 38.171 à 180 — 38.431 à 440 — 38.571 à 580 — 39.321 à 330 — 39.681 à 690 — 39.781 à 790.

OBLIGATIONS 3 1/2 0/0 EMISES EN 1920 ET 1921

Numéros des 78 obligations sorties au tirage du 28 juillet 1941 et remboursables à partir du 1er octobre 1941.

391 à 395 — 356 à 560 — 631 à 635 — 766 à 770 — 811 à 815 — 886 à 890 — 906 à 910 — 916 à 920 — 966 à 970 — 1.056 à 60 — 1.106 à 110 — 1.416 à 420 — 1.551 à 555 — 1.706 à 710.

Séries comprenant des titres amortis antérieurement à 1941 dont le remboursement n'a pas encore été effectué.

1° OBLIGATIONS 3 0/0

241 à 250 — 951 à 960 — 2.811 à 820 — 3.021 à 030 — 5.771 à 780 — 5.831 à 840 — 5.901 à 910 — 7.001 à 010 — 10.151 à 160 — 10.201 à 210 — 10.461 à 470 — 13.841 à 850 — 14.161 à 170 — 15.071 à 080 — 15.241 à 250 — 15.301 à 310 — 15.471 à 480 — 15.891 à 900 — 15.911 à 920 — 15.971 à 980 — 16.231 à 240 — 16.341 à 350 — 16.411 à 420 — 16.541 à 550 — 16.661 à 670 — 17.291 à 300 — 17.391 à 400 — 17.471 à 480 — 17.741 à 750 — 17.951 à 960 — 18.431 à 440 — 18.511 à 520 — 18.571 à 580 — 18.651 à 660 — 19.221 à 230 — 19.321 à 330 — 19.471 à 480 — 20.481 à 490 — 24.391 à 400 — 24.481 à 490 — 24.531 à 540 — 24.861 à 870 — 24.931 à 940 — 25.111 à 120 — 25.301 à 310 — 26.011 à 020 — 26.041 à 050 — 26.341 à 350 — 26.551 à 560 — 26.841 à 850 — 27.031 à 040 — 28.321 à 330 — 28.701 à 710 — 28.711 à 720 — 29.111 à 120 — 29.581 à 590 — 29.591 à 600 — 30.121 à 130 — 30.591 à 600 — 30.691 à 700 — 30.951 à 960 — 31.471 à 480 — 31.571 à 580 — 31.921 à 930 — 31.991 à 32.000 — 32.041 à 050 — 32.161 à 170 — 32.361 à 370 — 32.511 à 520 — 33.181 à 190 — 33.911 à 920 — 34.061 à 070 — 34.201 à 210 — 34.301 à 310 — 34.551 à 560 — 34.581 à 590 — 34.881 à 890 — 35.051 à 060 — 35.511 à 520 — 35.521 à 530 — 35.781 à 790 — 36.201 à 210 — 37.151 à 160 — 37.271 à 280 — 37.291 à 300 — 37.621 à 630 — 37.741 à 750 — 38.381 à 390 — 38.461 à 470 — 38.521 à 530 — 38.821 à 830.

2° OBLIGATIONS 3 1/2 0/0

126 à 130 — 371 à 375 — 431 à 435
811 à 815.

Compagnie des Bateaux à Vapeur du Nord

SIÈGE SOCIAL:

PARIS, 9, RUE DE MONTCHANIN (17e)

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 3.000.000 DE FRANCS

R. C.: Seine 229775 B.

Tirage d'amortissement 1941
Remboursement à partir du 1er octobre 1941.

OBLIGATIONS 4 0/0 1906

47	62	72	82	144	146	148
195	296	298	346	354	356	357
422	444	584	604	619	660	688
695	703	705	724	726	727	848
872	887	895	989	999	1.003	1.034
1.066	1.075	1.080	1.108	1.126	1.139	1.209
1.217	1.223	1.224	3.602	3.634	3.650	3.669
3.682	3.711	3.715	3.722	3.727	3.741	3.753
3.773	3.778	3.779	3.780	3.781	3.790	3.808
3.810	3.812	3.851	3.855	3.877	3.913	3.921
4.008	4.011	4.012	4.024	4.030	4.033	4.038
4.044	4.045	4.051	4.076	4.092	4.094	4.118
4.152	4.177	4.178	4.202	4.209	4.211	4.216
4.235	4.267	4.275	4.297	4.321	4.325	4.345
4.355	4.359.					

OBLIGATIONS 5 0/0 1907

6	14	31	35	42	56	62
73	131	137	149	160	186	282
302	447	449	513	529	544	586
597	650	658	674	678	778	787
799	813	985	1.011	1.076	1.101	1.122
1.204	1.223	1.257	1.269	1.295	1.323	1.398
1.408	1.445	1.471	1.472	1.489	1.490	1.495
1.526	1.533	1.547	1.573	1.578	1.582	1.615
1.616	1.671	1.672	1.683	1.694	1.719	1.741
1.757	1.767	1.827	1.832	1.952	2.004	2.009
2.043	2.114	2.126	2.248	2.266	2.276	2.279
2.298	2.379	2.392	2.403	2.490	2.535	2.574
2.577	2.579	2.585	2.588	2.608	2.648	2.630
2.660	2.677	2.679	2.768	2.813	2.914	2.920
2.975	2.986	3.006	3.074	3.076	3.080	3.103
3.261	3.267	3.290	3.326	3.327	3.362	3.366
3.372	3.374	3.391	3.451	3.469	3.490	3.640
3.672	3.684	3.704	3.706	3.708	3.752	3.859
3.991	4.024	4.052	4.060	4.063	4.114	4.164
4.272	4.309	4.347	4.374	4.391	4.392	4.398
4.424	4.428	4.454	4.466	4.503	4.556	4.564
4.599	4.621	4.630	4.687	4.712	4.728	4.771
4.772	4.775	4.800	4.802	4.812	4.822	4.904
4.949	5.041	5.046	5.127	5.132	5.200	5.206
5.211	5.239	5.245	5.250	5.257	5.297	5.301
5.440	5.457	5.533	5.667	5.706	5.713	5.714
5.715	5.716	5.720	5.723	5.771	5.807	5.823
5.892	5.893	5.904	5.938	6.033	6.045	6.046
6.138	6.154	6.201	6.207			

Titres restant à rembourser sur tirages antérieurs à 1941.

OBLIGATIONS 4 0/0

Tirage 1936.

4.121

Tirage 1937.

4.244

Tirage 1938.

485

OBLIGATIONS 5 0/0

Tirage 1934.

1.955 5.712

Tirage 1935.

2.022

Tirage 1936.

2.019 3.594 3.595 5.717

Tirage 1938.

5.363 5.628

Tirage 1940.

60	124	127	134	199	255	276
422	442	505	514	543	714	994
1.024	1.099	1.135	1.144	1.157	1.200	1.305
1.233	1.249	1.375	1.417	1.466	1.506	1.530
1.551	1.589	1.603	1.612	1.623	1.629	1.693
1.714	1.720	1.743	1.746	1.750	1.841	1.849
1.944	1.951	2.201	2.331	2.342	2.374	2.397
2.410	2.477	2.495	2.533	2.541	2.558	2.625
2.673	2.760	2.830	2.927	2.930	2.949	3.012
3.013	3.057	3.060	3.068	3.078	3.079	3.119
3.120	3.233	3.275	3.278	3.433	3.459	3.591
3.624	3.628	3.725	3.768	3.781	4.022	4.031
4.058	4.178	4.401	4.417	4.495	4.515	4.524
4.554	4.618	4.678	4.680	4.733	4.807	4.815
4.834	4.835	4.842	4.879	4.901	4.909	4.972
4.975	4.980	5.063	5.112	5.218	5.246	5.248
5.249	5.342	5.344	5.367	5.427	5.448	5.478
5.535	5.558	5.585	5.590	5.727	5.733	5.769
5.773	5.801	5.814	5.821	5.890	5.919	5.943
6.030	6.034	6.076	6.127	6.169	6.182	

Compagnie française de matériel de chemins de fer

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 21.875.000 FRANCS

Siège social: 25, RUE DE MADRID, PARIS

R. C.: Seine 88858.

Emission de 1.000 obligations 5 0/0 1941 de 2.000 fr. nominal.

Tableau d'amortissement.

15 mai 1946....	209	15 mai 1960....	415
— 1947....	220	— 1961....	436
— 1948....	231	— 1962....	457
— 1949....	243	— 1963....	480
— 1950....	255	— 1964....	504
— 1951....	267	— 1965....	529
— 1952....	281	— 1966....	556
— 1953....	296	— 1967....	584
— 1954....	310	— 1968....	643
— 1955....	325	— 1969....	644
— 1956....	341	— 1970....	676
— 1957....	358		
— 1958....	376		
— 1959....	395	Total	10.000

TRÉSORERIE GÉNÉRALE DES BOUCHES-DU-RHONE

EMPRUNT DEPARTEMENTAL des Bouches-du-Rhône 5 °/₀ 1939

Liste des numéros sortis au tirage du 29 juillet 1940 restant à rembourser à la date du 25 juillet 1941 sur bons au porteur.

Nos 1.601 à 1.615	15	bons.
Nos 9.667 à 9.683	17	—
No 9.700	1	—
Nos 9.901 à 9.926	26	—
Nos 9.997 à 9.999	3	—
No 10.000	1	—
	63	bons.

Certificats nominatifs comprenant des bons restant à rembourser.

Néant.

2e *tirage du 25 juillet* 1941.

Liste des bons à rembourser au prix de 1.000 fr. à partir du 1er septembre 1941.

Nos 7.101 à 7.200 — 14.201 à 14.300 — 14.701 à 14.800 — 20.301 à 20.400 — 22.901 à 23.000.

Liste des certificats nominatifs comprenant des bons sortis au tirage.

Nos 11 et 17.

Chambre de Commerce de la Rochelle

Emprunt de 4.610.000 fr. autorisé par décret du 11 mars 1930 et arrêté ministériel du 22 octobre 1930, en vue de la réalisation d'un programme d'extension de l'outillage du port de la Rochelle (Ville et Pallice) et la construction d'un entrepôt réel des douanes à la Rochelle-Ville.

Liste par ordre numérique des 117 obligations sorties au tirage du 8 août 1941.

16	64	106	109	111	113	195
211	249	279	361	423	471	516
549	566	606	651	698	737	766
783	800	821	830	836	851	892
918	935	936	938	989	1.034	1.169
1.260	1.264	1.270	1.314	1.334	1.360	1.391
1.578	1.589	1.591	1.646	1.665	1.674	1.702
1.723	1.784	1.871	1.928	1.958	2.040	2.076
2.127	2.131	2.214	2.530	2.535	2.546	2.610
2.611	2.657	2.665	2.694	2.758	2.763	2.789
2.792	2.797	2.827	2.922	2.937	3.025	3.061
3.123	3.156	3.183	3.211	3.381	3.382	3.397
3.419	3.480	3.576	3.587	3.630	3.638	3.663
3.691	3.786	3.794	3.799	3.801	3.804	3.805
3.833	3.857	3.871	3.877	3.954	3.967	4.040
4.059	4.131	4.163	4.196	4.263	4.337	4.360
4.367	4.410	4.451	4.561	4.592		

Les 117 obligations sorties au tirage du 8 août 1941 seront remboursables si possible à partir du 1er novembre 1941 à la caisse du Crédit de l'Ouest de la Rochelle, au prix de 1.000 fr. nets par obligation et contre remise des titres.

Liste des obligations sorties aux tirages antérieurs et non rentrées à ce jour.

Tirage du 2 août 1935.

1.020 1.761 3.294

Tirage du 2 août 1937.

65 3.355

Tirage du 2 août 1938.

84	268	320	387	392	536	707
742	1.010	1.076	1.470	1.622	2.693	3.046
3.159	3.328					

Tirage du 2 août 1939.

126	192	394	867	1.237	1.731	1.790
1.992	2.182	2.196	2.212	2.614	2.914	3.065
3.130	3.152	3.158	3.251	3.434	4.197	

Tirage du 2 août 1940.

81	143	371	488	1.015	1.186	1.217
1.229	1.244	1.295	1.458	1.495	1.545	1.645
1.872	1.896	1.923	1.948	2.333	2.441	2.460
2.599	2.662	3.698	2.870	3.059	3.104	3.141
3.611	3.931	4.121	4.144	4.193	4.261	4.411

Société Nantaise d'Electricité

Anciennement Société nantaise d'éclairage et de force par l'électricité.

SOCIÉTÉ ANONYME
AU CAPITAL DE 120.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 54, RUE LA BOÉTIE, PARIS
R. C.: Seine 106280.

Liste des 204 obligations 5 1/2 0/0 1929, sorties au tirage du 4 août 1941.

Le tableau d'amortissement imprimé au dos des titres prévoyait pour le 1er septembre 1941 l'amortissement de 370 titres. La différence entre le montant nécessaire au remboursement des 370 titres et celui nécessaire au remboursement des 204 titres sortis au tirage a été utilisée par rachats en Bourse, ainsi que la société en a la faculté, d'après les conditions de l'émission.

1	26	43	56	183	187
191	194	217	348	358	495
506	524	571	617	627	657
661	678	719	794	797	806
833	838	862	868	875	894
942	996	1.040	1.026	1.180	1.221
1.240	1.285	1.382	1.405	1.416	1.523
1.564	1.577	1.588	1.591	1.701	1.711
1.775	1.781	1.798	1.826	1.837	1.924
2.024	2.038	2.053	2.159	2.161	2.229
2.234	2.296	2.354	2.355	2.484	2.582
2.638	2.700	2.912	2.938	3.049	3.081
3.139	3.251	3.289	3.294	3.297	3.315
3.446	3.471	3.476	3.598	3.651	3.702
3.714	3.759	3.841	3.925	3.933	3.936
4.076	4.129	4.151	4.246	4.285	4.310
4.338	4.339	4.428	4.527	4.532	4.549
4.555	4.604	4.648	4.653	4.697	4.712
4.922	5.023	5.033	5.185	5.254	5.287
5.328	5.418	5.585	5.654	5.969	6.143
6.280	6.292	6.369	6.400	6.462	6.557
7.015	7.066	7.377	7.580	7.595	7.737
7.820	8.157	8.292	8.510	8.608	9.071
9.160	9.292	9.556	9.674	9.719	10.362
10.397	10.587	10.884	11.191	11.961	11.995
12.208	12.474	12.544	12.535	12.719	12.836
12.848	12.884	13.209	14.093	14.146	14.392
14.470	14.619	14.702	14.726	14.776	14.858
15.019	15.106	15.110	15.180	15.229	15.544
15.596	15.600	16.040	16.098	16.161	16.291
16.375	16.385	16.477	16.504	16.650	16.660
16.686	17.051	17.688	17.821	17.892	18.074
18.082	18.305	18.347	18.359	18.529	18.743
18.758	18.773	19.548	19.782	19.794	19.926

Ces obligations seront remboursables, coupon au 1er mars 1942 attaché, à partir du 1er septembre 1941, à raison de net: 1.000 fr. pour toutes les obligations nominatives et au porteur appartenant à des personnes physiques; 999 fr. 50 pour toutes les obligations nominatives et au porteur appartenant à des personnes morales, aux caisses des établissements:

Crédit commercial de France, 103, avenue des Champs-Elysées, et 20, rue Lafayette, à Paris;
Crédit lyonnais, 19, boulevard des Italiens, à Paris;
Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France, 29, boulevard Haussmann, à Paris;
Union des mines, 9, rue Louis-Murat, à Paris;
Crédit nantais, 4, rue Voltaire, à Nantes,

ainsi que dans leurs succursales et agences de Paris et de province et chez MM. les agents de change de Nantes.

Tous les amortissements antérieurs ont été effectués par rachats en Bourse.

Société française de Matériel agricole et industriel

ANONYME, CAPITAL 20.156.250 FRANCS
SIÈGE SOCIAL: VIERZON (CHER)
Registre du commerce: Bourges no 525.

Amortissement des obligations 6 0/0 500 fr. 1918.

VINGT-ET-UNIÈME TIRAGE (AOUT 1941)

Obligations remboursables à partir du 1er octobre 1941.

81	88	105	136	253	260	286
422	468	557	709	756	784	922
984	1.071	1.121	1.148	1.169	1.178	1.187
1.213	1.394	1.421	1.480	1.484	1.601	1.605
1.613	1.638	1.659	1.691	1.720	1.975	2.103
2.110	2.129	2.179	2.255	2.282	2.312	2.382
2.470	2.526	2.552	2.559	2.569	2.584	2.622
2.655	2.708	2.732	2.766	2.839	2.892	2.904
2.934	2.962	3.086	3.100	3.133	3.164	3.176
3.195	3.224	3.229	3.260	3.306	3.345	3.348
3.416	3.424	3.435	3.456	3.468	3.474	3.489
3.567	3.592	3.609	3.646	3.662	3.709	3.777
3.819	3.861	3.958	3.972	3.974	3.984	4.028
4.176	4.196	4.281	4.297	4.337	4.355	4.373
4.405	4.441	4.443	4.619	4.624	4.776	4.791
4.799	4.814	4.819	4.822	4.886	4.924	4.936
4.997	5.019	5.060	5.263	5.266	5.269	5.276
5.305	5.395	5.454	5.475	5.606	5.626	5.708
5.774	5.930	5.940	5.942	5.972	5.989	5.990
6.108	6.169	6.209	6.308	6.363	6.401	6.409
6.462	6.477	6.508	6.609	6.704	6.723	6.807
6.884	6.888	6.938	6.961	7.036	7.036	7.100
7.125	7.153	7.227	7.229	7.253	7.296	7.325
7.349	7.390	7.537	7.574	7.581	7.657	7.711
7.712	7.738	7.792	7.819	7.823	7.846	7.929
8.045	8.077	8.129	8.186	8.202	8.231	8.344
8.353	8.359	8.404	8.736	8.742	8.760	8.874
8.909	8.977	8.995	9.013	9.117	9.122	9.140
9.143	9.226	9.262	9.294	9.314	9.449	9.827
9.884	9.933	9.983	9.994			

Obligations sorties à des tirages antérieurs au 1er août 1941 et non présentées au remboursement.

14e TIRAGE

274 6.520.

TIRAGE SPÉCIAL DU 4 MARS 1935

281 284 5.637.

16e TIRAGE

8.576.

17e TIRAGE

269 2.721 2.831 3.816 5.161 8.950 8.971 9.527.

18e TIRAGE

501 1.734 1.820 1.901 2.529 2.827 3.691 3.840 5.440 5.443 8.436 9.017.

19e TIRAGE

140	199	425	538	685	977	1.241
1.408	1.547	1.693	1.789	1.843	1.993	2.303
2.311	2.350	2.522	2.618	2.650	2.722	2.783
2.834	2.964	3.038	3.102	3.150	3.225	3.376
3.378	3.651	4.128	4.252	4.282	4.366	4.531
4.546	4.586	4.612	4.769	5.107	5.358	5.506
5.597	5.600	6.093	6.960	7.116	7.151	7.327
7.333	7.351	7.400	7.578	7.611	7.617	7.994
7.996	8.091	8.211	8.883			

20e TIRAGE

214	278	282	344	457	535	730
808	857	909	957	1.013	1.018	1.355
1.398	1.399	1.465	1.582	1.670	1.823	1.905
2.422	2.486	2.581	2.627	2.771	2.791	3.397
3.496	3.595	3.600	3.838	3.957	4.043	4.163
4.192	4.217	4.259	4.534	4.537	4.553	4.784
4.790	4.968	5.016	5.062	5.114	5.403	5.437
5.560	5.561	5.570	5.793	5.900	5.903	5.913
6.070	6.074	6.205	6.252	6.261	6.285	6.314
6.335	6.347	6.382	6.495	6.495	6.501	6.557
6.577	6.624	6.626	6.665	6.678	6.781	6.992
7.031	7.032	7.077	7.092	7.132	7.156	7.215
7.548	7.550	7.567	7.624	7.635	7.770	7.779
7.797	7.817	7.857	7.875	7.906	8.043	8.050
8.213	8.523	8.566	8.636	8.646	8.653	8.682
8.852	8.934	9.003	9.326	9.379	9.451	9.466
9.503	9.536	9.630	9.691	9.747	9.847	9.862
9.870	9.882					

ANNONCES. — L'Administration et les Fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces. — ANNONCES

REMBOURSEMENT ANTICIPÉ DES DETTES

Application des décrets-lois des 16 juillet et 30 octobre 1935

SOCIÉTÉ DES

Etablissements Charpentier, Vogt et Goguel

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 6.450.000 FRANCS

SIÈGE SOCIAL: A MONTBELIARD (DOUBS)

R. C.: Montbéliard 8289 B.

Remboursement anticipé des obligations 4,75 0/0 de 500 fr. de l'ancienne société des Etablissements Charpentier et 6 0/0 de 500 francs de l'ancienne société J.-Ch. Goguel et Cie.

MM. les obligataires sont informés que le conseil d'administration de la SOCIÉTÉ DES ETABLISSEMENTS CHARPENTIER, VOGT ET GOGUEL, dans sa séance du 11 juillet 1941, usant de la faculté que les sociétés émettrices s'étaient réservée lors des émissions, a décidé de rembourser par anticipation, à la date du 1er octobre 1941, le solde des obligations 4,75 0/0 de 500 fr. émises en 1915 et des obligations 6 0/0 de 500 fr. émises en 1919, restant en circulation.

Ce remboursement s'effectuera savoir: au pair de 500 fr. montant nominal desdites obligations plus les intérêts courus depuis le 1er avril 1941 date d'échéance du dernier coupon, sous déduction des impôts, soit:

Pour les obligations 4,75 0/0: titres nominatifs, 508 fr. 33; titres au porteur, 507 fr. 46.

Pour les obligations 6 0/0: titres nominatifs et titres au porteur, 515 fr.

Ce remboursement aura lieu aux guichets du Crédit commercial de France, 20, rue Lafayette à Paris, dans ses succursales et agences et notamment à sa succursale de Montbéliard.

ANNONCES JUDICIAIRES ET LÉGALES

SEQUESTRES

Par ordonnance en date du 12 juillet 1941, M. le président du tribunal civil de Pontoise a prononcé la mise sous séquestre des biens, droits et intérêts appartenant à la société Jean-Jacques Rousseau, dont le siège est à Montmorency, 7, rue de la Vérité, groupement se rattachant à la société secrète dissoute dénommée « Société des francs-maçons », même adresse.

L'administration de l'enregistrement, en la personne de son directeur départemental, a été chargée d'assurer les fonctions d'administrateur-séquestre desdits biens.

* Par ordonnance en date du 9 juillet 1941, M. le président du tribunal civil de Lille a prononcé la mise sous séquestre des biens, droits et intérêts que possèdent dans la circonscription de ce tribunal: 1° le Syndicat médical de Lille et de la région, siège 116, rue de l'Hôpital-Militaire; 2° le Syndicat médical de Roubaix, siège 18, place de la Fraternité, à Roubaix; 3° le Syndicat des médecins de Tourcoing, siège 13, place du Calvaire, à Tourcoing; 4° le Syndicat des médecins du canton d'Armentières, siège Armentières; 5° le Syndicat des médecins conseils et contrôleurs des caisses d'assurances sociales, siège 233, rue Solférino, à Lille; 6° la Fédération des syndicats médicaux du Nord, siège 38, rue d'Artois, à Lille.

L'administration de l'enregistrement, en la personne de son directeur départemental, a été chargée d'assurer les fonctions d'administrateur séquestre desdits biens.

* Par ordonnance en date du 19 juillet 1941, M. le président du tribunal civil de Lille a prononcé la mise sous séquestre des biens, droits et intérêts que possèdent dans la circonscription de ce tribunal: 1° la Société française d'architectes, groupement du Nord, siège à Lille, 41, rue Jacquemars-Giélée; 2° la Société régionale des architectes de la région du Nord de la France, siège hôtel des Architectes, 5, rue Basse, à Lille; 3° la Société des architectes diplômés par le Gouvernement, 5e groupement, ayant siège à Lille, 5, rue Basse.

L'administration de l'enregistrement, en la personne de son directeur départemental, a été chargée d'assurer les fonctions d'administrateur séquestre desdits biens.

AVIS DIVERS

Société industrielle des dérivés du bois
(en liquidation).

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 4 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: A SAINT-AMAND (CHER)

MM. les actionnaires sont convoqués à l'assemblée générale extraordinaire qui aura lieu le 23 septembre 1941, à quinze heures, à Saint-Amand, café de la Renaissance.

Questions à l'ordre du jour.

1° Compte rendu des liquidateurs;
2° Clôture de la liquidation;
3° Quitus à donner aux liquidateurs.

Pour première insertion.

L'un des liquidateurs:
DE LAGUERENNE.

LA NATIONALE
Compagnie d'assurances contre l'incendie et les explosions.

Entreprise privée régie par le décret-loi du 14 juin 1938. Etablie en 1820.

SOCIÉTÉ ANONYME

CAPITAL SOCIAL: CINQUANTE MILLIONS DE FRANCS DONT UN QUART VERSÉ

Registre du commerce: Seine n° 224639 B.

SIÈGE SOCIAL: 17, RUE LAFFITTE, PARIS (9e).

L'assemblée générale ordinaire des actionnaires de La Nationale, compagnie anonyme d'assurances contre l'incendie et les explosions, aura lieu au siège social, à Paris, rue Laffitte, n° 17, le mardi 9 septembre prochain, à deux heures précises.

Ordre du jour.

Présentation du compte rendu des opérations de la compagnie pendant l'année 1940;
Annulation de mandat d'administrateur;
Nomination d'administrateurs;
Nomination de commissaires et fixation de leur rémunération;
Fixation de la liste d'effets publics prévue au décret portant règlement d'administration publique du 30 décembre 1938;
Autorisation à donner par application de l'article 4 du même décret.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Editions Gautier-Languereau

SOCIÉTÉ A RESPONSABILITÉ LIMITÉE

AU CAPITAL DE 5.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: A PARIS, 18, RUE JACOB

Registre du commerce: Seine 15995.

Convocation d'assemblée.

MM. les associés sont convoqués en assemblée générale au siège social le lundi 1er septembre 1941, à quatorze heures trente.

ORDRE DU JOUR

Nomination de trois gérants par suite du décès de M. Languereau.

LA NATIONALE
Compagnie d'assurances crédit et de réassurances de toute nature

SOCIÉTÉ ANONYME

AU CAPITAL DE DIX MILLIONS DE FRANCS

ENTIÈREMENT VERSÉS

Registre du commerce: Seine n° 213998 B.

SIÈGE SOCIAL: 15 BIS, RUE LAFFITTE, PARIS (9e)

Les actionnaires de LA NATIONALE, compagnie d'assurances crédit et de réassurances de toute nature, sont convoqués par le conseil d'administration à l'assemblée générale extraordinaire qui se tiendra à Paris, 2, rue Pillet-Will, le mardi 9 septembre 1941, à cinq heures et demie précises.

Ordre du jour.

Ratification, sous réserve des nouveaux changements qui y seraient faits par l'assemblée, des modifications apportées par le conseil d'administration en exécution de l'article 5 de la loi du 16 novembre 1940 aux articles 8, 14, 16, 19, 20, 21, 22, 29, 30, 36 et de la nouvelle rédaction des articles 24 à 28 des statuts en vue d'en mettre le texte en harmonie avec les dispositions de cette loi;
Modifications à apporter aux articles 1, 5, 31, 32, 34, 38, 40, 41, 42, 44, 46, 48, 49; suppression de l'article 53 et nouvelle rédaction de l'article 52 des statuts afin d'en mettre le texte en concordance avec les lois et règlements en vigueur.

Tous les actionnaires régulièrement immatriculés sur les registres de la société sont admis à l'assemblée, quel que soit le nombre d'actions qu'ils possèdent.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

LA NATIONALE
Compagnie d'assurances crédit et de réassurances de toute nature.

SOCIÉTÉ ANONYME

AU CAPITAL DE DIX MILLIONS DE FRANCS

ENTIÈREMENT VERSÉS

Registre du commerce: Seine n° 213998 B.

SIÈGE SOCIAL: 15 BIS, RUE LAFFITTE, PARIS (9e)

L'assemblée générale ordinaire des actionnaires de LA NATIONALE, compagnie d'assurances crédit et de réassurances de toute nature, aura lieu à Paris, rue Pillet-Will, n° 2, le mardi 9 septembre prochain, à cinq heures précises.

Ordre du jour.

Approbation des comptes au 31 décembre 1939 et au 31 décembre 1940;
Annulation de mandat d'administrateur;
Nomination d'administrateurs;
Nomination de commissaires et fixation de leur rémunération;
Fixation de la liste d'effets publics prévue au décret portant règlement d'administration publique du 30 décembre 1938;
Autorisation à donner par application de l'article 4 du même décret.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

ANNONCES. — L'Administration et les Fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces. — ANNONCES

Société des Ateliers de Mécanique et de Pyrotechnie

Les actionnaires de la Société anonyme des ateliers de mécanique et de pyrotechnie, au capital de cinq cent mille francs, entièrement versés, siège social provisoire à l'usine de la société à Lurcy-Lévy (Allier), sont convoqués en assemblée générale ordinaire, pour le jeudi onze septembre mil neuf cent quarante et un, à quinze heures, à Lurcy-Lévy (Allier), à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant:

1° Rapport du conseil d'administration sur l'exercice 1940;
2° Rapports du commissaire des comptes sur ledit exercice;
3° Présentation du bilan arrêté au 31 décembre 1940;
4° Nomination d'administrateurs et quitus aux administrateurs;
5° Questions diverses.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

LA NATIONALE

Compagnie d'assurances contre l'incendie et les explosions.

Entreprise privée régie par le décret-loi du 14 juin 1938.

Etablie en 1820.

SOCIÉTÉ ANONYME

CAPITAL SOCIAL: CINQUANTE MILLIONS DE FRANCS
DONT UN QUART VERSÉ

Registre du commerce: Seine n° 224639 B.

SIÈGE SOCIAL: 17, RUE LAFFITTE, PARIS (9e)

Les actionnaires de La Nationale, compagnie d'assurances contre l'incendie et les explosions, sont convoqués par le conseil d'administration à l'assemblée générale extraordinaire qui se tiendra au siège social, à Paris, 17, rue Laffitte, le mardi 9 septembre 1941, à deux heures et demie précises.

Ordre du jour.

Ratification, sous réserve des nouveaux changements qui y seraient faits par l'assemblée, des modifications apportées par le conseil d'administration en exécution de l'article 5 de la loi du 16 novembre 1940 aux articles 1er, 11, 16, 17, 21, 22, 23, 25, 31, 37 et de la nouvelle rédaction des articles 24, 26 à 30 et 32 des statuts en vue d'en mettre le texte en harmonie avec les dispositions de cette loi;
Modifications à apporter aux articles 36 à 40, 42 à 46, suppression des articles 52 et 53 et nouvelle rédaction des articles 47 à 51 des statuts afin d'en mettre le texte en concordance avec les lois et règlements en vigueur.

Tous les actionnaires régulièrement immatriculés sur les registres de la société sont admis à l'assemblée, quel que soit le nombre d'actions qu'ils possèdent.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

LA NATIONALE

Compagnie anonyme d'assurances sur la vie.

Entreprise privée régie par le décret-loi du 14 juin 1938.

Anciennement COMPAGNIE ROYALE D'ASSURANCES SUR LA VIE

SOCIÉTÉ ANONYME

CAPITAL SOCIAL:
SOIXANTE-QUINZE MILLIONS DE FRANCS
LIBÉRÉ DU QUART

R. C.: Seine n° 43793.

2, RUE PILLET-WILL, PARIS

Les actionnaires de la La Nationale, compagnie anonyme d'assurances sur la vie, sont convoqués par le conseil d'administration à l'assemblée générale extraordinaire qui se tiendra au siège social; à Paris, 2, rue Pillet Will, le mardi 9 septembre 1941, à trois heures et demie précises.

Ordre du jour.

Ratification, sous réserve des nouveaux changements qui y seraient faits par l'assemblée, des modifications apportées par le conseil d'administration en exécution de l'article 5 de la loi du 16 novembre 1940 aux articles 15, 19, 21, 24, 25, 26, 27, 33, 34, 41 et de la nouvelle rédaction des articles 29, 30, 31, 32 des statuts en vue d'en mettre le texte en harmonie avec les dispositions de cette loi;
Modifications à apporter aux articles 1, 5, 8, 35, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 45, 46, 47 et 48 des statuts afin d'en mettre le texte en concordance avec les lois et règlements en vigueur.

Tous les actionnaires régulièrement immatriculés sur les registres de la société sont admis à l'assemblée, quel que soit le nombre d'actions qu'ils possèdent.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

LA NATIONALE

Compagnie anonyme d'assurances sur la vie.

Entreprise privée régie par le décret-loi du 14 juin 1938.

Anciennement COMPAGNIE ROYALE D'ASSURANCES SUR LA VIE

SOCIÉTÉ ANONYME

CAPITAL SOCIAL:
SOIXANTE-QUINZE MILLIONS DE FRANCS
LIBÉRÉ DU QUART

Registre du commerce: Seine n° 43793.

2, RUE PILLET-WILL, PARIS

L'assemblée générale ordinaire des actionnaires de La Nationale, compagnie anonyme d'assurances sur la vie, aura lieu à l'hôtel de la société, le mardi 9 septembre prochain, à trois heures précises.

Ordre du jour.

Approbation des comptes au 31 décembre 1940;
Annulation de mandat d'administrateur;
Nomination d'administrateurs;
Nomination de commissaires et fixation de leur rémunération;
Fixation de la liste d'effets publics prévue au décret portant règlement d'administration publique du 30 décembre 1938;
Autorisation à donner par application de l'article 4 du même décret.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

LA NATIONALE

Compagnie d'Assurances et de Réassurances de Risques divers.

Entreprise privée régie par le décret-loi du 14 juin 1938.

SOCIÉTÉ ANONYME

AU CAPITAL DE QUINZE MILLIONS DE FRANCS
DONT LA MOITIÉ VERSÉE

Registre du commerce: Seine n° 224640 B.

SIÈGE SOCIAL: 15 BIS, RUE LAFFITTE, PARIS (9e)

L'assemblée générale ordinaire des actionnaires de La Nationale, compagnie d'assurances et de réassurances de risques divers, aura lieu à Paris, rue Pillet-Will, n° 2, le mardi 9 septembre prochain à quatre heures précises.

Ordre du jour.

Approbation des comptes au 31 décembre 1940;
Annulation de mandat d'administrateur;
Nomination d'administrateurs;
Nomination de commissaires et fixation de leur rémunération;
Fixation de la liste d'effets publics prévue au décret portant règlement d'administration publique du 30 décembre 1938;
Autorisation à donner par application de l'article 4 du même décret.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

LA NATIONALE

Compagnie d'assurances et de réassurances de risques divers

Entreprise privée régie par le décret-loi du 14 juin 1938.

SOCIÉTÉ ANONYME

AU CAPITAL DE QUINZE MILLIONS DE FRANCS
DONT LA MOITIÉ VERSÉE

Registre du commerce: Seine n° 224640 B.

SIÈGE SOCIAL: 15 BIS, RUE LAFFITTE, PARIS (9e)

Les actionnaires de La Nationale, compagnie d'assurances et de réassurances de risques divers, sont convoqués par le conseil d'administration à l'assemblée générale extraordinaire qui se tiendra à Paris, 2, rue Pillet-Will, le mardi 9 septembre 1941, à quatre heures et demie précises.

Ordre du jour.

Ratification, sous réserve des nouveaux changements qui y seraient faits par l'assemblée, des modifications apportées par le conseil d'administration en exécution de l'article 5 de la loi du 16 novembre 1940 aux articles 9, 15, 17, 20, 21, 22, 23, 29, 30, 36 et de la nouvelle rédaction des articles 25 à 28 des statuts en vue d'en mettre le texte en harmonie avec les dispositions de cette loi;
Modifications à apporter aux articles 1er, 6, 31, 32, 34, 38, 40, 41, 44, 46, 48, 49, suppression de l'article 53 et nouvelle rédaction de l'article 52 des statuts afin d'en mettre le texte en concordance avec les lois et règlements en vigueur.

Tous les actionnaires régulièrement immatriculés sur les registres de la société sont admis à l'assemblée, quel que soit le nombre d'actions qu'ils possèdent.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

DÉCLARATIONS D'ASSOCIATIONS

Prix des insertions des déclarations d'associations: 8 fr. la ligne
(Décret du 2 décembre 1937, article 1er.)

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

(Décret du 16 août 1901.)

Déclaration à la sous-préfecture de Bergerac du 5 mai 1941. Union sportive de football association de Monestier. But: pratique des sports. Siège: local dépendant du château de la Tour, Monestier (Dordogne).

Déclaration à la sous-préfecture de Vienne (Isère) du 1er juillet 1941: Groupe artistique des jeunes de Meyzieu (Isère). But: Ce groupe réunit, sous l'égide de la Légion, les jeunes gens qui, désirant servir le pays, adhèrent totalement au programme de rénovation nationale du Maréchal Pétain, lequel programme est compris dans la devise de la France nouvelle: Travail, Famille, Patrie. Ce groupe cherchera à développer chez ses membres le sentiment patriotique, l'esprit de discipline et d'équipe ainsi que le désir ardent de participer, chacun dans la mesure de ses moyens, au relèvement de la France, et cela dans une atmosphère de cordialité, de solidarité et d'entr'aide. Siège: au siège de la Légion, salle de réunion de la Mairie, à Meyzieu (Isère).

Déclaration à la sous-préfecture de Narbonne du 1er juillet 1941: Amicale d'entr'aide aux prisonniers de guerre. But: entr'aide morale et matérielle aux prisonniers de guerre et à leur famille. Siège social: mairie de Lézignan-Corbières (Aude).

ANNONCES. — L'Administration et les Fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces. — ANNONCES

Déclaration à la préfecture des Basses-Pyrénées du 8 juillet 1941 : BETHARRAM ATHLÉTIQUE SPORTIF CLUB. But : culture sportive et éducation physique. Siège social : école Notre-Dame de Betharram (Basses-Pyrénées).

Déclaration à la préfecture de Saône-et-Loire du 10 juillet 1941 : L'AMICALE DE LA CLASSE 1920. But : solidarité, envoi de colis aux camarades prisonniers. Siège social : Mâcon, 1, rue Gambetta.

Déclaration à la préfecture d'Alger du 16 juillet 1941 : EL OUIDAD. But : scoutisme. Siège social : chez son président, M. Keddaoui, imprimeur, 15, rue El-Djoun, Blida.

Déclaration à la sous-préfecture de Narbonne du 16 juillet 1941 : ASSOCIATION DES JARDINS OUVRIERS ET FAMILIAUX DU PERSONNEL DE LA SOCIÉTÉ ANONYME DES PLATRIÈRES DE L'AUDE A PORTEL (AUDE). But : grouper les ouvriers qui désirent exploiter des jardins. Faciliter la création de ceux-ci et leur aménagement. Aider à l'approvisionnement en engrais, graines, outils, etc. Siège social : bureaux de la Société anonyme des plâtrières de l'Aude à Portel.

Déclaration à la sous-préfecture de Jonzac du 19 juillet 1941. SOCIÉTÉ SPORTIVE DE LORIGNAC (Charente-Inférieure). But : pratique du football association. Siège : mairie de Lorignac.

Déclaration à la préfecture de l'Eure du 22 juillet 1941. UNION SPORTIVE DE CLAVILLE. But : développement football et athlétisme. Siège social : mairie de Claville.

Déclaration à la préfecture des Hautes-Alpes du 22 juillet 1941 : SOCIÉTÉ DE CHASSE DES CÔTES-DE-JARJAYES. But : mise en commun des droits de chasse, repeuplement en gibier, amélioration de la chasse, protection de l'agriculture. Siège : chez le président, M. Henry Ferrand, Côtes-de-Jarjayes (Hautes-Alpes).

Déclaration à la sous-préfecture de Carpentras du 22 juillet 1941 : ASSOCIATION PAROISSIALE DE MAZAN. But : œuvres paroissiales, scolaires et religieuses à Mazan. Siège : à la Cure, à Mazan (Vaucluse).

Déclaration à la sous-préfecture de Pontoise du 22 juillet 1941. SOCIÉTÉ DES JARDINS OUVRIERS ET FAMILIAUX D'AULNAY-SOUS-BOIS. But : favoriser la culture de jardins familiaux. Siège : mairie d'Aulnay-sous-Bois.

Par déclaration à la préfecture de la Gironde du 22 juillet 1941, l'association COMITÉ GIRONDIN D'ÉTUDE DES SÛRETÉS DE LA FRANCE change son titre en celui de INSTITUT D'ÉTUDES JUIVES DE BORDEAUX. Siège social : 109, rue Porte-Dijaux, Bordeaux.

Déclaration à la préfecture de l'Allier du 25 juillet 1941. UNION SPORTIVE MONTBEUGNOISE. But : pratique des exercices physiques, notamment le football. Siège social : café Blandin, rue de l'Industrie, Montbeugny (Allier).

Déclaration à la sous-préfecture de Castres (Tarn) du 25 juillet 1941. UNION SPORTIVE MASCULINE SAINT-SULPICIENNE. But : faire du football association actuellement et tous les sports intéressant la jeunesse par la suite. Siège social : salle des fêtes Perraud, à Saint-Sulpice (Tarn).

Déclaration à la sous-préfecture de Montluçon du 25 juillet 1941. ASSOCIATION SPORTIVE DE VERNEIX. But : pratique des sports. Siège social : à Verneix (Allier), salle des fêtes.

Déclaration à la sous-préfecture de Montbrison du 25 juillet 1941 (récépissé du 31 juillet). L'ARDENTE DE VEAUCHE. But : développer par l'emploi rationnel de l'éducation physique et des sports les forces physiques et morales des jeunes gens, préparer au pays des hommes robustes et créer entre tous ses membres des liens de solidarité et d'amitié. Siège : Veauche (Loire), place de l'Abbé-Blard.

Déclaration à la préfecture de Loir-et-Cher du 26 juillet 1941. LA GRAPPE DE VINEUIL. But : éducation physique, sports, camaraderie. Siège social : chez Mme Etienne Gautier, salle paroissiale Saint-Martin, à Vineuil (Loir-et-Cher).

Déclaration à la sous-préfecture de Lapalisse du 27 juillet 1941. COMITÉ NATIONAL DU SOUVENIR DE HENRI BERGSON. But : 1° perpétuer le souvenir d'Henri Bergson, rénovateur de la pensée humaine ; 2° faire connaître la vie, l'œuvre, la pensée et les qualités de cœur du grand philosophe, en un mot « le génie de Bergson » ; 3° créer un « Comité national du monument de Henri Bergson », en vue de l'érection d'une statue à Paris ; 4° constituer un comité d'honneur pour la réalisation de son objet ; 5° organiser, d'accord avec les pouvoirs publics, sous la présidence du grand maître de l'Université, un pèlerinage annuel au monument d'Henri Bergson le quatre janvier, anniversaire de sa mort et de la fondation de l'association. Siège social : 48, boulevard des Etats-Unis, à Vichy.

Déclaration à la préfecture des Basses-Pyrénées du 28 juillet 1941. ASSOCIATION DES LOCATAIRES DE L'IMMEUBLE GASSION. But : défense des intérêts des locataires (loi du 10 juillet 1901, décret du 16 août 1901). Siège social : 1, rue Gontaut-Biron, à Pau.

Déclaration à la préfecture de la Haute-Garonne du 30 juillet 1941. ASSOCIATION SPORTIVE DU RÉCÉBÉDOU (A. S. R.). But : pratique de tous sports. Siège social : camp du Récébédou, à Portet-sur-Garonne (Haute-Garonne).

Déclaration à la préfecture de la Dordogne du 30 juillet 1941. SOCIÉTÉ AMICALE DES PROPRIÉTAIRES ET CHASSEURS DE SAINT-MARTIAL-D'ARTENSET. But : conservation et protection du gibier, répression du braconnage. Siège social : chez M. Couprie, Bénévent, commune de Saint-Martial-d'Artenset (Dordogne).

Déclaration à la préfecture de la Haute-Vienne du 30 juillet 1941. ASSOCIATION FAMILIALE DE LA MEYZE. But : entretien et développement des œuvres d'enseignement chrétien, d'assistance et d'éducation populaire. Siège social : chez M. Villoutreix, à la Meyze (Haute-Vienne).

Déclaration à la sous-préfecture de Bayonne du 30 juillet 1941. COMITÉ DES ŒUVRES INFANTILES DES BASSES-PYRÉNÉES. But : coordination de l'action des œuvres infantiles du département. Siège : 2, rue Jacques-Laffitte, Bayonne (Basses-Pyrénées).

Par déclaration à la préfecture de police du 30 juillet 1941, le COMITÉ NATIONAL DE COORDINATION DES GROUPEMENTS PROFESSIONNELS ET INTERPROFESSIONNELS DE NÉGOCIANTS PRODUCTEURS ET DE PRODUCTEURS, 163, rue Saint-Honoré, à Paris, devient le COMITÉ NATIONAL DE COORDINATION POUR LA DÉFENSE DES ENTREPRISES MOYENNES, centre d'études et d'action pour la défense des entreprises moyennes. But : défendre les intérêts généraux des entreprises moyennes. Nouveau siège : 11, rue Tronchet, à Paris.

Déclaration à la sous-préfecture de Nogent-sur-Seine du 30 juillet 1941. FOOTBALL CLUB D'ORVILLIERS. But : pratique du football association et de l'athlétisme. Siège social : mairie d'Orvilliers-Saint-Julien (Aube).

Déclaration à la sous-préfecture de Grasse du 31 juillet 1941. SECTION DE LA LIGUE DES FAMILLES NOMBREUSES DE MOUGINS. But : entr'aide mutuelle, revendication des droits auprès des pouvoirs publics. Siège social : place du Commandant-Lamy, Mougins, siège du syndicat d'initiative.

Déclaration à la sous-préfecture de Riom du 31 juillet 1941. ASSOCIATION D'ÉDUCATION POPULAIRE DE VOLVIC. But : création, entretien, développement d'œuvres d'éducation populaire, d'écoles et d'établissements d'enseignement privé, de patronage, d'œuvres postscolaires. Siège social : à Volvic (Puy-de-Dôme), école Notre-Dame-de-la-Garde.

Déclaration à la préfecture des Bouches-du-Rhône du 1er août 1941. GROUPEMENT PROFESSIONNEL DES NÉGOCIANTS-FABRICANTS ET ARTISANS DE LA TONNELLERIE ET BOIS DE TONNELLERIE DE LA 15e RÉGION ÉCONOMIQUE. But : établir la liaison entre les ressortissants de la tonnellerie et les divers sous-comités compétents du comité organisation industrie du bois, ainsi que la défense des intérêts professionnels de cette industrie. Siège : 8, place Alexandre-Labadié, Marseille.

Déclaration à la sous-préfecture de Villefranche du 1er août 1941. COMITÉ D'ENTR'AIDE AUX PRISONNIERS DE GUERRE DE CHÊNELETTE (RHÔNE). But : aide aux prisonniers. Siège social : mairie de Chênelette (Rhône).

Déclaration à la préfecture de Seine-et-Oise du 1er août 1941. COMITÉ DÉPARTEMENTAL DE GESTION DE SEINE-ET-OISE. But : gestion, contrôle, surveillance des organisations de jeunesse et tout acte tendant à assurer la bonne marche de ces organisations. Siège : hôtel de la préfecture de Seine-et-Oise, à Versailles.

Déclaration à la sous-préfecture de Fontenay-le-Comte du 2 août 1941. LA BAZOGEAISE. But : éducation populaire physique et morale de la jeunesse, développer l'amour du pays et lui préparer des citoyens robustes et consciencieux. Siège social : salle du patronage, Bazoges-en-Pareds (Vendée).

Déclaration à la préfecture du Rhône du 2 août 1941. JEUNESSE PROTESTANTE DE LYON. But : fédération des groupements de jeunesse des églises protestantes lyonnaises pour plus forte éducation physique, morale, intellectuelle et civique. Siège social : 5, cours Lafayette (passage Coste), Lyon.

Déclaration à la préfecture des Bouches-du-Rhône du 2 août 1941. GROUPEMENT PROFESSIONNEL DES OFFICIERS RADIOTÉLÉGRAPHISTES DES CADRES DU NORD DE LA COMPAGNIE GÉNÉRALE TRANSATLANTIQUE. But : représenter devant la direction et les pouvoirs publics les officiers radiotélégraphistes et participer activement à l'œuvre de redressement national. Siège : 26, rue Flégier, Marseille.

Déclaration à la préfecture de l'Isère du 4 août 1941. UNION GRENOBLOISE DES AMIES DE LA JEUNE FILLE. But : aider les jeunes filles sans familles. Siège social : chez Mme Richaud, 20, rue Hébert, Grenoble.

Déclaration à la sous-préfecture d'Autun du 5 août 1941. ÉTOILE SPORTIVE ÉPINACOISE. But : pratique de l'éducation physique et des sports. Siège : chez le secrétaire, Epinac-les-Mines.

Déclaration à la préfecture de la Loire du 5 août 1941. CHASSE AMICALE ET PAYSANNE DE PROTECTION AGRICOLE DE LA CONDAMINE. But : protection de la chasse, répression du braconnage. Siège : café Grange, au Berlan, commune de Saint-Victor-sur-Loire.

Déclaration à la préfecture de la Loire-Inférieure du 5 août 1941. UNION SPORTIVE CHEVROLINE. But : pratique du football association. Siège : café, bureau de tabacs, la Chevrolière (Loire-Inférieure).

Déclaration à la préfecture du Rhône du 6 août 1941. SOCIÉTÉ D'ENTR'AIDE DU PERSONNEL DES ÉTABLISSEMENTS FLORENCE ET PEILLON. But : secourir ses membres nécessiteux. Siège social : 63, rue de la Villette, Lyon.

Déclaration à la sous-préfecture de Roanne du 6 août 1941. Modification des statuts : LES PRODUCTIONS ARTISTIQUES ROANNAISES. Siège social : 22, rue Bourgneuf, Roanne (Loire).

Imprimerie des *Journaux officiels*